



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-044

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- 24-2017-11-29-001 - arrêté de renouvellement d'autorisation FAM Les Muscadelles Les Papillons Blancs Bergerac (3 pages) Page 4
- 24-2017-11-29-002 - Arrêté de renouvellement d'autorisation FAM Château Rivière Fondation de l'Isle (3 pages) Page 8

DDCSPP

- 24-2017-12-06-003 - Arrêté fixant la liste des organismes agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (4 pages) Page 12
- 24-2017-12-05-002 - arrêté John Bost Pret (2 pages) Page 17
- 24-2017-12-06-004 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2018 - 2023 (36 pages) Page 20
- 24-2017-12-06-001 - Arrêté portant labellisation en foyer de jeunes travailleurs (FJT) de la résidence sociale de Boulazac (4 pages) Page 57
- 24-2017-12-06-002 - Arrêté portant labellisation en foyer de jeunes travailleurs (FJT) et extension du nombre de places de la résidence sociale de Périgueux (4 pages) Page 62

DDT

- 24-2017-12-04-004 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/17-6152 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (maïs, tournesol, soja...) pour l'année 2017 (2 pages) Page 67
- 24-2017-12-04-005 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/17-6153 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2017 (2 pages) Page 70
- 24-2017-12-04-006 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/17-6154 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de vignes et vins pour l'année 2017 (2 pages) Page 73
- 24-2017-12-12-004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-0476 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2018 (12 pages) Page 76
- 24-2017-12-07-003 - Arrêté préfectoral du 07 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil. (7 pages) Page 89
- 24-2017-11-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant l'augmentation de la puissance de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de La Roche Chalais (22 pages) Page 97
- 24-2017-11-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Saint-Aulaye-Puymangou et la mise en conformité du seuil de la zone de baignade vis-à-vis de la continuité écologique (26 pages) Page 120

24-2017-11-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant la création de la micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse à Terrasson-Lavilledieu. (44 pages)	Page 147
24-2017-11-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant la rehausse du barrage de Losse - commune de Terrasson-Lavilledieu (38 pages)	Page 192
24-2017-11-23-005 - Arrêté préfectoral du 23/11/2017 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du moulin de Losse à Terrasson-Lavilledieu. (46 pages)	Page 231
Préfecture de la Dordogne	
24-2017-12-05-001 - Annonces judiciaires et légales 2018 (3 pages)	Page 278
24-2017-11-13-004 - AP ouverture EP conjointe Roque Gageac (4 pages)	Page 282
24-2017-12-04-001 - AP portant délivrance du certificat de compétences de formateurs PSC DSDEN 10062016 (2 pages)	Page 287
24-2017-12-04-002 - AP portant délivrance du certificat de compétences de formateurs PSC DSDEN 14042017 (2 pages)	Page 290
24-2017-12-04-003 - AP portant délivrance du certificat de compétences de formateurs PSC ENP 06112017 (2 pages)	Page 293
24-2017-12-12-003 - AP réception candidatures St Aubin de Nabirat (2 pages)	Page 296
24-2017-12-14-001 - AP renouvellement de l'agrément départemental de l'UDSP 24 (2 pages)	Page 299
24-2017-11-30-001 - ARR convoc electeurs Douchapt28012018 (4 pages)	Page 302
24-2017-12-07-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises (4 pages)	Page 307
24-2017-12-11-002 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme des Bastides Dordogne-Perigord dans la catégorie I (1 page)	Page 312
24-2017-12-12-001 - Arrêté portant ouverture des opérations de cadastre de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR (2 pages)	Page 314
24-2017-12-11-001 - Arrêté préfectoral portant création d'une liste des clients non domestiques assurant les MIG et prioritaires à l'accès au gaz. (2 pages)	Page 317
24-2017-12-11-003 - Décision portant subdélégation de signature GGD (1 page)	Page 320
24-2017-12-07-002 - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 2018 (3 pages)	Page 322
UD-DIRECCTE	
24-2017-11-30-002 - ARRETE PORTANT DEROGATION REGLE DU REPOSE DOMINICAL DIRECCTE 2017 0013 (2 pages)	Page 326
24-2017-11-30-003 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DURIEU JACQUES SAP 819942160 (2 pages)	Page 329

ARS

24-2017-11-29-001

arrêté de renouvellement d'autorisation

FAM Les Muscadelles

Les Papillons Blancs Bergerac

ARRETE du 29 NOV. 2017

Actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Muscadelles sis Route de La Catte, 24112 BERGERAC, géré par l'Association Les Papillons Blancs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 03 Novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 10 août 2001 accordant à l'Association Les Papillons Blancs, 24100 BERGERAC, l'autorisation de créer un foyer à double tarification à Bergerac (FAM Les Muscadelles) de 54 places dont 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 28 novembre 2005, portant habilitation à l'aide sociale pour la totalité de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé des Papillons Blancs à Bergerac ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé des Papillons Blancs à Bergerac dénommé Les Muscadelles reçu le 9 avril 2014 ;

VU le courrier conjoint du 17 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Muscadelles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Muscadelles, géré par l'association Les Papillons Blancs de Bergerac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS
24112 BERGERAC CEDEX

N° FINESS : 240006403

N° SIREN : 775569825

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.

Entité établissement : FAM BERGERAC MUSCADELLES
ROUTE DE LA CATTE
24112 BERGERAC CEDEX

N° FINESS : 240013904
Code catégorie : 437 F.A.M.
Capacité : 54

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Acc. médicalisé AH	11	Héberg. Comp. Inter.	110	Déf. Intellectuelle	44
939	Acc. médicalisé AH	21	Accueil de jour	110	Déf. Intellectuelle	10

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2017

Le Président
du Conseil départemental de Dordogne


Le Directeur générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA


Germain PEIRO

ARS

24-2017-11-29-002

Arrêté de renouvellement d'autorisation
FAM Château Rivière Fondation de l'Isle

ARRETE du **29 NOV. 2017**

Actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé Château Rivière, sis à BERGERAC, géré par la Fondation John Bost, sis à La Force

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 03 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 10 août 2001 accordant à la Fondation John Bost, 24130 LA FORCE, l'autorisation de créer par transformation de 28 lits de psychiatrie de maison de santé pour maladie mentale, un foyer à double tarification à Château Rivière à BERGERAC ;

VU l'arrêté conjoint du 20 avril 2011 accordant à la Fondation John Bost, 24130 LA FORCE, l'autorisation de créer par extension 3 places d'accueil temporaire dont 1 au foyer d'accueil médicalisé de Château Rivière à BERGERAC ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé de Château Rivière à BERGERAC reçu le 31 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé de Château Rivière ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Château Rivière à BERGERAC, géré par la Fondation John Bost de LA FORCE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JOHN BOST
24130 LA FORCE

N° FINESS : 240000265

N° SIREN : 781669601

Code statut juridique : 63 Fondation

Entité établissement : FAM JOHN BOST
11 R PASTEUR ALARD BOURG
LA FORCE
24100 BERGERAC

N° FINESS : 240013912
Code catégorie : 437 F.A.M.
Capacité : 29

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Acc. Temporaire AH	11	Héberg. Comp. Inter.	110	Déf. Intellectuelle	1
939	Acc. médicalisé AH	11	Héberg. Comp. Inter.	110	Déf. Intellectuelle	28

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de

Germinal PEIRO

DDCSPP

24-2017-12-06-003

Arrêté fixant la liste des organismes agréés pour procéder à
l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

*Arrêté fixant la liste des organismes agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes
sans domicile stable*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2017/ 39**

Arrêté fixant la liste des organismes agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 252-1 et L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à 264-15 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne sur le cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-07-005 du 7 avril 2017 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Tourier – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24 024 PÉRIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes, mentionnés au présent arrêté, sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Sont agréés pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion
APARE
143 Rue Combe des Dames
24 000 PÉRIGUEUX

Association de soutien de la Dordogne
ASD
61 rue Lagrange Chancel – 24 000 Périgueux

Service d'Accompagnement aux Familles en Difficulté
SAFED
8-10, Place Francheville
24 000 PÉRIGUEUX

Conseil Départemental de la Dordogne
Cité Administrative Bugeaud
24 016 PÉRIGUEUX Cedex

L'ensemble des Centre Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale.

Article 2 : L'attestation d'élection de domicile conditionne :

- ✓ la délivrance d'un titre national d'identité,
- ✓ l'inscription sur les listes électorales,
- ✓ la possibilité de demander une aide juridique,
- ✓ l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelle,
- ✓ l'accès à des services tels que le compte bancaire ou assurance obligatoire.

Article 3 : Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Les organismes agréés sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. La date d'expiration figure sur l'attestation.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 2 ans.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

La préfète du département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations ;

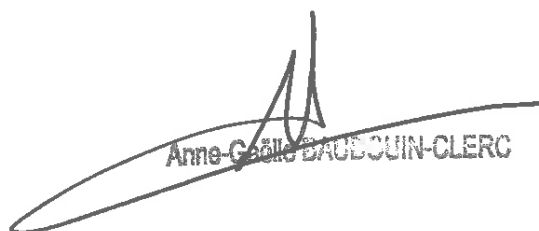
Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif ;

La préfète du département désigne le(s) organisme(s) chargé(s) d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel elle a retiré l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 6 DEC. 2017

La Préfète,


Anne-Gaëlle DAULOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-12-05-002

arrêté John Bost Pret



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports Ville et
Associations

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de l'établissement reconnu d'utilité publique ci-dessus mentionné ;

Vu le procès verbal de la délibération du Conseil d'administration du 21 octobre 2017 ;

Considérant la demande d'autorisation complétée le 6 novembre 2017 par l'établissement ci-dessus mentionné ;

SUR la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Secrétaire Général de la fondation reconnue d'utilité publique « JOHN BOST » est autorisé au nom de cet établissement, à contracter l'emprunt suivant ;

ORGANISME BANCAIRE	Crédit Cooperatif
OBJET	Financement d'un immeuble situé rue Bobillot à 33000 BORDEAUX

GARANTIE	Promesse d'affectation hypothécaire sur le bien objet du financement
MONTANT	6 500 000€
TAUX	Fixe 0,95%
DUREE	10 ans

Article 2 : Le président de la fondation reconnue d'utilité publique « JOHN BOST » est autorisé à procéder à l'affectation hypothécaire susvisée.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 5 décembre 2017

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports Ville et Associations

Ousmane KA

DDCSPP

24-2017-12-06-004

Arrêté portant approbation du schéma départemental de la
domiciliation des personnes sans domicile stable 2018 -
2023

*Arrêté portant approbation du schéma départemental de domiciliation des personnes sans
domicile stable 2018 - 2023*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2017/ 40**

Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2018 – 2023

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 252-1 et L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à 264-15 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant l'instruction du premier ministre du 18 juillet 2016 relative au renforcement de la mobilisation autour du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale aux niveaux régional et départemental ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

Considérant l'avis favorable des membres du comité de pilotage, lors de la présentation du schéma de domiciliation à la préfecture de la Dordogne le 2 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

ARRETE

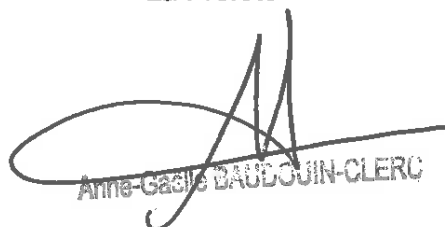
Article 1^{er} : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

Article 2 : Le présent schéma est arrêté pour une durée de six ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 6 DEC. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA
DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

2018 - 2023

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Sommaire

I - Contexte national

A/ Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

B/ La simplification législative de la domiciliation

C/ Le cadre général de la domiciliation

1 – Champ d'application

2 – Publics spécifiques

II - Éléments de diagnostic départemental

A/ Caractéristiques du territoire

B/ Panorama de l'offre de domiciliation en 2016

1 – La domiciliation réalisée par les CCAS et CIAS

2- La domiciliation réalisée par les associations agréées

C/ Regards croisés sur l'offre et pistes de réflexion

III - Orientations et perspectives

IV - Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

Annexes

I - Contexte national

A/ Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité.

Ce plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que soient mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la mobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de département, sous la coordination du préfet de région, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établissent un schéma de la domiciliation.

B/ La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est essentiel en ce qu'elle constitue un premier pallier d'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de mise en œuvre de cette réforme. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste cependant encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a renforcé cette réforme, en simplifiant le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et aide médicale de l'État (AME) (art.46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- l'intégration, dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a fixé, quant à elle, de nouvelles modalités de domiciliation pour le public des demandeurs d'asile. Elle transpose des directives européennes adoptées en juin 2013 et réforme en profondeur le droit de l'asile en France. Elle entraîne une simplification des procédures d'enregistrement par :

- la suppression de l'obligation de domiciliation préalable,
- la réduction des délais d'instruction,
- le renforcement des garanties offertes aux demandeurs d'asile.

Enfin, trois décrets, parus le 19 mai 2016, viennent actualiser le contexte réglementaire en précisant les critères de rattachement à la commune, la prise en charge au titre de l'aide médicale de l'État et la domiciliation des personnes sans domicile stable.

C- Le cadre général de la domiciliation

1- Champ d'application

La domiciliation prévoit que toute personne ne disposant pas d'un domicile stable puisse bénéficier d'une adresse lui permettant de recevoir son courrier.

Sont considérées comme sans domicile stable :

- les personnes en habitats mobiles,
- les personnes hébergées de façon temporaire chez des tiers,
- les personnes en hébergement d'urgence.

Les personnes accueillies de manière stable en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), en centre maternel, en foyer de jeunes travailleurs (FJT) et qui peuvent y recevoir leur courrier, n'entrent pas dans cette catégorie et ne doivent pas recourir à la procédure de domiciliation.

2- Publics spécifiques

2.1. Les gens du voyage

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté publiée au journal officiel de la République française le 28 janvier 2017 est entrée en vigueur, pour les dispositions relatives au statut des gens du voyage, le 29 janvier 2017.

L'article 195 de cette loi abroge la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Dès lors, les dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement sont abrogées depuis le 29 janvier 2017. En conséquence, les gens du voyage n'ont plus à justifier de la possession de ces titres de circulation auprès des officiers ou agents de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Il est à noter que la loi du 27 janvier 2017 (art. 194) précitée prévoit par ailleurs des dispositions transitoires. Ainsi, pendant une durée de deux ans à compter de sa promulgation, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme, sont, de droit, domiciliées auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dont dépend cette commune.

Un décret en Conseil d'État prévu par le III de l'article 194 de la loi du 27 janvier 2017 aura notamment pour objet, la révision des textes réglementaires applicables aux gens du voyage rendu nécessaire par cette abrogation du statut.

Dans cette attente, les personnes précédemment rattachées à une commune pourront produire, pour la domiciliation au CCAS, selon les cas :

- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2017,
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date,
- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date,
- un arrêté en cours de validité à la même date prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune.

Cette abrogation du statut administratif des gens du voyage est d'**application immédiate**.

2.2. Les personnes placées sous main de justice (PPSMJ)

Les personnes placées sous main de justice peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun (CCAS ou organismes agréés) ou auprès de l'établissement pénitentiaire dans lequel elles sont détenues. La domiciliation auprès d'un CCAS ou CIAS est à privilégier car elle permet d'éviter une rupture des droits à la sortie de l'établissement.

2.3. Les personnes d'origine étrangère

Les citoyens de l'union européenne peuvent séjourner librement en France pendant trois mois. Au-delà, ils peuvent se maintenir sur le territoire français s'ils détiennent une protection sociale et des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge pour l'État français. Les personnes ne pouvant justifier de leur régularité de séjour sur le territoire peuvent bénéficier de la domiciliation dans le cadre de l'aide médicale d'État et de l'aide juridictionnelle, selon les articles L.252-1 et L.252-2 du code de l'action sociale et des familles.

2.4. Les demandeurs d'asile

Seul régime spécifique persistant après la simplification de la réglementation, la domiciliation des demandeurs d'asile relève d'un agrément particulier désormais délivré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration. Pour la Nouvelle Aquitaine, les structures agréées recensées dans le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile sont les trois structures dites de premier accueil de la région :

- le guichet unique de Bordeaux,
- le guichet unique de Limoges,
- le guichet unique de Poitiers.

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile énonce une amélioration des délais d'instruction des demandes d'asile. Dans le cadre de la simplification des procédures d'enregistrement, l'obligation préalable de domiciliation est supprimée. C'est une fois l'enregistrement au guichet unique de la préfecture de région réalisée, qu'une domiciliation est nécessaire. L'arrêté du 20 octobre 2015 paru au journal officiel du 1^{er} novembre 2015 propose un nouveau formulaire de déclaration de domiciliation des demandeurs d'asile.

La démarche de domiciliation intervenant quand les personnes n'ont pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile qui bénéficient d'un hébergement en urgence (HUDA), par un centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ou par une personne tiers, sont domiciliés de fait par l'association ou les personnes leur offrant un hébergement.

Pour les personnes ne bénéficiant pas de solution d'hébergement, elles doivent donc obtenir une domiciliation dans l'une des trois structures de premier accueil (SPA) pré-citées. Toutefois, le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile prévoit que « pour les départements sans SPA et qui le souhaitent, l'OFII peut agréer des associations volontaires pour assurer ce service afin de respecter les délais d'envoi du dossier OFPRA et de faciliter l'ouverture des autres droits. »

Cette opportunité devra être étudiée en Dordogne, en fonction du flux de demandes.

II – Éléments de diagnostic départemental

A/ Les caractéristiques de la demande sur le territoire

1 – Données socio-démographiques

La Dordogne compte une population de plus de 420 000 habitants (recensement INSEE 2013). Dans une région qui connaît une dynamique démographique soutenue, elle figure comme un département en croissance modérée, au rythme aujourd’hui ralenti. Durant la période 1999/2006, la Dordogne a gagné près de 2000 habitants par an, au taux de 0.6 % par an. Le rythme d’accueil a fléchi sur la période 2006/2011 (0.5% par an) et plus encore sur la période récente (0.2% par an entre 2011 et 2013).

La densité est faible : moins de 46 habitants au km². Elle s’inscrit dans un département vaste et peu polarisé qui constitue le 3^e département métropolitain en superficie. Une large fraction des habitants réside dans des communes de moins de 2000 habitants (58% de la population en 2011).

Les dynamiques démographiques ne sont pas toutes orientées dans le même sens ni avec la même intensité. L’inscription spatiale des flux démographiques met ainsi en évidence des trajectoires différenciées :

- les deux agglomérations de référence voient leur poids démographique s’accroître au sein du département,
- certains territoires connaissent une dynamique d’accueil soutenue, notamment les espaces associés aux agglomérations de Périgueux et Bergerac ou ceux inscrits aux périphéries des pôles ruraux,
- des territoires ruraux, notamment au nord du département, poursuivent une trajectoire de déclin démographique ou parviennent tout juste à la contenir. Le solde migratoire est ici positif mais reste insuffisant pour compenser les déséquilibres du solde naturel.

Les dynamiques sociales qui traversent le département sont les suivantes :

- un vieillissement de la population avec une forte proportion de plus de 75 ans et un développement des situations d’isolement
- une diminution de la taille des ménages et un effacement du fait familial
- un taux de pauvreté très élevé (16,9 % contre 12,4 % pour l’ex-Aquitaine)
- un bassin d’emploi en grande difficulté

La Dordogne est donc un vaste département, rural et frappé par un taux de pauvreté important.

2 – Les dispositifs d’accueil et d’hébergement

2.1 Dispositifs d’hébergement généraliste et asile

Le département de la Dordogne dispose de 522 places d’hébergement et de logement adapté destinées à accueillir les publics les plus vulnérables et les plus fragilisés. Elles sont réparties sur l’ensemble du département, majoritairement entre Périgueux et Bergerac, quelques places étant installées à Sarlat.

En 2016, le parc se décline comme suit :

- 102 places d’hébergement d’urgence dans les structures individuelles, collectives ou à l’hôtel,
- 207 places d’hébergement d’insertion,
- 213 places de logement adapté.

Par ailleurs, la capacité d'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire de la Dordogne a beaucoup évolué au cours de l'année 2016. Avant cette date, le département disposait de 135 places en centre d'accueil pour les demandeurs d'asile, gérées par l'association France Terre d'Asile. Le 1^{er} juin 2016, 2 nouveaux établissements, respectivement gérés par l'ASD et l'APARE, ont été autorisés par arrêté préfectoral, portant ainsi la capacité départementale à 291 places.

S'ajoutent à ces places, 18 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile et 100 places en centres d'accueil et d'orientation.

2.2 Aires d'accueil des gens du voyage

La Dordogne dispose de 13 aires d'accueil des gens du voyage réparties sur l'ensemble du territoire pour un total de 258 places, prévues pour accueillir les publics sur des périodes courtes et séquencées. Ces aires sont gérées par 8 gestionnaires différents et sont installées conformément à ce que prévoit le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elles permettent de répondre aux besoins des populations itinérantes.

Au regard de ces données de contexte, on peut donc identifier un double mouvement dans le département :

- un besoin polarisé autour des deux agglomérations principales du département du fait de l'installation de publics en difficulté dans des parcours vers l'autonomie,
- des poches de besoins dans les territoires ruraux, autour des dispositifs d'aire d'accueil des gens du voyage notamment.

B/ Panorama et évolution de l'offre de domiciliation existante

A l'exercice de compilation de l'offre de domiciliation sur le département, la Dordogne apparaît comme bien dotée, avec des outils diversifiés permettant à l'ensemble des publics d'accéder à ce droit fondamental.

Le maillage territorial est assuré par les CCAS et CIAS, chefs de file de cette mission, la Dordogne comptant 42 CCAS, CIAS ou SIAS dont 33 adhèrent à l'Union Départementale des CCAS. En complément, sont agréées 2 associations spécifiques ainsi que le conseil départemental qui a fait le choix de solliciter un agrément afin de permettre aux unités territoriales d'assurer ce service d'accès aux droits dans les zones les plus rurales, par un maillage de proximité.

Les 3 structures spécifiquement agréées au sein du département à ce jour sont :

- l'APARE,
- le SAFED
- le conseil départemental

Une quatrième, l'ASD, dispose d'un agrément caduque mais prorogé en 2015 et poursuit son activité en tant qu'acteur central de la domiciliation sur le territoire dans l'attente d'une réorganisation de la capacité de réponse aux besoins sur le territoire de Périgueux afin de préserver l'accès aux droits pour les personnes bénéficiaires.

Les cartes ci-dessous présentent la couverture territoriale des domiciliations réalisées en Dordogne par les CCAS ayant répondu à l'enquête réalisée par la DDCSPP en 2015, ainsi que par les structures agréées.

1 – La domiciliation réalisée par les CCAS.

Domiciliations des personnes sans domicile stable réalisées par les CCAS et CIAS en 2015

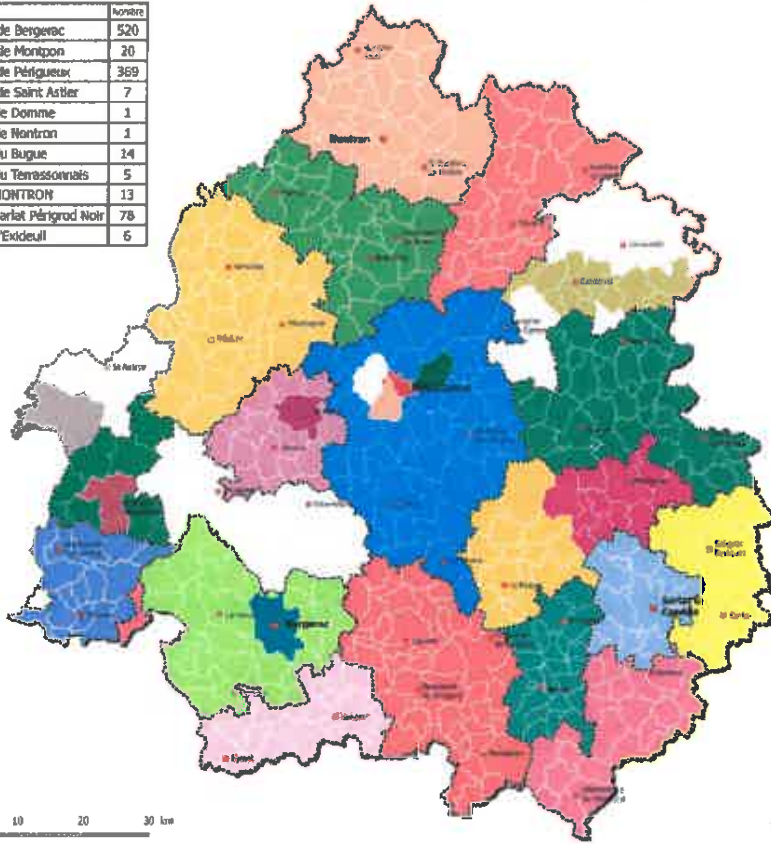
- CIAS du Périgord Nontronnais
- CIAS de Dronne et Belle
- CIAS des Marches du Périg'Or Limousin
- CIAS du Ribéraçais
- SIAS d'Excideuil
- CIAS du Terrassonnais
- CIAS du Grand Périgueux
- CIAS de Isle Vern Salembre
- CIAS du Pays Montponnais
- CIAS de Montaigne Montraveil et Gursion
- CIAS du Coeur des Trois Cantons
- CIAS Porte Sud Périgord
- CIAS des Bastides Dordogne Périgord
- CIAS du Bugue
- CIAS (SIAS) de Montignac
- CIAS du Pays de Fénelon
- CIAS de Sarlat Périgord Noir
- CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède
- CIAS du Domme - Villefranche du P.
- CCAS de Bergerac
- CCAS de Couloumelx-Chamiers
- CCAS de La Roche Chalais
- CCAS de Montpon Mesmesterol
- CCAS de Périgueux
- CCAS de St Astier
- CCAS de Port Ste Foy
- CCAS de Trélissac
- Pas d'adhérent

Sources de données :
 DDCSP - S PP 2016
 Conseil Départemental 2016
 IGN NGE 2016

PROFECT DE LA DORDOGNE
 Direction Départementale des Territoires
 Des Admissions 24054 PÉRIQUEUX CEDEX

Janvier 2017

	nombre
CCAS de Bergerac	520
CCAS de Montpon	20
CCAS de Périgueux	369
CCAS de Saint Astier	7
CIAS de Domme	1
CIAS de Nontron	1
CIAS du Bugue	24
CIAS du Terrassonnais	5
CIAS NONTRON	13
CIAS Sarlat Périgord Noir	78
SIAS d'Excideuil	6

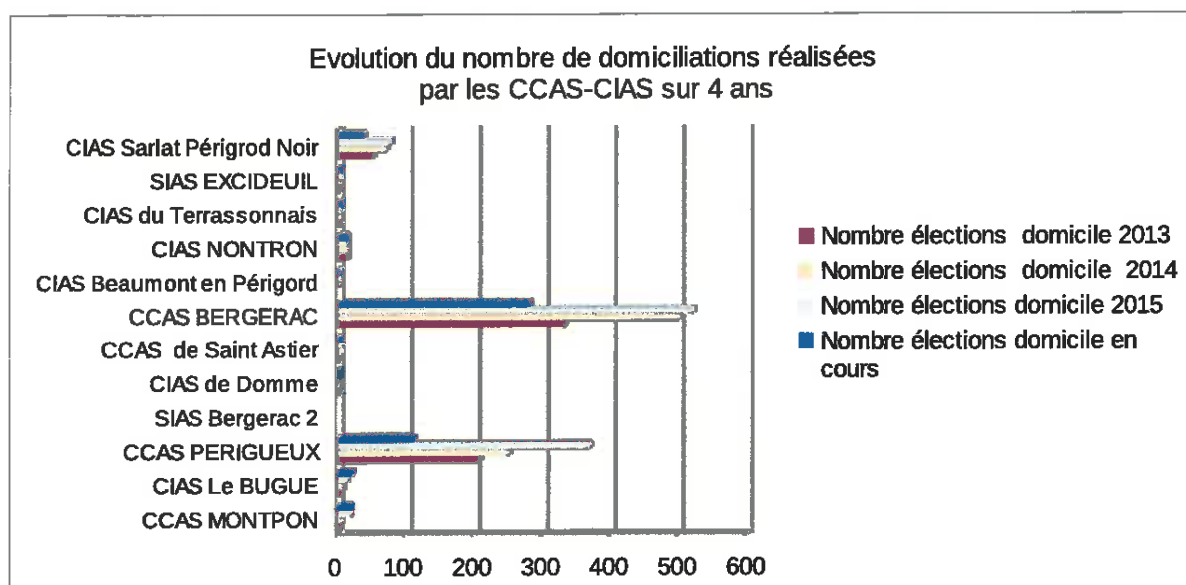


La lecture de cette carte permet de mesurer la disparité d'activité et de fonctionnement sur le territoire. Tout d'abord, il est notable que certains secteurs très ruraux ne réalisent que très peu de domiciliations (Domme, Nontron, Saint Astier, Terrassonnais) tandis que les deux agglomérations de Périgueux et Bergerac réalisent de nombreuses domiciliations, respectivement 396 et 520.

En outre, il est remarquable que les CCAS des deux grandes agglomérations réalisent un nombre de domiciliations inversement proportionnel à leur poids démographique et aux places d'hébergement installées sur son secteur d'intervention, le CCAS de Bergerac réalisant 40 % de plus de domiciliations que Périgueux.

Il est difficile, à ce stade du diagnostic des besoins sur les territoires, de mesurer si ces constats reflètent un écart de besoins ou de fonctionnement, encore plus d'en analyser les causes. Cependant, il est possible d'avancer que l'activité de domiciliation sur Périgueux est partagée entre plusieurs acteurs alors qu'elle repose très largement sur l'unique CCAS à Bergerac, ce qui explique les écarts de volume constatés.

Pour compléter cette analyse de l'activité domiciliation dans les CCAS et CIAS, une nouvelle enquête a été réalisée en 2016 par la DDCSPP, l'objectif étant d'étudier l'évolution de la domiciliation sur 3 ans. 12 CCAS, CIAS ou SIAS ont répondu à l'enquête.

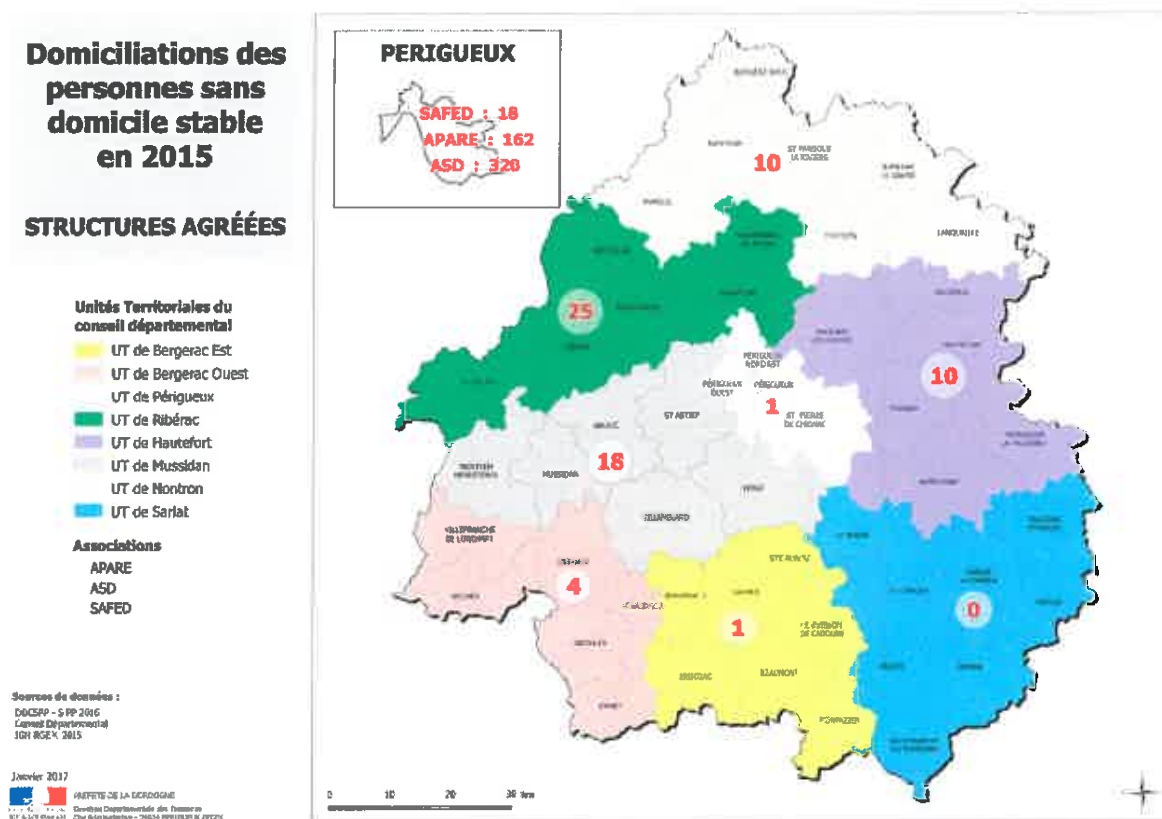


On note une nette et constante augmentation du nombre de domiciliations enregistrées par les CCAS/CIAS de Bergerac, Périgueux, et Sarlat-Périgord Noir sur les trois dernières années. Le phénomène de décrochage se situe en 2014 pour Bergerac ; il est plus net en 2015 pour Périgueux.

En 2015, les CCAS ayant répondu à l'enquête avaient procédé à l'enregistrement de 956 domiciliations sur un an. En 2016, à l'issue de quatre mois de fonctionnement, 468 élections de domicile avaient déjà été enregistrées, soit par extrapolation 20 % de plus que l'année précédente.

On constate donc que les CCAS des pôles urbains semblent avoir pris la mesure de leur mission de chef de file en terme de déploiement de l'accès à la domiciliation pour les plus fragiles, en ayant intensifié leur action depuis deux ans.

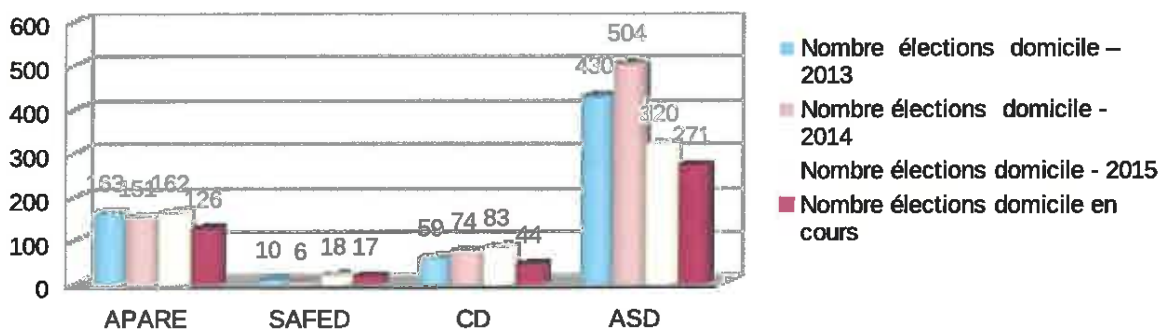
2- La domiciliation réalisée par les structures agréées.



À l'instar de l'activité des CCAS-CIAS, on constate, à la lecture de cette carte, des disparités de volume d'activité entre les différentes associations agréées, les domiciliations enregistrées allant de 18 à 320, l'ASD affichant un volume particulièrement élevé de domiciliations, représentant les 2/3 de l'activité globale enregistrée par les structures agréées.

L'activité de domiciliation du conseil départemental est très nettement ciblée sur les territoires ruraux du nord Dordogne, de l'unité territoriale de Mussidan à celle de Hautefort en passant par le croissant ribéracois et nontronnais. L'activité sud Dordogne est très restreinte.

Evolution du nombre d'élections de domicile sur 4 ans



On distingue clairement sur l'histogramme une activité de domiciliation largement réalisée par l'ASD en 2013 et 2014. Cette tendance se ralentit à partir de 2015.

Cette évolution s'explique par le fait que l'ASD a obtenu, à cette date, un moratoire pour ne plus enregistrer de nouvelles domiciliations de droit commun tout en poursuivant les domiciliations en cours ainsi que celle des gens du voyage. En effet, le nombre de personnes s'adressant à l'ASD pour obtenir une domiciliation n'ayant cessé d'augmenter pendant plusieurs années, la capacité de l'association à assurer cette mission avait atteint un seuil. Parvenue à une activité de 504 domiciliations en 2014, l'association n'a pas été en mesure de poursuivre cette mission dans des conditions satisfaisantes. Elle a ainsi réaménagé, en lien avec les services de l'État, son champ d'intervention et interrompu les nouvelles domiciliations en 2015.

B/ Regards croisés sur l'offre et pistes de réflexion

Le panorama de l'offre existante témoigne d'une offre bien répartie et des acteurs de la domiciliation présents sur l'ensemble du département, tant en zone rurale qu'en zone urbaine.

Toutefois, la réalité de répartition des missions entre CCAS-CIAS et structures agréées sur les territoires est variable non seulement en fonction de l'offre mais également des pratiques.

Les zones rurales du nord sont plutôt couvertes par les unités territoriales du conseil départemental tandis que le sud du département, de Bergerac à Sarlat, est plutôt couvert par leur CCAS-CIAS respectif et que Périgueux, où le volume des besoins est le plus saillant, est couvert à la fois par le CCAS et par les associations agréées.

La corrélation des volumes d'activité entre acteurs apparaît nettement dans l'analyse de la répartition de l'activité entre associations et CCAS sur le territoire sur les trois dernières années.

	2015	2014	2013
Asso	38 %	48 %	54 %
CCAS	62 %	52 %	46 %

Dans cette étude comparative, émerge l'année charnière de 2014 qui inverse la tendance et place les CCAS-CIAS en pilotes du dispositif de domiciliation par rapport aux associations agréées. Avec le coup d'arrêt mis à l'activité de l'ASD, la proportion s'est renversée au profit des CCAS-CIAS.

Cette réorganisation des missions et ce nouveau volume d'activité pour les CCAS n'est pas sans conséquence en terme d'organisation des services et de construction d'une réponse adaptée aux besoins exprimés par les personnes. Une nouvelle complémentarité est à construire sur les territoires afin de positionner les associations agréées en partenaires des CCAS-CIAS. De nouvelles compétences sont à acquérir dans les CCAS-CIAS et une harmonisation des pratiques est à déployer afin de maintenir l'égal accès de tous au même service et suivi sur l'ensemble du département.

III - Orientations et perspectives.

A/ Une démarche collaborative pour répondre aux enjeux

La DDCSPP a souhaité travailler à l'élaboration du schéma départemental de domiciliation de manière collaborative, avec l'appui de groupes de travail issus d'un comité de pilotage. Ce comité de pilotage a réuni, en mai 2016, sous la présidence du directeur de la DDCSPP, les associations agréées, les services de l'État, les représentants des aires d'accueil des gens du voyage et le CADA porté par France Terre d'Asile.

Le premier objectif de cette instance était de recueillir l'expérience et la pratique des partenaires associatifs sur les difficultés rencontrées sur le terrain mais également d'identifier celles des institutionnels sur la nouvelle procédure de domiciliation.

Deux groupes de travail ont donc été constitués autour de deux thèmes :

- les aspects juridiques, réglementaires et statistiques
- les publics spécifiques – demandeurs d’asile, gens du voyage et sortants de détention.

Le niveau de participation a été bon bien que les CCAS et CIAS ne se soient pas déplacés, à l’exception du CCAS de Périgueux qui a participé au premier groupe. L’union départementale des CCAS a en revanche participé aux deux groupes.

De ces rencontres ont découlé des axes de travail pour le présent schéma, transcrits sous forme de fiches-action.

B/ Mise en perspective des axes de travail

Voir fiches-action en annexe.

IV - Modalités de mise en œuvre, de suivi et d’évaluation des actions du schéma.

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, un comité de pilotage se réunira annuellement pour un bilan des fiches actions. Les membres de ce comité de pilotage sont :

- la DDCSPP, représentant l’État,
- l’union des CCAS,
- les associations agréées dont le conseil départemental,
- la CAF,
- la CPAM,
- le SPIP,
- le service des étrangers de la Préfecture,
- la DDT,
- FTDA
- les EPCI
- l’Union des Maires
- Centre Intercommunal d’Action Sociale de Sarlat Périgord Noir (Gestionnaire gens du voyage),
- les structures d’hébergement des sans-domiciles stables.

Des rencontres thématiques permettront d’alimenter le suivi de chaque action.

L’État, DDCSPP, s’engage à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, indicateurs, actualisation des cartographies, enquêtes) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

AXE N°1

ADAPTER L'OFFRE AUX BESOINS DU TERRITOIRE

Objectif 1/4 : Réaliser un diagnostic des besoins sur le territoire.

Contexte :

- Difficulté de lisibilité sur le volume des besoins sur le territoire
- Une offre hétérogène selon les territoires

Actions à mettre en œuvre :

- Solliciter les CCAS-CIAS et les organismes agréés pour identifier les besoins sur leur territoire
- Compiler les données d'observation pour établir un diagnostic

Acteurs : DDCSPP, Préfecture, UD-CCAS, CCAS, CIAS , structures agréées

Échéance : Durée du plan

Indicateurs :

- nombre de retours d'enquêtes des organismes de domiciliation
- production du diagnostic

Schéma de domiciliation

AXE N°1

ADAPTER L'OFFRE AU BESOIN DU TERRITOIRE

Objectif 2/4 : Co-construire la réponse aux besoins avec les organismes de domiciliation.

Contexte :

- Une répartition des compétences hétérogène en fonction des territoires
- Un besoin de coordination de l'offre sur les territoires pour optimiser la réponse aux besoins

Actions à mettre en œuvre :

- Solliciter les organismes de domiciliation pour l'analyse de l'offre sur le ressort de leur territoire d'intervention
- Identifier les modalités d'organisation des organismes pour répondre aux besoins
- Convoquer un comité technique pour élaborer un répertoire de l'offre par territoire

Acteurs : DDCSPP, UD-CCAS, CCAS, CIAS , structures agréées

Échéance : Durée du plan

Indicateurs :

- réunion du comité technique
- nombres de contributions des organismes de domiciliation pour détailler leur offre

Schéma de domiciliation

AXE N°1

ADAPTER L'OFFRE AU BESOIN DU TERRITOIRE

Objectif 3/4 : Outiller les acteurs de la domiciliation dans leur pratique

Contexte :

- Besoin de documents types pour homogénéiser les pratiques
- Absence de procédure dans certains organismes de domiciliation
- Nouveaux documents types produits au niveau national

Actions à mettre en œuvre :

- Diffuser les outils nationaux à disposition (CERFA, guide de la domiciliation, cahier des charges...)
- Suivre la mise en place de procédure adaptée dans les organismes agréés
- Soutenir les CCAS-CIAS qui le souhaitent dans l'organisation de cette mission

Acteurs : DDCSPP, UD-CCAS, CCAS, CIAS , structures agréées

Échéance : Durée du plan

Indicateurs :

- courriel de diffusion des documents types
- mise à disposition des documents en ligne sur le site de la préfecture
- nombre de procédures mises en place dans les organismes de domiciliation

Schéma de domiciliation

AXE N°1

ADAPTER L'OFFRE AU BESOIN DU TERRITOIRE

Objectif 4/4 : Former les petits CCAS-CIAS

Contexte :

- Une méconnaissance du dispositif de domiciliation par les petits CCAS et CIAS
- Une demande d'échange de pratiques et de soutien autour de cette mission

Actions à mettre en œuvre :

- Recenser les demandes de formation sur le territoire en s'appuyant sur la connaissance de l'UD-CCAS sur ce point
- Elaborer un support de formation en lien avec l'UD-CCAS et sur la base des travaux réalisés par l'UN-CCAS pour l'ensemble des CCAS-CIAS le souhaitant

Acteurs : DDCSPP, UD-CCAS, CCAS, CIAS

Échéance : Durée du plan

Indicateurs :

- nombre de demandes de formation des CCAS-CIAS
- production d'un support de formation
- nombre de sessions de formation réalisées

Schéma de domiciliation

AXE N°2

RÉDIGER UNE PROCÉDURE SUR LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE

Objectif 1/2 : Recenser les textes en vigueur et les modalités de fonctionnement sur le département pour ce public spécifique

Contexte :

- La population des demandeurs d'asile est le seul régime spécifique qui perdure après la réforme
- Cet état de fait risque de brouiller la lecture des CCAS et CIAS

Actions à mettre en œuvre :

- Réaliser une fiche réflexe pour ce public
- Analyser le volume et la sectorisation des domiciliations pour ce public en 2016

Acteurs : DDCSPP, Préfecture, associations agréées

Échéance : 2017

Indicateurs :

- production de la fiche réflexe
- production d'une analyse des besoins en 2016 pour ce public

Schéma de domiciliation

AXE N°2

RÉDIGER UNE PROCÉDURE SUR LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE

Objectif 2/2 : Informer sur le régime de domiciliation spécifique des demandeurs d'asile et les interlocuteurs agréés

Contexte :

- Absence d'agrément spécifiques « étrangers » en Dordogne
- Nécessaire évaluation du besoin à solliciter un agrément pour la Dordogne et de sectoriser la réponse au regard de l'évolution des places sur le territoire avec l'OFII et la préfecture de région

Actions à mettre en œuvre :

- Évaluer le besoin de domiciliation de demandeurs d'asile non hébergés sur le département de la Dordogne
- Le cas échéant, soutenir l'association volontaire pour le dépôt d'un agrément spécifique régional OFII
- Assurer la diffusion de l'information concernant la domiciliation des demandeurs d'asile, notamment aux CCAS-CIAS

Acteurs : DDCSPP, Préfecture (département et région), OFII

Échéance : 2018

Indicateurs :

- nombre de demandeurs d'asile sans domiciliation en Dordogne
- nombre d'informations faites aux partenaires
- production d'une fiche réflexe pour ce public spécifique

Schéma de domiciliation

AXE N°3

METTRE EN PLACE UN PILOTAGE ET UNE ANIMATION DÉPARTEMENTALE DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

Objectif 1/2 : Construire des outils d'évaluation de l'activité de domiciliation

Contexte :

- Peu de retour du rapport d'activité
- Incomplétude dans le document

Actions à mettre en œuvre :

- Diffuser le rapport d'activité type
- Rappeler les obligations réglementaires aux acteurs de la domiciliation
- Créer une base de données

Acteurs : DDCSPP, CCAS, CIAS , structures agréées

Échéance : Durée du plan

Indicateurs :

- nombre de rapports transmis annuellement
- construction d'une base de données

Schéma de domiciliation

AXE N°3

METTRE EN PLACE UN PILOTAGE ET UNE ANIMATION DÉPARTEMENTALE DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

Objectif 2/2 : Associer les partenaires à l'identification des enjeux liés à la domiciliation (atouts, freins...)

Contexte :

- Absence de lieu d'échange autour de la thématique de la domiciliation
- Identification de difficultés sur le terrain tant par les CCAS que par les structures agréées.

Actions à mettre en œuvre :

- Mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité technique

Acteurs : DDCSPP pilote, UD-CCAS, CCAS, CIAS , structures agréées, union Des Maires

Échéance : Durée du plan

Indicateurs :

- nombre de réunions réalisées

Schéma de domiciliation

AXE N°4

COMMUNIQUER SUR LA DOMICILIATION

Objectif 1/3 : Réaliser un support numérique

Contexte :

- Pas de document type accessible
- Pratique hétérogène sur le territoire

Actions à mettre en œuvre :

- Réaliser un dépliant numérique avec des mises à jour
- Dématérialisation de l'information

Acteurs : DDCSPP, Préfecture, CCAS, CIAS , structures agréées

Échéance : Durée du plan

Indicateurs :

- Nombre de visites sur le site
- Effectivité de la mise en ligne des documents

Schéma de domiciliation

AXE N°4

COMMUNIQUER SUR LA DOMICILIATION

Objectif 2/3 : Réaliser un article diffusé aux différents partenaires et acteurs de la domiciliation

Contexte :

- Méconnaissance du dispositif de domiciliation par les personnes sans domicile stable et par les organismes de domiciliation eux-mêmes
- Nécessité de communiquer autour du dispositif

Actions à mettre en œuvre :

- Rédaction, en lien avec les CCAS, de supports d'information écrits à diffuser dans les médias adaptés

Acteurs : DDCSPP, CCAS, CIAS , structures agréées

Échéance : 2017 / 2018

Indicateurs :

- nombre de publications

Schéma de domiciliation

AXE N°4

COMMUNIQUER SUR LA DOMICILIATION

Objectif 3/3 : Sensibiliser les élus au rôle réglementaire des CCAS dans la domiciliation

Contexte :

- Activité très hétérogène sur le territoire
- Evolution de la réglementation

Actions à mettre en œuvre :

- Mise en place d'un support d'information à destination des maires
- Présentation aux EPCI

Acteurs : DDCSPP

Échéance : 2017 / 2018

Indicateurs :

- réalisation d'un support d'information
- nombre de réunions réalisées avec les EPCI

Schéma de domiciliation

DDCSPP

24-2017-12-06-001

Arrêté portant labellisation en foyer de jeunes travailleurs
(FJT) de la résidence sociale de Boulazac

*Arrêté relatif à la labellisation en foyer de jeunes travailleurs (FJT) de la résidence sociale de
Boulazac*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2017/ 037

Arrêté portant labellisation en foyer de jeunes travailleurs (FJT) de la résidence sociale de Boulazac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 -R313-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, les articles L 351-2 et L 353-2 et R 365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et l'article R.351-55 concernant les foyers-logements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 65 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le projet déposé par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux dans le cadre de l'appel à projets « Investissements dans la formation en alternance » lancé le 12 novembre 2010,

Considérant l'avis favorable et le financement public du projet retenu dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) 2013 et notifié par le Premier Ministre au Président du Conseil régional d'Aquitaine par courrier en date du 10 janvier 2014 soit antérieurement à la loi ALUR du 24 mars 2014 réformant le régime d'autorisation des FJT,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solutions transitoires, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour des jeunes, et à ce titre elles sont des outils du nouveau PDALHPD 2018-2023 du département de la Dordogne.

Article 2 :

La résidence sociale, située Avenue Deluc à Boulazac-Isle-Manoire (24 750), gérée par le groupement d'intérêt public (GIP) « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne », est labellisée « foyer de jeunes travailleurs ». Sa capacité est de 40 places conformément aux termes du projet validé au PIA 2013 et au projet déposé par le GIP le 28 septembre 2017.

Elle comprend :

40 chambres individuelles.

L'agrément spécifique « foyer de jeunes travailleurs » devra être sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne sur la base d'un projet socio-éducatif étayé conforme au cahier des charges défini par cette dernière.

Article 3 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 4 :

Le GIP « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne » gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations internes et externes à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 5 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation, au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture, conformément aux articles du code de l'action sociale et des familles L 313-6 et D 313-11 à 14 modifiés par la loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé en date du 26 janvier 2016 - art 206.

Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis à cette occasion.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'État à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations :

- destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé,
- respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et l'obligation de respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le Préfet (25 % maximum). Les modalités pratiques de réservation sont précisées dans une convention spécifique conclue entre la résidence mixte et l'État.

Article 8 :

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de la Dordogne, conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 :

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de la résidence sociale et à la caisse d'allocations familiales de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **6 DEC. 2017**

LA PRÉFÈTE

Anne-Gaëlle DAUBOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-12-06-002

Arrêté portant labellisation en foyer de jeunes travailleurs
(FJT) et extension du nombre de places de la résidence
sociale de Périgueux

*Arrêté relatif à la labellisation en foyer de jeunes travailleurs (FJT) et extensions du nombre de
places de la résidence sociale de Périgueux*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2017/ 038

Arrêté portant labellisation en foyer de jeunes travailleurs (FJT) et extension du nombre de places de la résidence sociale de Périgueux

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 -R313-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, les articles L 351-2 et L 353-2 et R 365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et l'article R.351-55 concernant les foyers-logements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 65 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le projet déposé par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux dans le cadre de l'appel à projets « Investissements dans la formation en alternance » lancé le 12 novembre 2010,

Considérant l'avis favorable et le financement public du projet retenu dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) 2013 et notifié par le Premier Ministre au Président du Conseil Régional d'Aquitaine par courrier en date du 10 janvier 2014 soit antérieurement à la loi ALUR du 24 mars 2014 réformant le régime d'autorisation des FJT,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solutions transitoires, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour des jeunes, et à ce titre elles sont des outils du nouveau PDALHPD 2018-2023 du département de la Dordogne.

Article 2 :

La résidence sociale, située 3 rue de l'entrepôt à Périgueux (24 000), gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Périgueux, est labellisée « foyer de jeunes travailleurs ». Sa capacité est de 70 places, soit une extension de 10 places conformément aux termes du projet validé au PIA 2013.

Elle comprend :

38 T1 (1 personne)

16 T1 bis (2 personnes).

L'agrément spécifique « foyer de jeunes travailleurs » devra être sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne sur la base d'un projet socio-éducatif étayé conforme au cahier des charges défini par cette dernière.

Article 3 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 4 :

Le CCAS de Périgueux gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations internes et externes à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 5 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation, au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture, conformément aux articles du code de l'action sociale et des familles L 313-6 et D 313-11 à 14 modifiés par la loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé en date du 26 janvier 2016 - art 206.

Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis à cette occasion.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'État à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations :

- destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé,
- respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et l'obligation de respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le Préfet (25 % maximum). Les modalités pratiques de réservation seront conformes aux termes de la convention de réservation du patrimoine locatif social et d'activation du contingent préfectoral en Dordogne.

Article 8 :

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de la Dordogne, conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 :

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 6 DEC. 2017

LA PRÉFÈTE


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-12-04-004

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/17-6152 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (maïs, tournesol, soja...) pour l'année 2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17- 6152 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR CULTURES (MAÏS, TOURNESOL, SOJA...) POUR L'ANNÉE 2017

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 29 novembre 2017 ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 4 décembre 2017 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures suivantes, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2017 comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Maïs grain	10,40 €	30 novembre.
Maïs ensilage	2,70 €	30 novembre.
Tournesol	29,80 €	30 novembre.
Tournesol oléique	32,50 €	30 novembre.
Sorgho	10,00 €	15 décembre.
Soja	30,35 €	30 novembre.

Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs vert (prêt à récolter dans le champ).

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

- en cas de vente directe de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majorés de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la présentation d'une facture correspondant à l'achat nécessaire pour la compensation de la perte de récolte autoconsommée ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 4 décembre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires


Didier KOLLER

DDT

24-2017-12-04-005

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/17-6153 relatif au barème
départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier
sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2017

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17- 6153 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER
SUR LES CULTURES DE FRUITS ET LÉGUMES POUR L'ANNÉE 2017

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 4 décembre 2017 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2017 comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Salade (toutes variétés)	0,50 €/u	Toute l'année
Haricot vert	3,50 €/kg	Toute l'année
Oignon	0,75 €/kg	Toute l'année
Poireau	1,10 €/kg	Toute l'année
Roquette	5,00 €/kg	Toute l'année

(Le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2016 comme suit :

Culture	Prix au kg en €	Date extrême d'enlèvement
Abricot	2,05 €	15 septembre.
Prune	1,40 €	15 septembre.
Pomme	0,92 €	15 novembre
Cerise	3,50 €	31 juillet
Kiwi	1,60 €	15 septembre
Fraise Gariguet/Mara des bois/Donna	5,00 €	31 octobre
Fraise (autres variétés)	3,20 €	31 octobre
Noix	3,20 €	15 novembre
Châtaigne	3,00 €	15 novembre

(Le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

Article 3 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de vente directe de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majorés de 30% maximum.

Article 4 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 4 décembre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires

Didier KHOLLER

DDT

24-2017-12-04-006

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/17-6154 relatif au barème
départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier
sur les cultures de vignes et vins pour l'année 2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17- 6154 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE VIGNES et VINS POUR L'ANNÉE 2017

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier sur cultures et récoltes agricoles réunie le 4 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin pour l'année 2017 est fixé comme suit :

Type	Prix à l'hectolitre en €	Prix au kg en € (taux de conversion : 1 hl = 130 kg)	Date extrême d'enlèvement
Vins de table	44,28 €/hl	0,34 €	1er décembre
Vins de pays IGP	62,73 €/hl	0,48 €	1er décembre
AOC Bergerac rouge et rosé	102,90 €/hl	0,79 €	1er décembre
AOC Bergerac blanc	107,4 €/hl	0,83 €	1er décembre
AOC Côtes de Bergerac et Montravel rouge	216,48 €/hl	1,66 €	1er décembre
AOC Côtes de Bergerac blanc	115,00 €/hl	0,88 €	1er décembre
AOC Côtes de Montravel/Rosette	303,81 €/hl	2,34 €	1er décembre
AOC Monbazillac/Saussignac/Haut Montravel	328,54 €/hl	2,53 €	1er décembre
AOC Pécharmant	261,97 €/hl	2,01 €	1er décembre

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures bio" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

En cas de ventes directes de produits bio, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majorés de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (bio ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits bio, la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère bio des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 4 décembre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires

Didier KHOLLER



DDT

24-2017-12-12-004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-0476 portant exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la Dordogne
pour l'année civile 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques**

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-0476
portant exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2018

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre IV – titre III du code de l'environnement ;
- Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 18 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu** l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 10 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I - PÊCHE A LA LIGNE

Article 1 - Périodes d'ouverture

1.1 - En première catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du **2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus**.

1.2 - En deuxième catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus**.

1.3 - Périodes autorisées :

Dans le respect des dates d'ouverture générale de la pêche aux lignes, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU 1^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU 2^{ème} CATÉGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12 cm)	suitivant arrêté ministériel	suitivant arrêté ministériel
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Écrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 2 - Modes et moyens autorisés et prohibés

2.1 - En première catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :
- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

➤ sur les parties de cours d'eau suivants :

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VÈZÈRE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Riol
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont de Montignac	Confluence avec la Dordogne à Limeuil
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélassac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont des barris – Périgueux	Limite département 24/33 – Moulin Neuf
DORDOGNE	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Limite département 46/24 - Cazoulès	Limite 24/33 - St Pierre d'Eyraud
DRONNE	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
BANDIAT	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

Article 3 - Parcours de pêche No-Kill – remise à l'eau immédiate des poissons

3.1 – Parcours no-kill « carnassiers » (brochet, sandre, black bass, perche) :

- Sur le canal de l'Isle, commune de Périgueux : de la limite amont du canal (Moulin de Cachepur) jusqu'à la limite aval du pont de la Tréflerie.
- Sur la rivière Isle, commune de Marsac sur l'Isle : depuis le pont de la Route départementale 710^E jusqu'au barrage de l'Evêque.
- Sur Canal de « La Filolie » (300 m) commune de St Laurent des Hommes : depuis « le Pont Rouge » jusqu'à l'Ecluse du canal.
- Sur le canal de Lalinde : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.
- Sur le canal de Lalinde (2800m) : de l'écluse de « la Borie Basse », commune de Baneuil, jusqu'à l'angle aval du bassin de St Capraise de Lalinde.

Sur ces parcours la pêche au vif est interdite.

- L'emploi sans amorçage de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau suivants, au moyen de deux lignes maximum :

Plan d'eau	Communes
FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE
LA BARDE	LA COQUILLE
THENON	THENON
JUMILHAC	JUMILHAC
LAMOURA	BOULAZAC

- Conditions particulières d'ouverture sur la rivière « Le COLY » :

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture jusqu'au 31 mars sur le Coly (affluent de la Vézère) et ses affluents.

2.2 - En deuxième catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :

- de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ;
- de la vermée ;
- de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur ;

- Conditions particulières d'exercice de la pêche aux carnassiers :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

2.3 - Dispositions particulières pour la pêche à la carpe de nuit :

- Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée (pratique du « no kill » = remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson).

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre

- **sur les étangs suivants :**

- sur l'étang du Coucou à Hautefort ;
- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage) ;
- sur les deux étangs du Lescourroux, en rive gauche, dans leur partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de Miallet, en rive droite depuis l'entrée principale jusqu'à la cale à bateau du site, et en rive gauche, de la digue du petit étang de « Mamont » (non comprise) jusqu'à la zone de réserve de pêche (non comprise).

3.2 – Parcours no-kill « salmonidés » (truites et ombres) :

- Sur la rivière Isle, communes de Jumilhac le Grand et Saint Paul la Roche : 1300 m de part et d'autre du château de Montardy.
- Sur la rivière Dordogne, communes de Ste Mondane et de Calviac en Périgord : depuis la limite amont « Le Mioudre » jusqu'à la limite aval « amont de l'îlot de Veyrignac », sur une longueur de 1750 m.

II - PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Article 4 - Périodes d'ouverture

- Dans les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie piscicole, la pêche aux engins et aux filets est interdite.

- La pêche aux filets et aux engins est autorisée toute l'année dans le département de la Dordogne sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux **domaniaux** classés en deuxième catégorie pour les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant la période d'ouverture générale.

- Du dernier dimanche de janvier exclu au 3^{ème} samedi de mai exclu, pour l'ensemble des pêcheurs aux filets et engins, concernant l'usage des filets, seuls les filets à friture (maille 10 à 12 mm) sont autorisés ;

-rappel : les pêcheurs amateurs ne peuvent utiliser ce filet à friture que du mardi 16h00 au mercredi 10h00 (cf. cahier des charges). L'utilisation de tout autre filet est totalement interdite durant cette période.

- Pour les pêcheurs amateurs titulaires d'une licence éperviers/engins (EE), l'usage de l'épervier est autorisé 3 jours par semaine (samedi/dimanche/lundi) du 1^{er} juillet au 31 décembre.

- Pour les pêcheurs amateurs, l'usage de l'ensemble des filets est interdit sur les rivières Dordogne et Vézère, du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre afin d'assurer la protection des grands migrateurs.

Période d'ouverture en deuxième catégorie piscicole pour la pêche aux engins et filets (dispositions communes aux amateurs et aux professionnels)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	suyant arrêté ministériel
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Lamproie marine	du 1 ^{er} janvier au 3 ^{ème} dimanche d'avril et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus

Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

- La manœuvre des filets et engins ne peut s'exercer :
 - pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher
 - pour les pêcheurs professionnels aux engins et aux filets, plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher.

Article 5 - Modes et moyens autorisés et prohibés

- Les filets et engins autorisés sont définis dans le cahier des charges fixant les conditions de la location du droit de pêche de l'État, valable jusqu'au 31 décembre 2021.

III - RESERVES DE PECHE

Tout mode de pêche est interdit dans les réserves sauf mentions contraires.

Article 6 - Réserves temporaires

- **rivière Dordogne et affluents**
 - sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.
 - communes de Mouleydier et St Agne, depuis la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite) jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1^{ère} écluse, du dernier dimanche de janvier au 3^{ème} samedi de juin exclus.
 - sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus. Les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août inclus.
- **rivière Isle et affluents**
 - sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du dernier dimanche de janvier inclus au 3^{ème} samedi de juin exclus.
 - de l'aval des barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménestérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite inclus, du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

Article 7 - Les couasnes

- La pêche de toutes espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les "couasnes" ou bras morts de la Dordogne, répertoriés ci-dessous,

jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière, et jusqu'à 20 mètres dans le lit de la rivière, en dehors des périodes d'ouverture suivantes :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus

Localisation bras mort ou « couasnes »	Rive	Communes
1400 ml à l'aval du pont de Mareuil	G	St Julien de Lampon
1400 ml à l'amont du pont de Saint Julien	G	St Julien de Lampon
500 ml à l'amont du pont de Saint Julien	D	St Julien de Lampon
2900 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de CALVIAC)	D	Calviac en Périgord
Lieu dit La Bruyère sur la commune de Veyrignac	G	Veyrignac
1500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras mort d'Aillac)	D	Carsac Aillac
1600 ml à l'amont du pont de GROLEJEAC	G	Carsac Aillac
800 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de Gaule)	G	Carsac Aillac
1600 ml à l'aval du pont de GROLEJAC (bras de la Courrégude)	G	Carsac Aillac
750 ml environ à l'aval de pont de Carsac (bras de St Rome)	D	Carsac Aillac
Embouchure de l'ENEA	D	Carsac Aillac
600 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (couasne de Monfort)	D	Carsac Aillac
1500 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras mort du château) à l'amont de la plage de Caudon	D D	Vitrac
3300 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras de Caudon)	G	Domme
au lieudit "la Sagne" à l'amont du pont de VITRAC	D	Vitrac
650 ml à l'aval du Pont de VITRAC (couasne de Font Chopine)	D	La Roque Gageac
Pont de CENAC	G	Cénac
1100 ml à l'amont du CEOU (bras de Baisse)	G	Cénac-St Julien
500 ml à l'amont du CEOU (couasne du Luc)	D	Vézac
1000 ml à l'aval du pont de CASTELNAUD	G	Castelnaud la Chapelle
330 ml à l'amont du pont de FAYRAC (bras de Fayrac)	G	Castelnaud la Chapelle
100 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
5 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
30 ml à l'aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
950 ml à l'aval du pont de ST VINCENT de COSSE (bras des Milandes)	G	Castelnaud la Chapelle
700 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES	D	St Vincent de Cosse
1300 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras d'Envaux)	D	St Vincent de Cosse
3000 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras de Bézenac)	D	Bézenac
2200 ml à l'aval du pont d'ALLAS (bras de Trévis)	G	Berbiguières
3200 ml à l'aval du ruisseau de PICAMY (bras mort de Salibourne)	D	Siorac en Périgord
3000 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne du Coux)	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
3500 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
600 ml à l'amont du Pont routier de VIC (couasne de Bigaroque)	D	St Chamassy
5300 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne de la Banquette)	G	Le Buisson de Cadouin
120 ml à l'amont du pont SNCF de VIC (bras du pont de chemin de fer)	G	Le Buisson de Cadouin
1400 ml à l'aval du pont SNCF de VIC (bras mort de Maison Neuve)	D	St Chamassy
1300 ml à l'amont du Pont de LIMEUIL (Iosne de Breuil)	D	Limeuil
80 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT	D	Alles sur Dordogne
1350 ml à l'aval du pont de TREMOLAT	G	Calès
1100 ml à l'amont du pont SNCF de MAUZAC (moulin de Traly)	G	Calès
850 ml à l'aval du barrage de MAUZAC	D	Mauzac
800 ml à l'amont du pont de PRIGONRIEUX (SNCF)	G	Lamonzie St Martin

Article 8 - Les réserves permanentes

➤ Canal de Lalinde

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **centre de détention à Mauzac** : depuis 300 mètres en amont du pont du centre de détention jusqu'au pont du centre de détention

➤ Rivière Dordogne et affluents

- **Veyrignac** : 2500 mètres à l'amont du pont de Grolejac (ancienne gravière de Veyrignac), en rive gauche.
- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche, et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.
- **Mouleydier, Saint-Agne** : depuis 150 mètres en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite, au niveau de la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne.
- **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.
- **Saint Antoine de Breuilh** : environ 1250 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Lavergne - couasne du Rivet.

➤ Rivière Isle et affluents

- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité.
- **Marsac-sur-Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brulé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.

- **Neuvic-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.
- **Douzillac** : bras mort de l'Ilasse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- **Douzillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- **Sourzac** : Bras mort situé rive gauche à 300 mètres en amont du pont de la D3.
- **Saint-Louis en Lisle, Sourzac** : depuis la pointe amont de l'îlot du lieu-dit « les Chauffours » jusqu'au bas des îlots au lieu-dit « Les Chauffours ».
- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.
- **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
- **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
- **Saint-Laurent des Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
- **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Mènesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
- **Mènesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 200 mètres.
- **Mènesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
- **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.

➤ Rivière Vézère et affluents

- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
- **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.
- **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
- **Les Eyzies** : couasne du bout du mont, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Espèces interdites

La pêche des espèces suivantes est totalement interdite :

Saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes blanches.

Article 10 - Utilisation de la gaffe

L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau du département (1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Article 11 - Tailles minimales des captures

- Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario (sauf rivière Dordogne), arc-en-ciel et omble de fontaine ;
- 0,30 mètre pour les truites fario sur l'ensemble de la rivière « La Dordogne » ;
- 0,35 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 12 - Limitation des captures

Le nombre maximum de captures de truites fario, arc en ciel et omble de fontaine, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **six (6)**, dont 3 truites fario au maximum.

Le nombre maximum de captures d'ombre commun autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **un (1)**.

Rappel : Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **trois (3)** dont **deux (2)** brochets maximum.

Article 13 - Dispositions particulières concernant l'anguille

L'utilisation de l'anguille ou de sa chair comme appât est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite.

Article 14 - Commercialisation

La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

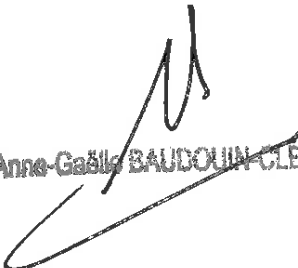
Article 16 - Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de Dordogne, le chef du service de la navigation du sud-ouest, les gardes-pêche et gardes-chasse, le chef du service départemental de l'agence française pour biodiversité, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 DEC. 2017
La préfète


Anna-Gaëlle BAUDOUIN CLERC



DDT

24-2017-12-07-003

Arrêté préfectoral du 07 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU les désignations du conseil départemental du Lot et du comité syndical du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- CONSIDÉRANT** les modifications résultant de la création, au 1^{er} janvier 2016, des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ;
- CONSIDÉRANT** la création, au 1^{er} janvier 2017, de l'agence française pour la biodiversité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac
- M. Jean VALADE, maire de Liginac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac
- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien

Communes du Lot :

- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol
- M. Joël PICARD, maire de Labessette

b) Représentants des départements :

Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental
- M. Charles RODDE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale

Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale

Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale
- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départementale

c) Représentants des régions :

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Philippe NAUCHE, conseiller régional
- Mme Mireille VOLPATO, conseillère régionale

Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Louis GISCARD D'ESTAING, conseiller régional

Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne :

- M. François MARION, président du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial de bassin

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président et un autre membre de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou leur représentant (un pour chacun)
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant
- le directeur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.


Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **07 DEC. 2017**

Le préfet,



Bertrand GAUME

DDT

24-2017-11-23-002

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant
l'augmentation de la puissance de la micro-centrale
hydroélectrique du moulin de La Roche Chalais



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/030
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en
application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant
l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du
Moulin de La Roche-Chalais et fixant les prescriptions applicables à son exploitation

Commune de La Roche-Chalais

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et
suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 ; L. 531-1 à L. 531-
6 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une
autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à
autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du
12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de
l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de
l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

1/21

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le dossier de demande présenté le 22 avril 2016 par la société Hydroélectricité Sud-Ouest Investissement, sise lieu-dit Le Moulin – 24490 La Roche-Chalais, enregistré sous le numéro cascade 24-2016-00099, déclaré complet et régulier le 5 avril 2017 ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » ;

Vu le mandat du 16 janvier 2016 qui autorise Greencity Energy france SARL à faire toutes les démarches administratives qui concernent le projet d'augmentation de puissance de la micro-centrale du Moulin de La Roche-Chalais pour le compte de la société Hydroélectricité Sud-Ouest Investissement, représentée par M. Johannes RUMPF, propriétaire de cette micro-centrale ;

Vu la convention entre la SARL Hydroélectricité Sud-Ouest Investissement et Mme Florence PONCET, épouse MENARD, propriétaire du moulin de l'île Feydeau situé en rive droite du barrage du moulin de La Roche-Chalais, signée le 30 mars 2016 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 22 avril 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 9 mai 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction départementale des territoires de la Charente-Maritime le 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2016 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 juin 2017 au 27 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 août 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de La Roche-Chalais en date du 17 août 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée le 9 juin 2017 au conseil municipal de la commune de Saint-Aigulin dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé le 05 octobre 2017 au gérant de la société Hydroélectricité Sud-Ouest Investissement l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Considérant que l'installation et l'activité faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que la centrale hydroélectrique de La Roche-Chalais a été établie sur la Dronne, cours d'eau non domanial, avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute de la micro-centrale du moulin de La Roche-Chalais ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques contre une pollution accidentelle en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle, du fait des aménagements de restauration de la continuité écologique prévus, de la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage, des modalités de chantier en particulier la mise en assec de la zone de travaux qui permettent de protéger les milieux aquatiques d'une éventuelle pollution en phase travaux et de la période de chantier entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, hors période de reproduction des principales espèces piscicoles migratrices recensées sur le secteur ;

Considérant le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Titre 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Hydroélectricité Sud-Ouest Investissement, sis lieu-dit Le Moulin – 24490 La Roche-Chalais, représenté par son gérant M. Johannes RUMPF, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 1.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de La Roche-Chalais tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploitation au titre de l'article L. 531-1 du code de l'énergie.

Elle emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ancien moulin de La Roche-Chalais, situé en rive gauche de la rivière Dronne, sur la commune de La Roche-Chalais, pour une puissance maximale brute de 86,5 kilowatts.

La société Hydroélectricité Sud-Ouest Investissement est autorisée, pour une durée de 30 ans, à augmenter la puissance maximale brute de la micro-centrale de La Roche-Chalais et à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique, en application des articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 du code de l'énergie, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) totale calculée à partir de la hauteur de chute maximale brute, qui est de 2,66 mètres, et du débit maximal de la dérivation, qui est de 19,08 m³/s, est fixée à 498 kilowatts.

Article 1.3 : Application de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions techniques générales applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation ; 2° Dans les autres cas : déclaration.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ : autorisation 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : autorisation 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence : déclaration <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus. L'exploitation de la micro-centrale de La Roche-Chalais s'effectue dans le respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil de La Roche-Chalais, situé sur les communes de La Roche-Chalais et Saint-Aigulin, sur la rivière Dronne, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil en rivière
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,16 m
- longueur en crête : 100 m
- largeur en crête : 4 m
- cote de la crête du barrage : 18,30 m NGF
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 22 500 m³
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 4800 m

Le déversoir est constitué de pierres de taille avec un couronnement de béton. Sa crête est arasée à la cote 18,30 m NGF. Une première échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité gauche du déversoir, à proximité de la vanne de dégravement. Elle est visible depuis la berge rive gauche. Son niveau zéro indique la cote normale d'exploitation, soit 18,33 m NGF. Une seconde échelle limnimétrique est scellée à proximité de la passe à poissons. Elle est visible depuis la berge rive droite. Son niveau zéro indique la cote normale d'exploitation, soit 18,33 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne clapet qui présente une section de 3,54 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 15,94 du NGF. Une vanne de fond destinée au transit sédimentaire est placée en partie basse de la vanne clapet. Elle présente une section de 0,375 m² en position d'ouverture maximale (0,75 m de large et 0,50 m de haut).

La prise d'eau s'effectue en rive gauche de la Dronne, dans le prolongement du seuil. Il n'y a pas de canal d'amenée. L'eau est restituée au cours d'eau par l'intermédiaire d'un canal de fuite de 100 m de long environ.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.1.2 : Caractéristiques des turbines

La micro-centrale de La Roche-Chalais est équipée de trois turbines de type vis d'Archimède, considérées comme ichtyocompatibles. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- débit unitaire nominal : 6,36 m³/s ;
- pales équipées sur leur bord d'attaque d'un système de bumpers en gomme réduisant la distance entre les pales et le manteau à 0,5 centimètres.

Chapitre 2.2 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 2.2.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 18,33 du NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 18,33 du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue, se situe à la cote 18,33 du NGF.

La régulation de la ligne d'eau s'effectue par asservissement des turbines à une sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée immédiatement en amont de la prise d'eau.

Le débit maximal dérivé est de 19,08 m³ par seconde. Les eaux sont restituées à la Dronne 100 m en aval des turbines, sur le territoire de la commune de La Roche-Chalais, à la cote de 15,67 du NGF en période de basses eaux.

Article 2.2.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le canal de l'île Feydeau, situé 90 m en amont du seuil, en rive droite, bénéficie d'une autorisation de prélèvement pour un débit maximal de 0,386 m³/seconde et d'un débit minimal de salubrité de 0,1 m³/seconde quel que soit le débit de la Dronne.

L'exploitant de la micro-centrale de La Roche-Chalais, ou à défaut son propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 3 m³/seconde tout au long de l'année.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur 3 m³/seconde, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

Ordre de priorité	Type de dispositif	Débit délivré en conditions normales	Caractéristiques géométriques
1	Passes à poissons	0,5 m ³ /s	Passes à poissons constituée de 9 bassins successifs à échancrures alternées, orifices de fond et fond rugueux
2	Échancrure de débit d'attrait	1,5 m ³ /s	7,0 m de large et 0,25 m de haut Cote de fond de l'échancrure : 18,08 m NGF
3	Surverse sur le seuil	1,0 m ³ /s	Cote du seuil : 18,30 m NGF 0,03 m de surverse, soit une cote d'exploitation de 18,33 m NGF

En aval du barrage, les 3 m³/seconde de débit réservé sont répartis selon les modalités suivantes :

- 0,4 m³/seconde alimente le canal de liaison entre le tronçon court-circuité et le canal de fuite.
- 2,6 m³/seconde alimentent le tronçon court-circuité de la micro-centrale.

Article 2.2.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- un repère associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité est apposé sur le bajoyer droit du génie civil de la vanne clapet. Ce repère et cette échelle sont visibles depuis la berge en rive gauche.
- un repère associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité est apposé à l'entrée hydraulique de la passe à poissons, en rive droite. Ce repère et cette échelle sont visibles depuis la berge en rive droite.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue, soit 18,33 m NGF. Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Chapitre 2.3 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques – Mesures de réduction d'impact

Article 2.3.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'Article 2.2.2. du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de la Roche-Chalais par les espèces cibles suivantes : l'anguille, la grande alose, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique et la truite de mer.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les dispositifs suivants :

- Dispositif 1 : passe à poissons ;
- Dispositif 2 : canal de liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

- 9 bassins successifs et un bassin de mise en eau ;
- dénivelé interbassins de 0,214 m ;
- échancrures alternées pourvues de rainures de batardage permettant de régler le dispositif ;
- orifices de fond de 0,3 m x 0,3 m ;
- rugosités de fond en plots de béton espacés de 0,36 m et mesurant 0,12 m de diamètre et 0,15 m de hauteur ;
- positionnement : en rive droite du seuil, entre la berge et l'ancien moulin à plâtre, sur la commune de Saint-Aigulin ;
- débit dans l'ouvrage : 0,5 m³/seconde pour un niveau d'eau amont à 18,33 m NGF ;
- prise d'eau pourvue de barreaux espacés de 0,30 m et de rainures de batardage permettant de mettre la passe à poissons hors d'eau ;
- échancrure de débit d'attrait de 7 m de largeur et 0,25 m de profondeur avec enrochements dissipateurs d'énergie au pied de l'échancrure. L'échancrure est placée contre l'ancien moulin à plâtre, à sa gauche.

Les caractéristiques du canal de liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité sont les suivantes :

- 1 bassin de mise en eau et 3 chutes ;
- échancrures alternées pourvues de rainures de batardage permettant de régler le dispositif ;
- orifices de fond de 0,3 m x 0,3 m ;
- rugosités de fond en plots de béton espacés de 0,36 m et mesurant 0,12 m de diamètre et 0,15 m de hauteur ;
- positionnement : l'entrée piscicole est placée à une distance de 5 m environ du pied des turbines dans le canal de fuite de la micro-centrale
- débit dans l'ouvrage : 0,4 m³/seconde pour un niveau d'eau amont de 18,33 m NGF ;
- prise d'eau pourvue de barreaux espacés de 0,30 m et de rainures de batardage permettant de mettre le canal de liaison hors d'eau ;
- lorsque la micro-centrale est arrêtée en période de basses eaux, le canal de liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité n'est plus alimenté.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par des turbines de type vis d'Archimède telles que décrites à l'article 2.1.2 et considérées comme ichtyocompatibles. Des grilles de protection présentant un entrefer de 0,20 m sont installées en amont immédiat des turbines. Des vannes de garde permettent de mettre en sécurité les turbines.

Article 2.3.3 : Opérations de gestion du transit sédimentaire

Vanne clapet :

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, le propriétaire installe et maintient une vanne clapet de dégrèvement sur l'extrémité gauche du seuil. Elle présente une section de 1,5 m de large et 2,36 m de haut soit 3,54 m² en position d'ouverture maximale et permet de faire transiter un débit de 10 m³/seconde à la cote d'exploitation. Son seuil est établi à la cote 15,94 du NGF.

La vanne clapet est ouverte en totalité dans la période allant du 1^{er} septembre au 1^{er} mars, dès que le débit de la Dronne est supérieur à 48 m³/seconde. La durée minimale d'ouverture de la vanne clapet est de deux heures. Sa fermeture est progressive.

Vanne de fond :

Une vanne de fond est placée sur la vanne clapet. Elle présente une section de 0,75 m de large et 0,5 m de haut, soit 0,375 m² en position d'ouverture maximale et permet de faire transiter un débit de 1,5 m³/seconde.

Cette vanne de fond est ouverte selon les modalités suivantes :

Débit de la Dronne (m ³ /s)	Nombre de chasses par semaine	Durée de la chasse (minutes)
Q < 12	0	0
12 < Q < 20	1	5
20 < Q < 30	3	10
Q > 30	7	1

Un registre où sont mentionnés les jours de manœuvre de la vanne de fond et les conditions de débit est tenu à jour par l'exploitant.

Article 2.3.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 2.3.5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 2.3.6 : Circulation nautique

Un embarcadère-débarcadère permettant le franchissement du seuil par les embarcations légères non motorisées est aménagé en rive droite. Une signalétique respectant la charte établie par la fédération française de canoë-kayak est implantée en amont de la micro-centrale pour guider les pratiquants vers le débarcadère et leur signaler la présence d'un seuil infranchissable. L'exploitant est responsable de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation et de l'embarcadère-débarcadère.

Chapitre 2.4 : Prescriptions relatives à la sécurité des tiers

Le bâtiment de l'usine hydroélectrique est inaccessible au public. Des garde-corps sont disposés sur les berges au niveau des parties demeurant accessibles. Un panneau, visible de la voie publique et à proximité immédiate de la micro-centrale de La Roche-Chalais, signale au public le danger de s'aventurer dans le cours d'eau en aval de la micro-centrale et du seuil.

Chapitre 2.5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 2.5.1 : Entretien de l'installation

- **Organes de régulation**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées à l'article 2.2.1 de la présente autorisation. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

- **Dispositifs de franchissement piscicole, de transit sédimentaire et de restitution du débit restitué à l'aval**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient autant que de besoin et en particulier après chaque période de hautes eaux et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

- **Retenue et canaux**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

- **Déchets flottants ou dérivants**

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau au droit de la micro-centrale ou de ses abords sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Ils ne sont en aucun cas restitués au cours d'eau.

- **Incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de La Roche-Chalais et de Saint-Aigulin.

Article 2.5.2 : Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 18,30 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau visant à assurer le transit sédimentaire, en application de l'article 4.1.3 et réalisé en période de crue, n'est pas considéré comme une vidange.

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 2.6 : Suivi et auto-surveillance

Pendant une année complète après la mise en service de la micro-centrale, l'exploitant procède à des relevés hebdomadaires de lignes d'eau :

- en amont du seuil à proximité de la prise d'eau ;
- au niveau de l'entrée hydraulique de la passe à poissons ;
- dans le tronçon court-circuité près de la passe à poissons ;
- dans le tronçon court-circuité près de l'entrée hydraulique du canal de liaison ;
- dans le canal de fuite, au niveau de la sortie hydraulique du canal de liaison.

Les mesures de lignes d'eau, accompagnées de la valeur du débit de la Dronne au droit de la micro-centrale au moment de chaque relevé, sont consignées dans un document tenu à jour par l'exploitant.

Un premier exemplaire de ce document est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois après la 1^{ère} période d'observation de 6 mois, puis un second exemplaire est transmis au même service dans un délai d'un mois après la seconde période d'observation de 6 mois.

Avec le document transmis à l'issue de la seconde période d'observation, l'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation du réglage du dispositif, un plan coté du canal de liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité sur lequel figurent les lignes d'eau relevées in situ en conditions de basses eaux, au module et à deux fois le module.

Une évaluation in situ du transit sédimentaire permis par la petite vanne de fond en application du protocole présenté à l'article 2.3.3 est réalisée par l'exploitant pendant une période de 6 mois après la mise en service des installations. Pendant cette période, l'exploitant photographie l'aval de la vanne de fond avant et après ouverture à différentes conditions de débits ($Q < 12 \text{ m}^3/\text{s}$, $12 \text{ m}^3/\text{s} < Q < 20 \text{ m}^3/\text{s}$, $20 \text{ m}^3/\text{s} < Q < 30 \text{ m}^3/\text{s}$, $Q > 30 \text{ m}^3/\text{s}$).

Un rapport détaillant les conditions d'observation mises en place par l'exploitant et les conclusions de cette évaluation en matière de transit sédimentaire est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois après la fin de la période d'observation. Une copie des photographies citées au précédent paragraphe est annexée à ce rapport.

Le cas échéant, l'exploitant proposera des adaptations du protocole de gestion de la vanne de fond pour améliorer le transit sédimentaire au droit du seuil de La Roche-Chalais.

Chapitre 2.7 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 2.7.1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier comportant les « plans d'exécution » cotés des ouvrages hydrauliques (passe à poissons, canal de liaison, échancrure de débit d'attrait, vannes, seuil) et un plan de chantier prévisionnel au moins trois mois avant le début des travaux.

Le plan de chantier prévisionnel comprend les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités d'accès à la zone de chantier en rive droite ;
- les modalités d'isolement du chantier ;
- les dimensions et la localisation du ou des bassins de décantation ;
- les modalités de restitution du débit réservé ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation.

Article 2.7.2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 2.7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 2.7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 2.7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 2.7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 2.7.7 :

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Titre 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT

Article 3.1 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 0,08 hectares de parcelles de bois situées sur la commune de La Roche-Chalais, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
La Roche-Chalais	AB	194	0,0967	0,05
	AB	283	0,1208	0,03

Le défrichement a pour objet la rénovation d'une micro-centrale hydroélectrique. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 3.2 : Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3.3 : Prescriptions

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et, le cas échéant, dans le respect de l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas.

Article 3.4 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée (avec un seuil minimum d'un hectare)
ou,
- d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 1 000,00 €
ou,
- il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de reboisement compensateur, soit dans ce cas un montant de 1 000,00 €.

Article 3.5 : Travaux

Les travaux prévus à l'article 3.4 sont soumis, pour approbation préalable à la DDT, à la présentation d'un dossier comprenant l'acte d'engagement, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Article 3.6 : Délai

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la présente décision, pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Dordogne une preuve d'engagement des travaux réalisés ou fait le choix du versement de l'indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Titre 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant

sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 4.2 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1^{er} juillet au 31 octobre. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 2.7.1.

Article 4.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés et si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Dans ce cas, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le délai prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 4.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 4.5 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 4.6 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de la présente autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 4.7 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans – remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

Article 4.8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux ouvrages, aux zones de travaux et au lieu de l'activité.

Article 4.9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4.10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 4.11 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Dordogne et à la mairie de La Roche-Chalais pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Dordogne ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 4.12 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.


La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4.13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de La Roche-Chalais, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'office national des forêts de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et qui sera notifié à la SARL Hydroelectricité Sud Ouest Investissement, permissionnaire.

Périgueux, le 23 NOV. 2017

La préfète



Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2017-11-23-001

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant
l'augmentation de puissance de la micro-centrale
hydroélectrique du moulin de Saint-Aulaye-Puymangou et
la mise en conformité du seuil de la zone de baignade
vis-à-vis de la continuité écologique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/032

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant

- l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Saint-Aulaye et fixant les prescriptions applicables à son exploitation
- la mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique du seuil de la zone de baignade

Commune de Saint-Aulaye-Puymangou

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 ; L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

1/19

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le dossier de demande présenté le 29 mars 2016 par la commune de Saint-Aulaye, représentée par son maire M. Yannick LAGRENAUDIE, sise 9 Rue du Docteur Lacroix - 24410 SAINT-AULAYE, enregistré sous le numéro cascade 24-2016-00075, déclaré complet et régulier le 31 mars 2017 ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 26 avril 2016 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 juin 2017 au 17 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 août 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée le 24 mai 2017 au conseil municipal de la commune de Saint-Aulaye dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé le 05 octobre 2017 au maire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Considérant que l'installation et l'activité faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que la centrale hydroélectrique du Moulin de Saint-Aulaye a été établie sur la Dronne, cours d'eau non domanial, avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute de la micro-centrale du Moulin de Saint-Aulaye ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien d'un débit réservé en aval des deux seuils ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques contre une pollution accidentelle en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle, du fait des aménagements de restauration de la continuité écologique prévus, de la garantie du maintien d'un débit réservé en aval des deux seuils, des modalités de chantier en particulier la mise en assec de la zone de travaux qui permettent de protéger les milieux aquatiques d'une éventuelle pollution en phase travaux et de la période de chantier entre septembre et novembre, hors période de reproduction des principales espèces piscicoles migratrices recensées sur le secteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Titre 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, représentée par son maire M. Yannick LAGRENAUDIE, sise 9 Rue du Docteur Lacroix – 24410 SAINT-AULAYE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 1.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Saint-Aulaye et mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique du seuil de la zone de baignade tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploitation au titre de l'article L. 531-1 du code de l'énergie.

Elle emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ancien moulin de Saint-Aulaye, situé en rive gauche de la rivière Dronne, sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, pour une puissance maximale brute de 65,5 kilowatts.

La commune de Saint-Aulaye-Puymangou est autorisée, pour une durée de 20 ans, à augmenter la puissance maximale brute de la micro-centrale du Moulin de Saint-Aulaye et à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique, en application des articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 du code de l'énergie, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) totale calculée à partir de la hauteur de chute maximale brute, qui est de 1,98 mètres, et du débit maximal de la dérivation, qui est de 7,24 m³/s, est fixée à 140 kilowatts.

Article 1.3 : Application de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions techniques générales applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation ; 2° Dans les autres cas : déclaration.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : déclaration	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus. L'exploitation de la micro-centrale du Moulin de Saint-Aulaye et la réalisation des aménagements sur les seuils de la micro-centrale et de la zone de baignade s'effectuent dans le respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 2.1 : Caractéristiques des ouvrages de la micro-centrale du Moulin de Saint-Aulaye

Article 2.1.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le moulin de Saint-Aulaye, situé sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou et sur la rivière Dronne est associé à plusieurs seuils déversoirs et ouvrages hydrauliques qui ont les caractéristiques suivantes :

Déversoir principal barrant le lit de la Dronne comportant 2 vannes de décharge sur la partie aval du déversoir et une vanne fermant un canal de décharge qui traverse le bâtiment de la micro-centrale :

- type d'ouvrage : seuil en rivière
- longueur en crête : 183 m
- largeur en crête : 4 à 6 m
- cote de la crête du barrage : 35,70 m NGF
- cote du radier des vannes de décharge du déversoir : 34,00 m NGF
- dimensions vannes de décharge du déversoir : 2,6 m de large et 2,24 m de haut
- cote du radier de la vanne alimentant le canal de décharge : 34 m NGF
- dimensions vanne alimentant le canal de décharge : 2,43 m de large et 2,4 m de haut
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 4000 m

Déversoir secondaire latéral en amont du déversoir principal, en rive droite :

- type d'ouvrage : seuil en rivière
- longueur en crête : 36 m
- largeur en crête : 6 à 7 m
- cote de la crête du barrage : 35,73 m NGF

Déversoir secondaire en rive gauche en amont du moulin de Saint-Aulaye lui-même associé à un ancien moulin en rive gauche et comprenant 6 vannes.

Les eaux transitant par ce déversoir rejoignent le cours aval du ruisseau La Rizonne, qui conflue avec La Dronne en aval immédiat de la jonction entre le canal de fuite de la micro-centrale et son tronçon court-circuité. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- type d'ouvrage : seuil en rivière
- longueur en crête : 22,70 m
- largeur en crête : 6 à 7 m
- cote de la crête du barrage : 36,40 m NGF
- cote du radier des 6 vannes : 35,19 m NGF
- largeur des 6 vannes : 0,30 m, soit une largeur cumulée de 1,80 m

Les trois déversoirs sont constitués de pierres avec un couronnement de béton.

Une première échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité gauche du déversoir, sur la face interne du bajoyer gauche directement en amont de la prise d'eau. Elle est visible depuis la berge rive gauche. Son niveau zéro indique la cote normale d'exploitation, soit 35,65 m NGF.

Une seconde échelle limnimétrique est scellée à proximité de la passe à poissons située à l'extrémité amont du déversoir principal. Elle est visible depuis la berge rive droite. Son niveau zéro indique la cote normale d'exploitation, soit 35,65 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par les 2 vannes situées en pointe aval du déversoir principal et une vanne alimentant un canal de décharge qui passe sous le moulin de Saint-Aulaye.

La prise d'eau s'effectue en rive gauche de la Dronne, dans le prolongement du seuil. Il n'y a pas de canal d'amenée. L'eau est restituée au cours d'eau par l'intermédiaire d'un canal de fuite de 80 m de long environ.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.1.2 : Type de turbine

La micro-centrale du Moulin de Saint-Aulaye est équipée d'une turbine de type Kaplan.

Chapitre 2.2 : Caractéristiques du déversoir de la zone de baignade de Saint-Aulaye

Le déversoir de la zone de baignade de Saint-Aulaye, situé sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou et sur la rivière Dronne est un seuil maçonné en pierres surmonté d'une carapace de béton. Il comporte 2 vannes fermant les buses de vidange de la retenue. Les ouvrages hydrauliques ont les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil en rivière
- longueur en crête : 41 m
- largeur en crête : 4,5 à 8 m
- cote de la crête du barrage : 34,45 m NGF ;
- diamètre des buses de vidange : 1 m
- hauteur de chute pour un débit équivalent au dixième du module, soit 1,95 m³/seconde : 1,30 m
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 220 m

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité gauche du déversoir, directement en amont de la prise d'eau de la passe à poissons. Elle est visible depuis la berge rive gauche sur l'îlot entre la zone de baignade et le canal de fuite de la micro-centrale. Son niveau zéro indique la cote de la crête du déversoir, soit 34,45 m NGF.

Chapitre 2.3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 2.3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la micro-centrale du Moulin de Saint-Aulaye se situe à la cote 35,65 du NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 35,65 du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 35,87 du NGF.

La régulation de la ligne d'eau s'effectue par asservissement des turbines à une sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée immédiatement en amont de la prise d'eau.

Le débit maximal dérivé est de 7,24 m³ par seconde. Les eaux sont restituées à la Dronne 80 m en aval des turbines, sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, à la cote de 33,67 du NGF en période de basses eaux.

Article 2.3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant de la micro-centrale de du Moulin de Saint-Aulaye, ou à défaut son propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du déversoir principal de la micro-centrale, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 1,95 m³/seconde tout au long de l'année.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur 1,95 m³/seconde, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes à la cote normale d'exploitation 35,65 m NGF :

Type de dispositif	Débit délivré en conditions normales	Caractéristiques géométriques
Passes à poissons	0,95 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> • passe rustique à macro-rugosités à enrochements régulièrement répartis • largeur de la prise d'eau : 5 m • cote minimale du radier de la prise d'eau 35,05 m NGF • cote maximale du radier de la prise d'eau : 35,55 m NGF
Échancrure et canal de débit d'attrait	0,46 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> • coursier rugueux en enrochements maçonnés • Cote du radier du seuil de la prise d'eau : 35,40 m NGF • largeur échancrure : 2,10 m • hauteur de charge à la cote normale d'exploitation de 35,65 m NGF : 0,25 m
Exutoire de dévalaison piscicole	0,54 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> • plan de grilles à espacement inter-barreaux de 2 cm pourvu de 2 exutoires de 0,90 m de large • cote du seuil de contrôle sur le canal de transfert : 35,34 m NGF • hauteur de charge dans le canal de transfert : 0,29 m

Article 2.3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- un repère associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité est apposé sur le bajoyer droit du génie civil de la prise d'eau de la micro-centrale. Ce repère et cette échelle sont visibles depuis la berge en rive gauche. L'échelle indique le niveau normal de la retenue, soit 35,65 m NGF.
- un repère associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité est apposé à l'entrée hydraulique de la passe à poissons du déversoir principal de la micro-centrale, en rive droite. Ce repère et cette échelle sont visibles depuis la berge en rive droite. L'échelle indique le niveau normal de la retenue, soit 35,65 m NGF.

- un repère associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité est apposé à l'entrée hydraulique de la passe à poissons du déversoir de la zone de baignade. Ce repère et cette échelle sont visibles depuis l'îlot qui sépare la zone de baignade du canal de fuite de la micro-centrale. L'échelle indique le niveau de la crête du déversoir de la baignade, soit 34,45 m NGF.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Les repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Chapitre 2.4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques – Mesures de réduction d'impact

Article 2.4.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval du seuil de la micro-centrale sont définies à l'article 2.3.2. du présent arrêté.

Article 2.4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil de la micro-centrale du Moulin de Saint-Aulaye et du seuil de la zone de baignade par les espèces cibles suivantes : l'anguille, la grande alose, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique et la truite de mer.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

2.4.2.1 : Au niveau du déversoir principal de la micro-centrale :

Le **franchissement de l'ouvrage à la montaison** est assuré par une passe à poissons de type passe rustique à macrorugosités, à enrochements régulièrement répartis.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

- positionnement : en berge, en dehors du lit de la rivière, rive droite du déversoir principal ;
- débit dans l'ouvrage : 0,95 m³/seconde pour un niveau d'eau amont à 35,65 m NGF ;
- largeur de la passe à poissons : 5 m ;
- longueur de la rampe hors bassin de transition amont : 24 m ;
- 2 murs encadrent la rampe ;
- raccordement amont de la passe avec le lit de la Dronne par l'intermédiaire d'un bassin de transition à fond horizontal de 17,5 m² calé sur le point bas de la prise d'eau et la 1ère rangée de blocs (35,05 m NGF). Il est constitué du même coursier rugueux que la passe.
- prise d'eau de 5 m de large avec un pendage latéral de 10 % ;
- cote minimale du radier de la prise d'eau : 35,05 m NGF ;
- cote maximale du radier de la prise d'eau : 35,55 m NGF ;
- pente longitudinale de la passe à poissons : 5 % ;

- pente transversale de la passe à poissons : 10 % ;
- espacement longitudinal entre les blocs d'axe à axe : 1 m ;
- espacement latéral entre les blocs, d'axe à axe : 1 m ;
- largeur de passage libre entre les blocs : 0,60 m ;
- largeur des blocs face à l'écoulement : 0,40 m ;
- hauteur utile des blocs : 0,70 m ;
- coursier rugueux formé de pierres et blocs de calibre 90-2500 mm sur une épaisseur de 0,15 m liaisonnés par du béton, réservant un espace de 0,05 à 0,10 m entre les pierres, dépassant de la partie liaisonnée de 0,15 m environ sur l'ensemble de la passe (dépassement limité à 0,05 m sur la partie amont).
- drome flottante installée en amont du bassin de transition ;
- rainures de batardage positionnées au niveau de la première et de la dernière rangée de blocs, permettant la mise hors d'eau de la passe à poissons.

Le long de la passe à poissons, un canal, permettant de restituer une partie du débit réservé et d'améliorer l'attractivité piscicole du dispositif, est aménagé. Ce canal est un coursier rugueux encadré par deux murs, le mur droit étant commun avec celui de la passe à poissons. Il a les caractéristiques suivantes :

- débit dans l'ouvrage : 0,46 m³/seconde pour un niveau d'eau amont à 35,65 m NGF ;
- largeur de l'échancrure au niveau de la prise d'eau : 2,10 m ;
- cote du radier au niveau du seuil de prise d'eau : 35,40 m NGF ;
- coursier formé d'enrochements maçonnés de calibre 300-400 mm ;
- espacement entre les pierres en plan de 0,10 à 0,15 m ;
- dépassement des pierres par rapport à la partie liaisonnée de 0,20 m environ sur l'ensemble du coursier, hormis sur la partie amont.

La **continuité écologique à la dévalaison** est garantie par une prise d'eau ichtyocompatible. Cette prise d'eau est composée d'un plan de grilles amont empêchant la pénétration du poisson dans la prise d'eau, pourvu de deux exutoires connectés à une goulotte de dévalaison et d'un dégrilleur automatique.

Le débit alloué à la dévalaison est de 0,54 m³/seconde.

Le plan de grilles est implanté au niveau de l'usine hydroélectrique, directement en amont de la turbine. Il a les caractéristiques géométriques suivantes :

- inclinaison : 26° ;
- largeur : 7,66 m ;
- longueur : 4,90 m ;
- écartement inter-barreaux maximal : 20 millimètres ;
- barreaux profilés de 8 millimètres d'épaisseur ;
- deux exutoires de dévalaison de 0,90 m de large (0,45 m de charge à la cote d'exploitation 35,65 m NGF et 0,82 m de charge à la cote 35,91 m NGF, atteinte pour un débit de 2 fois le module de la Dronne),
- distance entre les deux exutoires : 4,86 m ;
- plaque pleine dans l'espace entre les deux exutoires ;

Les exutoires débouchent dans deux canaux séparés par une cloison jusqu'au seuil de contrôle. Chaque canal-exutoire mesure 0,90 m de large.

Les canaux-exutoires sont reliés à une goulotte de dévalaison, pourvue d'un seuil de contrôle fixe en partie amont. Le seuil de contrôle est à la cote 35,34 du NGF. La cote du fond de la goulotte de dévalaison au niveau de la sortie hydraulique est de 34,95 m NGF

La fosse de réception en aval de la goulotte de dévalaison dispose d'une profondeur d'eau d'1 m au moins, quelles que soient les conditions hydrologiques de la Dronne.

2.4.2.2 : Au niveau du déversoir de la zone de baignade :

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons de type passe rustique à macrorugosités, à enrochements régulièrement répartis.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes :

- positionnement : en rive gauche du déversoir de la zone de baignade ;
- débit dans l'ouvrage : 0,95 m³/seconde pour un niveau d'eau amont à 34,45 m NGF ;
- 2 murs encadrent la rampe ;
- largeur de la passe à poissons : 5 m ;
- longueur de la rampe hors bassin de transition amont : 26 m ;
- raccordement amont de la passe avec le lit de la Dronne par l'intermédiaire d'un bassin de transition à fond horizontal de 44 m² calé sur le point bas de la prise d'eau et la 1ère rangée de blocs (33,85 m NGF). Il est constitué du même coursier rugueux que la passe.
- prise d'eau de 5 m de large avec un pendage latéral de 10 % ;
- cote minimale du radier de la prise d'eau : 33,85 m NGF ;
- cote maximale du radier de la prise d'eau : 34,35 m NGF ;
- pente longitudinale de la passe à poissons : 5 % ;
- pente transversale de la passe à poissons : 10 %
- espacement longitudinal entre les blocs d'axe à axe : 1 m ;
- espacement latéral entre les blocs, d'axe à axe : 1 m ;
- largeur de passage libre entre les blocs : 0,60 m ;
- largeur des blocs face à l'écoulement : 0,40 m ;
- hauteur utile des blocs : 0,70 m ;
- coursier rugueux formé de pierres et blocs de calibre 90-2500 mm sur une épaisseur de 0,15 m liaisonnés par du béton, réservant un espace de 0,05 à 0,10 m entre les pierres, dépassant de la partie liaisonnée de 0,15 m environ sur l'ensemble de la passe (dépassement limité à 0,05 m sur la partie amont).
- drome flottante installée en amont du bassin de transition ;
- rainures de batardage positionnées au niveau de la première et de la dernière rangée de blocs, permettant la mise hors d'eau de la passe à poissons.

Une échancrure de débit d'attrait complémentaire est aménagée en rive gauche du seuil de la zone de baignade, contre la passe à poissons. Cette échancrure a les caractéristiques suivantes :

- débit dans l'ouvrage : 1 m³/seconde pour un niveau d'eau amont à 34,45 m NGF ;
- largeur : 3,5 m ;
- cote du fond de l'échancrure : 34,15 m NGF ;
- charge sur l'échancrure à la cote amont 34,45 m NGF : 0,30 m ;

- enrochements dissipateurs d'énergie au pied de l'échancrure.

Article 2.4.3 : Opérations de gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, le propriétaire ouvre les 2 vannes de décharge positionnées côté gauche du seuil de la micro-centrale et la vanne du canal de décharge qui traverse le bâtiment de la micro-centrale selon les modalités suivantes :

- Les vannes de décharge sont ouvertes progressivement et en totalité dans la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} mars, dès que le débit de la Dronne est supérieur à 30 m³/seconde, ce qui correspond à une cote de la retenue de 35,87 m NGF lorsque les vannes sont fermées ;
- La durée minimale d'ouverture des vannes est de deux heures ;
- Les vannes de décharge sont refermées progressivement lorsque le niveau de la retenue est inférieur à la cote 35,65 du NGF.

Article 2.4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 2.4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 2.4.6 : Circulation nautique

Pour contourner le seuil de la micro-centrale et la zone de baignade, le cheminement des canoës-kayaks de fait par le bras de décharge situé en amont du seuil de la micro-centrale en rive droite. Un embarcadère-débarcadère permettant le franchissement du déversoir secondaire rive droite par les embarcations légères non motorisées est aménagé. Une signalétique respectant la charte établie par la fédération française de canoë-kayak est implantée en amont du bras de décharge pour guider les pratiquants vers le débarcadère et le bras de décharge et leur signaler la présence d'un seuil infranchissable. L'exploitant est responsable de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation et de l'embarcadère-débarcadère.

Chapitre 2.5 : Prescriptions relatives à la sécurité des tiers

Le bâtiment de l'usine hydroélectrique est inaccessible au public. Des garde-corps sont disposés sur les berges au niveau des parties demeurant accessibles. Des panneaux, visibles de la voie publique et à proximité immédiate des ouvrages concernés de la micro-centrale du Moulin de Saint-Aulaye, signalent au public le danger de s'aventurer dans le canal de fuite en aval de la micro-centrale, dans les 2 passes à poissons, dans le canal de débit d'attrait attenant à la passe à poissons du seuil de la micro-centrale et au niveau de la fosse de réception de la dévalaison piscicole de la micro-centrale.

Chapitre 2.6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 2.6.1 : Entretien de l'installation

- **Organes de régulation**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées à l'article 2.3.1 de la présente autorisation. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

- **Dispositifs de franchissement piscicole et de restitution du débit restitué à l'aval**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative avant la mise en fonctionnement de la micro-centrale.

- **Retenue et canaux**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

- **Déchets flottants ou dérivants**

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau au droit de la micro-centrale ou de ses abords sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Ils ne sont en aucun cas restitués au cours d'eau.

- **Incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou.

Article 2.6.2 : Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau de la micro-centrale du Moulin de Saint-Aulaye est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 35,65 du NGF.

La vidange du plan d'eau de la zone de baignade est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 34,45 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau visant à assurer le transit sédimentaire, en application de l'article 2.4.3 et réalisé en période de crue, n'est pas considéré comme une vidange.

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 2.7 : Suivi et auto-surveillance

Une évaluation in situ du transit sédimentaire en application du protocole présenté à l'article 2.4.3 est réalisée par l'exploitant pendant une période de 6 mois après la mise en service des installations.

Pendant cette période, l'exploitant photographie l'aval des vannages permettant d'assurer le transit sédimentaire avant et après ouverture à différentes conditions de débits ($Q < 12 \text{ m}^3/\text{s}$, $12 \text{ m}^3/\text{s} < Q < 20 \text{ m}^3/\text{s}$, $20 \text{ m}^3/\text{s} < Q < 30 \text{ m}^3/\text{s}$, $Q > 30 \text{ m}^3/\text{s}$).

Un rapport détaillant les conditions d'observation mises en place par l'exploitant et les conclusions de cette évaluation en matière de transit sédimentaire est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois après la fin de la période d'observation. Une copie des photographies citées au précédent paragraphe est annexée à ce rapport.

Le cas échéant, l'exploitant proposera des adaptations du protocole de gestion des vannes pour améliorer le transit sédimentaire au droit du seuil de la micro-centrale de Saint-Aulaye.

Chapitre 2.8 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 2.8.1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau le plan de chantier prévisionnel au moins trois mois avant le début des travaux.

Le plan de chantier prévisionnel comprend les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités d'accès à la zone de chantier ;
- les modalités d'isolement du chantier ;
- les dimensions et la localisation des bassins de décantation ;
- les modalités de restitution du débit réservé ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 2.8.2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 2.8.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service des installations et aménagements, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 2.8.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 2.8.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 2.8.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 2.8.7 :

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Titre 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 3.2 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1^{er} septembre au 30 novembre. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 2.7.1.

Article 3.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés et si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Dans ce cas, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Le délai prévu au troisième alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 3.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 3.5 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 3.6 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de la présente autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 3.7 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans – remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

Article 3.8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux ouvrages, aux zones de travaux et au lieu de l'activité.

Article 3.9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3.10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 3.11 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la Dordogne et à la mairie de Saint-Aulaye-Puymangou pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Dordogne ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

- La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.
- Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 3.12 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :
par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3.13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service

départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et qui sera notifié à la commune de Sain-Aulaye-Puymangou, permissionnaire.

Périgueux, le 23 NOV. 2017


La préfète
Pour la préfète et en délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Annexes :

- 1) plan de la passe à poissons et de la rampe de débit d'attrait du déversoir principal
- 2) plan de la prise d'eau ictyocompatible de la micro-centrale
- 3) plan de la passe à poissons et de l'échancrure du déversoir de la zone de baignade



Annexe 1 - Arrêté préfectoral DDT/8FEER/20A/1032

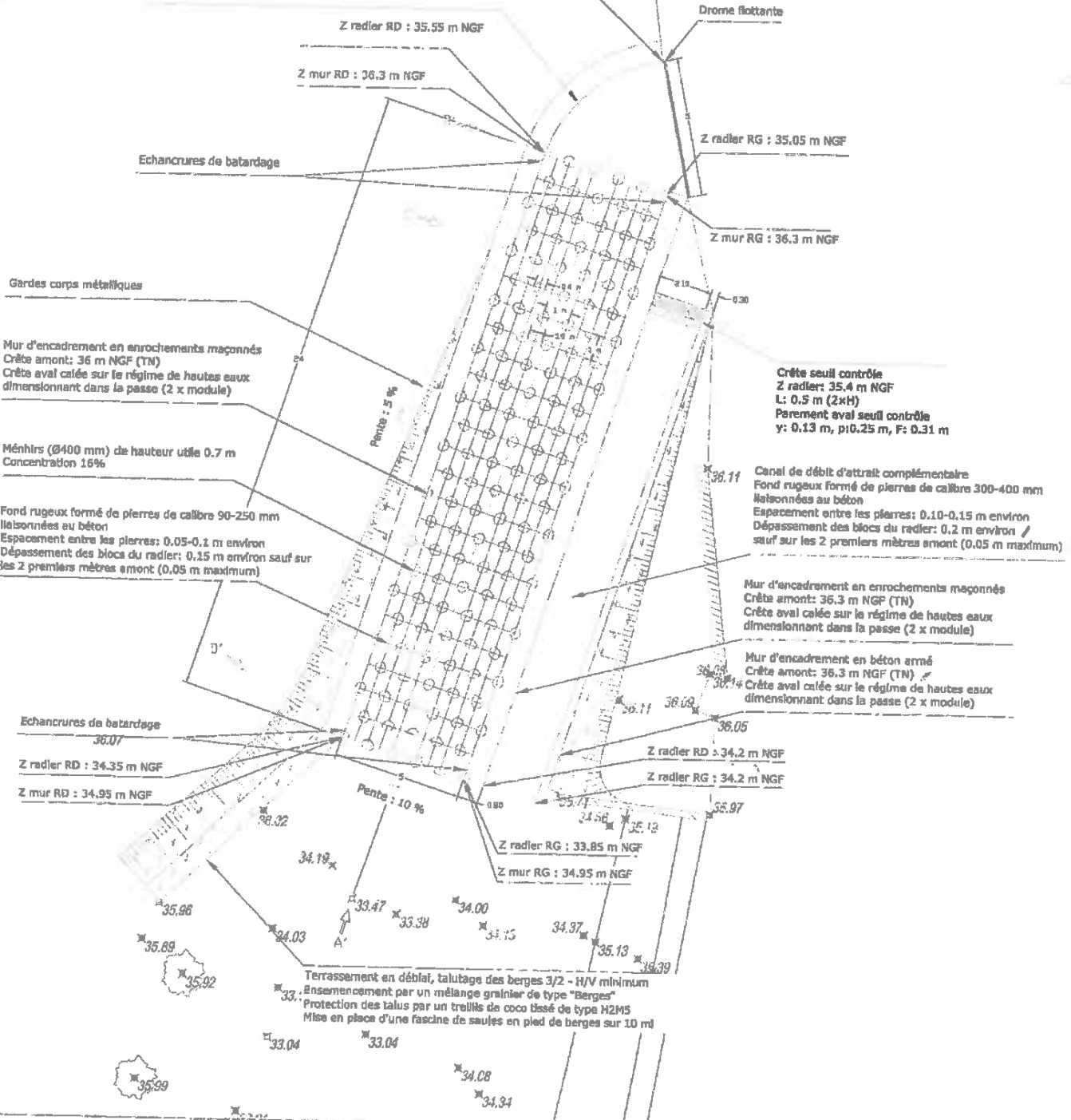
Commune de Saint-Aulaye	
PRO	Etude de restauration de la continuité écologique de la Dronne sur le site du moulin de Saint-Aulaye
Légende	
Abaissement du déversoir de la baignade et aménagement de deux passes à microrugosités sur le bras principal de la Dronne	
Maitre d'ouvrage :	Commune de Saint-Aulaye
Maitre d'oeuvre :	Fond de plan dressé utilisé : levé topographique réalisé par ABC Topo - Juin 2015
NCA Environnement	
PRO - Vue en plan - Aménagement de déversoir principal	
Date : Février 2017	Chef projet : J. DOUARD
Echelle : 1/150ème	Destinateur : J. DOUARD
	
NCA Environnement 31, allée Jean Lacroix 86170 Nouville de Poitou Tél : 05.49.00.43.20 Fax : 05.49.00.43.30 Email : contact@nca-env.fr	

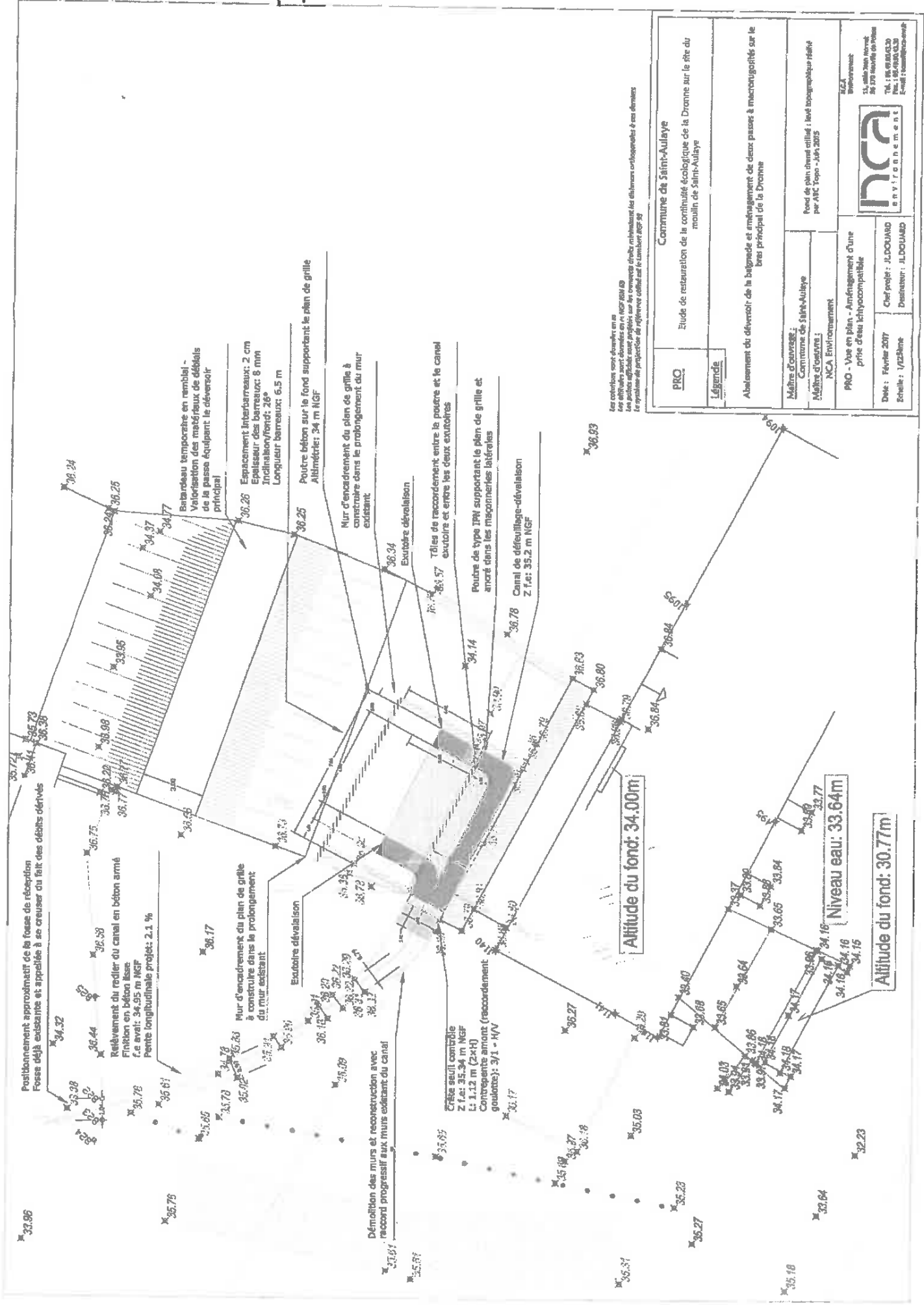
Les cotations sont données en m
Les altitudes sont données en m NGF IGN 69
Le système de projection de référence utilisé est le Lambert NGF 93

N°6


Mise en place d'une échelle limnimétrique
Cote "0" calée sur la nouvelle cote légale de retenue de 35.65 m NGF
Indication de la cote d'ouverture maximale des vannes de décharge correspondant à un débit de 30 m³/s sur la Dronne: 35.87 m NGF

Bassin de transition amont à fond plat
Fond rugueux formé de pierres de calibre 90 - 250 mm haisonnées au béton
Dépassement des pierres du radier: 0.05 m
Z radier: 35.05 m NGF





Les cotations sont données en m
Les altitudes sont données en m NGF (Niveau de la Mer à Paris)
Les coordonnées sont données en mètres UTM (Zone 30N)
Le système de projection de référence utilisé est le contour ICRS 79

PRO	Commune de Saint-Aulaye
Légende	Etude de restauration de la continuité écologique de la Dronne sur le site du moulin de Saint-Aulaye
Abandonnement du déversoir de la baignade et aménagement de deux passes à macrophytes sur le bras principal de la Dronne	
Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Aulaye	Fond de plan d'implantation : levé topographique réalisé par AIC Topo - Juin 2015
Maître d'œuvre : NCA Environnement	
PRO - Vue en plan - Aménagement d'une prise d'eau lithocompatible	
Date : Février 2017	Destinataire : ALDOUARD
Echelle : 1/2250	
 NCA Environnement	

DDT

24-2017-11-23-004

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant la création de la micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse à Terrasson-Lavilledieu.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/035
autorisant la création de la micro-centrale hydroélectrique en rive droite
du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation

Commune de Terrasson-Lavilledieu

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 531-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le règlement d'eau n° 791582 en date du 27 août 1979 autorisant l'usine hydroélectrique du Moulin de Losse à disposer de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983, autorisant l'exhaussement du Moulin de Losse et modifiant le règlement d'eau de l'usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 mars 2015, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/033 autorisant la rehausse du barrage de Losse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/034 autorisant d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu la demande d'autorisation, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considérée complète et régulière en date du 8 juillet 2016, présentée par la SARL Energie Verte de la Vézère, représentée par Monsieur Christophe MILON, enregistrée sous le n°24-2014-00415 et relative aux travaux de rehausse du barrage de Losse sur la rivière Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu et à la création d'une micro-centrale en rive droite ;

Vu la convention tripartite entre la SARL Energie Verte de Terrasson, la SARL Energie Verte de la Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu signée le 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2015 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 6 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 29 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Terrasson-Lavilledieu en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé le 05 octobre 2017 à M. Christophe MILON l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par M. Christophe Milon le 18 octobre 2017 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que la création de la micro-centrale en rive droite du barrage de Losse ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques contre une pollution accidentelle en phase de travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Vézère », du fait des aménagements de restauration de la continuité écologique prévus, de la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage, des modalités de chantier en particulier la mise en assec de la zone de travaux qui permettent de protéger les milieux aquatiques d'une éventuelle pollution en phase de travaux et de la période de chantier entre août et octobre, hors période de reproduction des principales espèces piscicoles migratrices recensées sur le secteur ;

Considérant que les apports de matériaux dans le tronçon court-circuité visent à compenser le déficit en substrat nécessaire à la reproduction piscicole ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La SARL Energie Verte de la Vézère, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants,

- à établir, sur la commune de Terrasson-Lavilledieu une micro-centrale en rive droite du barrage de Losse ;
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (35 m³/seconde) et de la hauteur de chute maximale brute (4,20 m) est fixée à 1442 kilowatts.

Article 1.2 : Application de la nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions techniques générales applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les	Déclaration	Arrêté du 30 septembre

	frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation ; 2° Dans les autres cas : déclaration.		2014
--	--	--	------

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus.

L'exploitation de la micro-centrale de Losse s'effectue dans le respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de Losse, situé à Terrasson-Lavilledieu sur La Vézère a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,30 dont une partie maçonnée de 2,60 m surmontée de clapets mobiles de 1,70 m ;
- longueur en crête : 155 m ;
- cote de la crête du barrage : partie maçonnée : 81,60 m NGF ;
- sommet des clapets mobiles en position relevée au maximum : 83,30 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 1^{er} novembre au 30 avril) : 32 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 1^{er} novembre au 30 avril) : 0,6 million de m³.

Le déversoir est constitué d'un barrage bétonné surmonté de clapets mobiles. Il a une longueur minimale de 155 m. La crête de la partie maçonnée est arasée à la cote 81,60 du NGF. Le sommet des clapets mobiles, lorsqu'ils sont en position relevée au maximum, est à la cote 83,30 du NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité droite du barrage à l'entrée hydraulique de la passe à poissons et est visible depuis la voie publique. Son niveau zéro indique la cote normale d'exploitation en période estivale (du 1^{er} mai au 31 octobre), soit 82,90 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par les clapets mobiles sur le barrage et par une vanne de fond, positionnée en rive gauche du barrage. La crête de la partie maçonnée du barrage, lorsque les clapets mobiles sont en position abaissée au maximum, est à la cote 81,60 du NGF.

La vanne de fond permet également le transit des matériaux alluvionnaires et la vidange de la retenue. Elle présente une section de 18 m² en position d'ouverture maximale (6 m de largeur et 3 m de hauteur). Son radier est établi à la cote 78,00 du NGF.

La prise d'eau s'effectue au droit du seuil, en rive droite de la Vézère. L'eau est restituée au cours d'eau directement à l'aval de la micro-centrale. Il n'y a pas de tronçon court-circuité.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques de la turbine

L'unique turbine de la micro-centrale est de type Kaplan. Son débit d'armement est de 3,5 m³/seconde et son débit maximal d'équipement est de 35 m³/seconde.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est variable selon la période de l'année. Le niveau de la retenue est maintenu aux cotes suivantes :

- 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril ;
- 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

La régulation de la ligne d'eau s'effectue par asservissement des turbines à une sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 83,20 du NGF du 1^{er} novembre au 30 avril et à la cote 82,90 du NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue, tous clapets mobiles abaissés et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 83,20 du NGF du 1^{er} novembre au 30 avril et à la cote 82,90 du NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le débit maximal dérivé est de 35 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées directement en aval de la micro-centrale, sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, à la cote 79,00 du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau La Vézère.

Article 3.2 : Cote d'exploitation pendant la période transitoire d'observation

Afin de ménager une période d'observation sur le comportement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Terrasson-Lavilledieu, ainsi que sur celui des berges en amont du barrage de Losse, la cote d'exploitation hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril) maximale de 83,20 m NGF sera atteinte progressivement, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} cote hivernale : 82,90 m NGF ;
- 2^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 3^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 4^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 5^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 6^{ème} cote hivernale : 83,20 m NGF.

A l'issue de chaque période hivernale et avant le 30 juin, la commune de Terrasson-Lavilledieu transmet au service en charge de la police de l'eau le rapport de synthèse des observations issues de l'application du protocole de surveillance des réseaux communaux d'eaux usées et eaux pluviales et les annexes requises à l'article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/033 autorisant la rehausse du barrage de Losse et un rapport d'inspection annuelle des berges réalisé par la commune.

Après analyse de ces rapports annuels, le service en charge de la police de l'eau notifie la cote hivernale maximale pour la période suivante par courrier adressé aux exploitants des micro-centrales hydroélectriques rive gauche et rive droite du barrage de Losse et à la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Article 3.3 : Répartition des débits et débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Conformément au dossier déposé et à la convention tripartite ci-annexée, le débit de la Vézère est réparti entre les deux usines hydroélectriques installées de part et d'autre du barrage de Losse et les ouvrages hydrauliques associés comme indiqué dans le tableau suivant :

Répartition des débits pour une cote d'exploitation hivernale de 83,20 m NGF :

Débit de la Vézère en amont des installations en m ³ /s	Passé à poissons	Dévalaison	Surverse sur clapets mobiles du barrage	Usine rive droite (1 turbine Kaplan)	Usine rive gauche (2 turbines VLH)	Niveau normal d'exploitation
	priorité 1	priorité 2	priorité 3	priorité 4	priorité 5	
0 à 1,45	<ul style="list-style-type: none"> • 0,8 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 1 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0,65 m ³ /s	0	0	0	<ul style="list-style-type: none"> • 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre • 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril
<ul style="list-style-type: none"> • 1,45 à 4,95 du 1^{er} mai au 31 octobre et • de 1,45 à 5,15 du 1^{er} novembre au 30 avril 			<ul style="list-style-type: none"> • 0 à 3,5 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 0 à 3,3 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0	0	
<ul style="list-style-type: none"> • de 4,95 à 19,45 du 1^{er} mai au 31 octobre • de 5,15 à 19,45 du 1^{er} novembre au 30 avril 			<ul style="list-style-type: none"> • 0 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 3,3 à 3,5 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	3,3 à 18 m ³ /s	0	
19,45 à 44,45		0	15 m ³ /s	3 à 28 m ³ /s		
44,45 à 65,10		0	15 à 35 m ³ /s	28 m ³ /s		
65,10 à 200		1,3 m ³ /s	manœuvre des ouvrages de décharge pour maintenir la cote d'exploitation	35 m ³ /s	28 m ³ /s	
>200		ouverture complète des ouvrages de décharge				

Le débit de la Vézère transite prioritairement par la micro-centrale rive droite jusqu'à un débit naturel de 19,45 m³/s.

Les exploitants des deux micro-centrales sont tenus de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage de Losse, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit réservé de 6,7 m³/s. Leur responsabilité est partagée au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 1,45 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou à 1,65 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau en transitant par la passe à poissons et l'ouvrage de dévalaison piscicole.

Au-delà de ces débits et jusqu'à un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, il y a une surverse sur les clapets mobiles et aucune turbine n'est en fonctionnement.

Au-delà d'un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, une partie du débit réservé peut être turbiné par la micro-centrale en rive droite du barrage de Losse.

Pendant la période transitoire d'observation, la répartition des débits entre les différents ouvrages se fait conformément au tableau ci-dessus, hormis le débit transitant par la passe à poissons qui est de :

- 0,80 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 82,90 m NGF ;
- 0,87 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,00 m NGF ;
- 0,94 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,10 m NGF.

Article 3.4 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Les deux exploitants, sont tenus d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- un repère à l'entrée hydraulique de la passe à poissons en rive droite ;
- un repère sur la partie amont du barrage, en rive gauche, au niveau de l'entrée du canal d'amenée à la micro-centrale de Losse ;
- un repère en aval de la micro-centrale rive droite destiné à contrôler le respect du débit réservé (6,7 m³/seconde). Une fois la totalité des aménagements réalisés et les deux micro-centrales mises en production, les exploitants procèdent à des mesures in situ permettant de déterminer des abaques pour convertir les débits en aval du barrage en termes d'altitudes. Ces abaques sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la mise en production des micro-centrales. L'échelle limnimétrique associée à ce repère indique explicitement les altitudes atteintes par les eaux de la Vézère lorsque le débit dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche est égal au débit réservé.
- un repère au niveau du Pont Neuf sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Le niveau zéro de chaque échelle indique le niveau normal de la retenue du 1^{er} mai au 31 octobre, c'est-à-dire la cote 82,90 du NGF. Les repères et les échelles qui y sont associées doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Les deux exploitants sont responsables de leur conservation. Leur responsabilité est partagée au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

3° Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de chacune des deux usines, de façon permanente et lisible depuis la voie publique. Chaque exploitant est responsable de la conservation du panneau mentionnant ces informations pour l'usine qui le concerne.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 : Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.3. du présent arrêté.

Hormis le respect des prescriptions portant sur la réduction d'impact à la dévalaison piscicole, qui incombe respectivement à chacun des deux exploitant pour son usine, la mise en œuvre des autres mesures de réduction d'impact figurant dans le présent chapitre (circulation piscicole à la montaison, opérations de gestion du transit des sédiments, préservation de la qualité des eaux restituées au milieu, prévention des pollutions accidentelles et circulation nautique) incombe de manière identique et partagée aux exploitants des deux micro-centrales installées sur le barrage de Losse, au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

Article 4.1.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de Losse par les espèces cibles suivantes :

- espèces amphihalines : anguille, grande alose, lamproie marine, saumon atlantique et truite de mer.
- espèces holobiotiques : barbeau, lamproie de Planer, toxostome, truite fario, chabot, vairon, vandoise.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

4.1.2.1 : Dispositif de franchissement de l'ouvrage à la montaison :

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à bassins successifs à fentes verticales, implantée entre la micro-centrale rive droite et la berge en rive droite du barrage de Losse.

Les caractéristiques de la passe-à-poissons sont les suivantes :

- débit dans l'ouvrage : 0,8 m³/s pour un niveau d'eau amont de 82,90 m NGF et 1 m³/s pour un niveau de 83,20 m NGF ;
- 15 bassins (16 chutes et 1 chute dans le couloir de visualisation piscicole) ;
- chute entre bassins : 0,24 m et une chute amont de 0,15 m au niveau du couloir de visualisation piscicole ;
- chute de l'entrée piscicole de 0,25 m ;
- fonctionnement de type jet de surface ;
- dimensions internes des bassins : 3,7 m de long et 2,8 m de large ;
- tirant d'eau minimum : entre 1,20 m du 1^{er} mai au 31 octobre et 1,50 m du 1^{er} novembre au 30 avril ;

- pente nominale du radier : 6,15 %, soit 0,24 m de dénivelé inter-bassins ;
- fond des 15 bassins recouvert de pierres et galets de diamètre compris entre 0,10 m et 0,20 m noyés à mi-hauteur dans le radier de la passe à poissons ;
- fentes verticales latérales de 0,40 m de large, sur toute la hauteur des bassins permettant une continuité du radier sans obstacle pour les espèces benthiques ;
- fentes orientées à 45° vers l'intérieur des bassins ;
- cloisons entre bassins comportant un masque hydraulique ;
- prise d'eau pourvue d'une ouverture de 2,50 m et d'un radier horizontal calé à la cote 81,43 m NGF ;
- prise d'eau équipée de rainures de batardage permettant de mettre la passe à poissons hors d'eau ;
- prise d'eau équipée d'une vanne de régulation à fonctionnement par surverse de type mural en appui contre la face aval du génie civil de l'entrée piscicole. Cette vanne est automatisée et asservie à un capteur mesurant le niveau de la Vézère à l'aval du barrage de manière à maintenir une chute en sortie hydraulique de la passe à poissons de 0,25 m.

4.1.2.2 : Dispositif de franchissement de l'ouvrage à la dévalaison :

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une prise d'eau ichtyocompatible. Cette prise d'eau est composée d'un plan de grilles amont empêchant la pénétration du poisson dans la prise d'eau, pourvu de deux exutoires connectés à une goulotte de dévalaison et d'un dégrilleur automatique.

Le débit alloué à la dévalaison est variable selon le débit turbiné par la micro-centrale :

- 0,65 m³/seconde lorsque le débit turbiné est inférieur à 15 m³/seconde ;
- 1,3 m³/seconde lorsque le débit turbiné est compris entre 15 et 35 m³/seconde.

Le plan de grilles est implanté au niveau de l'usine hydroélectrique, directement en amont de la turbine. Il a les caractéristiques géométriques suivantes :

- inclinaison : 10° ;
- largeur : 10,95 m ;
- longueur : 24,01 m ;
- écartement inter-barreaux maximal : 20 millimètres ;
- deux exutoires de dévalaison de 1,80 m de large et 0,90 m de haut (0,80 m de charge à la cote hivernale 83,20 m NGF et 0,50 m de charge à la cote estivale 82,90 m NGF), positionnés chacun à 1,50 m du bord du plan de grilles ;
- cote du pied de grille : 77,73 m NGF ;
- cote du sommet de grille : 81,90 m NGF

Une goulotte de dévalaison est reliée aux deux exutoires. Elle est pourvue d'un seuil de contrôle fixe. La fosse de réception en aval de la goulotte de dévalaison dispose d'une profondeur d'eau d'1,20 m au moins, quelles que soient les conditions hydrologiques de la Vézère.

Article 4.1.3 : Gestion des ouvrages mobiles du barrage et prescriptions concernant le transit sédimentaire et la gestion des crues

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, les aménagements suivants sont réalisés :

- Une vanne de dégrèvement est implantée dans le barrage de Losse à son extrémité gauche. Elle est large de 6,0 m et haute de 3,0 m et son radier est établi à la cote 78,00 du NGF. Elle comporte un masque sur sa face aval, large de 4,5 m et haut de 0,75 m. La vanne de dégrèvement a une capacité dénoyée de plus de 90 m³ par seconde lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est à la cote d'exploitation hivernale (83,20 m NGF).
- Un seuil est aménagé à l'entrée du canal d'amenée. Il stoppe les sédiments mobilisés par charriage dans une goulotte et les guide vers la vanne de dégrèvement par l'inclinaison du canal.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments et de faciliter l'écoulement des eaux en condition de débit élevé, l'exploitant met en œuvre la gestion des ouvrages mobiles suivante, par ordre de priorité :

- 1) La vanne de dégrèvement est manoeuvrée de manière prioritaire, à partir d'un débit de 65,3 m³/s. La hauteur d'ouverture est de 0,75 m (capacité dénoyée de 6,5 m³/s).
- 2) Les clapets mobiles sont abaissés successivement, en commençant par le clapet central. Les deux clapets rive gauche sont ouverts progressivement et rapidement après le clapet central.
- 3) La vanne de dégrèvement est ouverte intégralement pour permettre la mise en transparence de l'ouvrage.
- 4) Les deux clapets côté rive droite ne sont ouverts que lorsque les trois autres clapets sont déjà abaissés, à partir de débits supérieurs à 200 m³/s.

La gestion des ouvrages mobiles est effectuée de manière à maintenir la cote d'exploitation, jusqu'à un débit de 200 m³/s. Au-delà, l'ouverture de tous les ouvrages mobiles est complète. Les ouvrages restent totalement ouverts tant que le débit de la Vézère est supérieur à 200 m³/s.

La durée minimale d'ouverture de l'ensemble des ouvrages est de deux heures.

La fermeture des ouvrages de décharge est progressive.

Aucune chasse de dégrèvement n'est réalisée pour des débits inférieurs au double du module de la Vézère, soit 102,6 m³/seconde.

Les ouvrages mobiles (vanne de dégrèvement et clapets mobiles) sont pilotés grâce à la sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Un système mécanique de sécurité par flotteur permet de procéder à l'ouverture des ouvrages mobiles en cas de défaillance de l'automate. Ce système actionne l'ouverture des clapets mobiles dès que le niveau de la Vézère atteint la cote 83,30 du NGF en amont immédiat du barrage.

Un organe manuel de sécurité permettant l'ouverture progressive des ouvrages mobiles est installé. Ce dispositif est maintenu accessible en tous temps par les services techniques de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un système d'alarme téléphonique permettant d'alerter le plus rapidement possible les gérants ou un technicien dédié de chacune des sociétés exploitant les deux micro-centrales ainsi qu'une personne habilitée de la mairie de Terrasson-Lavilledieu est mis en place. Ce système d'alarme téléphonique se déclenche automatiquement dès que le niveau d'eau atteint une cote supérieure à 83,30 m NGF en amont immédiat du barrage.

En complément, une astreinte permanente est mise en place et le numéro d'appel sur téléphone mobile de la personne d'astreinte est transmis par le pétitionnaire aux services suivants, préalablement à la mise en eau de la retenue, une fois les aménagements concernant la rehausse du barrage de Losse autorisés par le présent arrêté achevés :

- service en charge de la prévision des crues pour le bassin versant de la Dordogne ;
- service interministériel de défense et de protection civile ;
- service départemental d'incendie et de secours ;
- groupement de gendarmerie de la Dordogne.

En partie aval du tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche, les berges sont reprofilées sur une largeur de 10 mètres et un linéaire de 125 mètres environ au niveau d'un étranglement qui freine avant aménagement l'écoulement des crues importantes.

Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.1.6 : Circulation nautique

Un embarcadère-débarcadère permettant le franchissement du barrage par les embarcations légères non motorisées est aménagé en rive droite. Une signalétique respectant la charte établie par la fédération française de canoë-kayak est implantée en amont de la micro-centrale pour guider les pratiquants vers le débarcadère et leur signaler la présence d'un barrage infranchissable. Les exploitants des deux micro-centrales sont responsables de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation et de l'embarcadère-débarcadère.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires portant sur l'hydromorphologie

La mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes incombent de manière identique et partagée aux exploitants des deux micro-centrales installées sur le barrage de Losse, au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, en particulier l'envolement d'une partie des faciès d'écoulements lotiques en amont du barrage de Losse, un réaménagement du tronçon court-circuité est réalisé. Il s'agit de reprofiler le tronçon court-circuité de la Vézère en son profil le moins large en aval du barrage et de procéder à une recharge en granulats diversifiés pour favoriser les zones de frai potentielles et optimiser l'évacuation des crues. Ces aménagements et travaux sont réalisés, dans les conditions définies au présent chapitre, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Nature des aménagements et travaux :

- 1) Suppression des vestiges de l'ancien seuil présent en travers du tronçon court-circuité sur sa partie aval ;
- 2) Création de chenaux rustiques en décaissant certaines zones du tronçon court-circuité (environ 4000 m³ de volume de sédiments à décaisser) ;

Les sédiments extraits sont régalez sur les berges des atterrissements proches.

- 3) Remise en eau du lit du cours d'eau et mise en service des installations hydroélectriques pendant une année pour permettre au substrat de se reconstituer partiellement de manière naturelle ;

- 4) Lors de la période d'étiage suivant la mise en service des installations, apport de substrat constitué de graviers et galets grossiers de diamètres hétérogènes compris entre 5 et 10 cm environ (répartition d'environ 60 % de graviers de 5 cm et 40 % de galets de 10 cm) et de blocs de 50 à 80 cm disposés régulièrement et en quinconce de manière à émerger de 10 à 15 cm minimum par rapport au reste du substrat. Les blocs permettront de stabiliser les apports et de diversifier les écoulements. L'épaisseur du substrat de faible diamètre déposé est de l'ordre de 40 cm. Pour cette phase des travaux, une réunion de démarrage est organisée par le pétitionnaire, en présence du service en charge de la police de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'entreprise chargée des aménagements. Plusieurs réunions de chantier regroupant les mêmes intervenants ainsi qu'une réunion de fin de chantier préalable à la remise en eau sont ensuite organisées par le pétitionnaire.

L'exploitant s'assure que les zones d'apports sont alimentées en permanence par le débit transitant dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale du Moulin de Losse.

Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des tiers

Le bâtiment de l'usine hydroélectrique est inaccessible au public. Des garde-corps sont disposés sur les berges au niveau des parties demeurant accessibles. Un panneau, visible de la voie publique et à proximité immédiate de la micro-centrale, signale au public le danger de s'aventurer dans le cours d'eau en aval de la centrale et du barrage.

Afin de limiter les brusques variations de niveaux d'eau lors de l'arrêt volontaire de la centrale, l'arrêt des turbines est progressif.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien des installations

Article 6.1.1 : Entretien des installations de production et des ouvrages hydrauliques

L'entretien des installations qui sont partagées par les deux usines hydroélectriques installées sur le barrage de Losse et la manœuvre des organes de régulation de l'ouvrage mentionnés au présent chapitre incombent de manière identique et partagée aux exploitants des deux micro-centrales, au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

L'entretien des installations propres à chaque usine incombe à son exploitant.

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente autorisation. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant réalise annuellement un abaissement partiel de la retenue en concertation avec la commune de Terrasson-Lavilledieu pour que cette dernière procède à l'hydro-curage des réseaux communaux.

L'exploitant surveille, entretient et maintient fonctionnels en permanence les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2 : Entretien de la retenue et gestion des déchets flottants et dérivants

Les exploitants des deux micro-centrales établies sur le barrage de Losse sont tenus d'entretenir la retenue. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage (troncs d'arbres en particulier) sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Ils ne sont en aucun cas restitués au cours d'eau.

Article 6.1.3 : Dispositions en cas d'incident

En cas d'incident lors des travaux ou lors de l'exploitation susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue en dessous de la cote 81,60 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau visant à assurer le transit sédimentaire, en application de l'article 4.1.3 et réalisé en période de crue, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2

L'exploitant fournit au préfet du département, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Article 6.3.1 : Installation pour le suivi piscicole

Afin d'évaluer l'efficacité de la passe à poissons, une chambre de visualisation équipée d'un dispositif d'enregistrement vidéo est installée contre la passe à poissons en rive droite. La conception de cette installation est soumise pour avis à l'agence française pour la biodiversité au moins 6 mois avant la date prévisionnelle des travaux et sa réalisation ne débute qu'après accord de ce service.

Il appartient aux exploitants des deux micro-centrales, au prorata du débit maximal turbiné autorisé pour chaque usine, de mettre en œuvre cette installation, de l'entretenir, de la maintenir fonctionnelle et d'en assurer l'accès aux services extérieurs chargés des comptages piscicoles.

Article 6.3.2 : Suivis sédimentaires et hydromorphologiques

Afin de suivre l'évolution du transit sédimentaire, les exploitants des deux micro-centrales assurent un suivi de l'évolution des sédiments dans le tronçon court-circuité pendant 10 ans : une inspection visuelle est réalisée annuellement et des relevés topographiques sont effectués tous les 3 ans. Si un évènement hydrologique entraîne une modification significative de l'hydromorphologie du tronçon court-circuité, un relevé topographique intermédiaire peut être demandé au pétitionnaire sans attendre le délai de 3 ans.

Les relevés topographiques sont effectués selon les modalités suivantes :

- un transect tous les 20 m est réalisé dans la partie amont du tronçon court-circuité comportant des îlots ;
- un transect tous les 50 m est réalisé dans la partie aval du tronçon court-circuité qui ne comporte pas d'îlot.

A l'occasion des visites d'inspection annuelles, un inventaire des zones de frai potentielles créées dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche permettant d'apprécier la qualité des habitats est réalisé. Un rapport faisant état des conclusions de ces inspections est transmis par l'exploitant au service en charge de la police de l'eau chaque année en décembre. Les levés topographiques sont joints à ce rapport tous les trois ans.

En fonction du résultat du suivi, les exploitants procéderont si besoin à des apports complémentaires de sédiments adaptés, après accord du service en charge de la police de l'eau.

A l'issue des 10 années, une synthèse des rapports décrivant l'évolution globale dans le temps de la zone sur le plan hydromorphologique est réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau. Pour établir cette synthèse, les exploitants disposent d'un délai supplémentaire de 6 mois après la remise du dernier rapport d'inspection annuel. Le suivi pourra être prolongé à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Article 6.3.3 : Rapport de synthèse

Les exploitants des deux micro-centrales du barrage de Losse établissent conjointement le rapport de synthèse des résultats du suivi prévu au chapitre 6.3.2.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 6.3.4 : Bilan et rapport environnemental annuels

L'exploitant adresse au préfet du département, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Titre 7 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7.1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux. Tous les plans sont cotés.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- modalités d'isolement du chantier, et de restitution du débit réservé,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu,

- la description des moyens mis en œuvre pour assurer la circulation piscicole durant le chantier, en particulier en période de migration et reproduction,
- la description des modalités de restitution du débit réservé durant la phase de surélévation du barrage et de réaménagement du tronçon court-circuité.

Les travaux concernant la surélévation du barrage et le réaménagement du tronçon court-circuité sont réalisés préférentiellement entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Ils peuvent démarrer à partir du 1^{er} mai si les conditions hydrologiques le permettent. Ils sont réalisés hors d'eau, au moyen de batardeaux et après vidange de la retenue. Lors de cette phase, les écoulements de la Vézère transitent par la micro-centrale de Losse, dont les groupes VLH sont relevés.

Article 7.2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations, conformément aux engagements pris dans le dossier complémentaire déposé le 8 juillet 2016.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Les travaux font l'objet de prescriptions édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière

d'archéologie préventive. La réalisation des travaux faisant l'objet de la présente autorisation est en conséquence subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de Terrasson-Lavilledieu, qui doit en informer sans délai le préfet de la Dordogne. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés réalisés par un géomètre expert, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 8.1 :

La mise en production de la micro-centrale ne peut intervenir qu'une fois l'intégralité des travaux prévus dans le dossier de demande d'augmentation de puissance, en particulier la surélévation et l'aménagement du barrage de Losse, l'aménagement de la nouvelle passe à poissons en rive droite et l'aménagement du dispositif de dévalaison piscicole achevés. Seuls les travaux concernant le réaménagement du tronçon court-circuité sont programmés l'année suivant la mise en fonctionnement du barrage rehaussé.

Article 8.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8.3 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans d'exécution. Ils sont

également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploitation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.5 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.8 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de la présente autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet du département. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Dordogne et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de Terrasson-Lavilledieu pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne (www.dordogne.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8.16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et qui sera notifié à la SARL Energie Verte de la Vézère, permissionnaire.

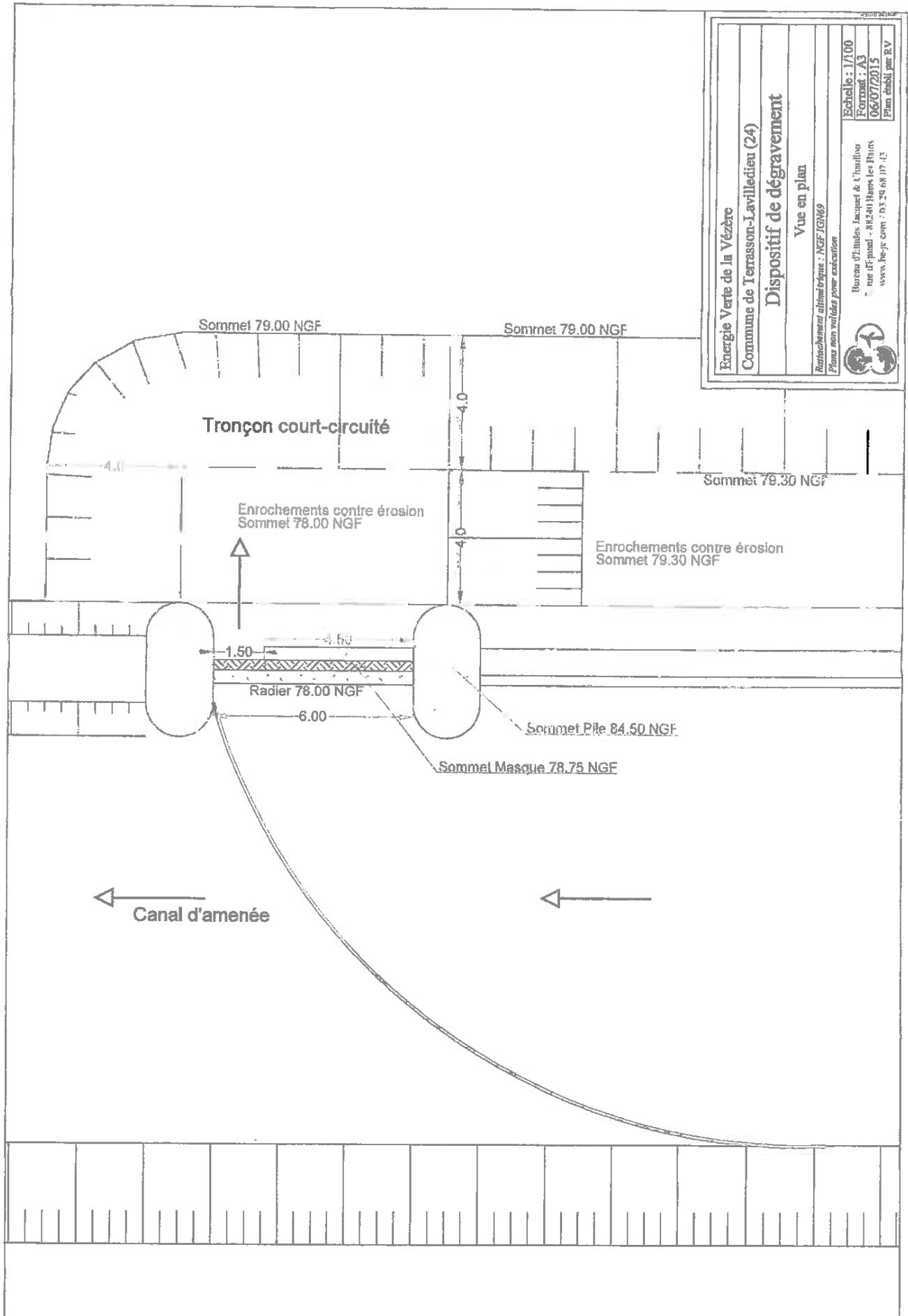
Périgueux, le 23 NOV. 2017
La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

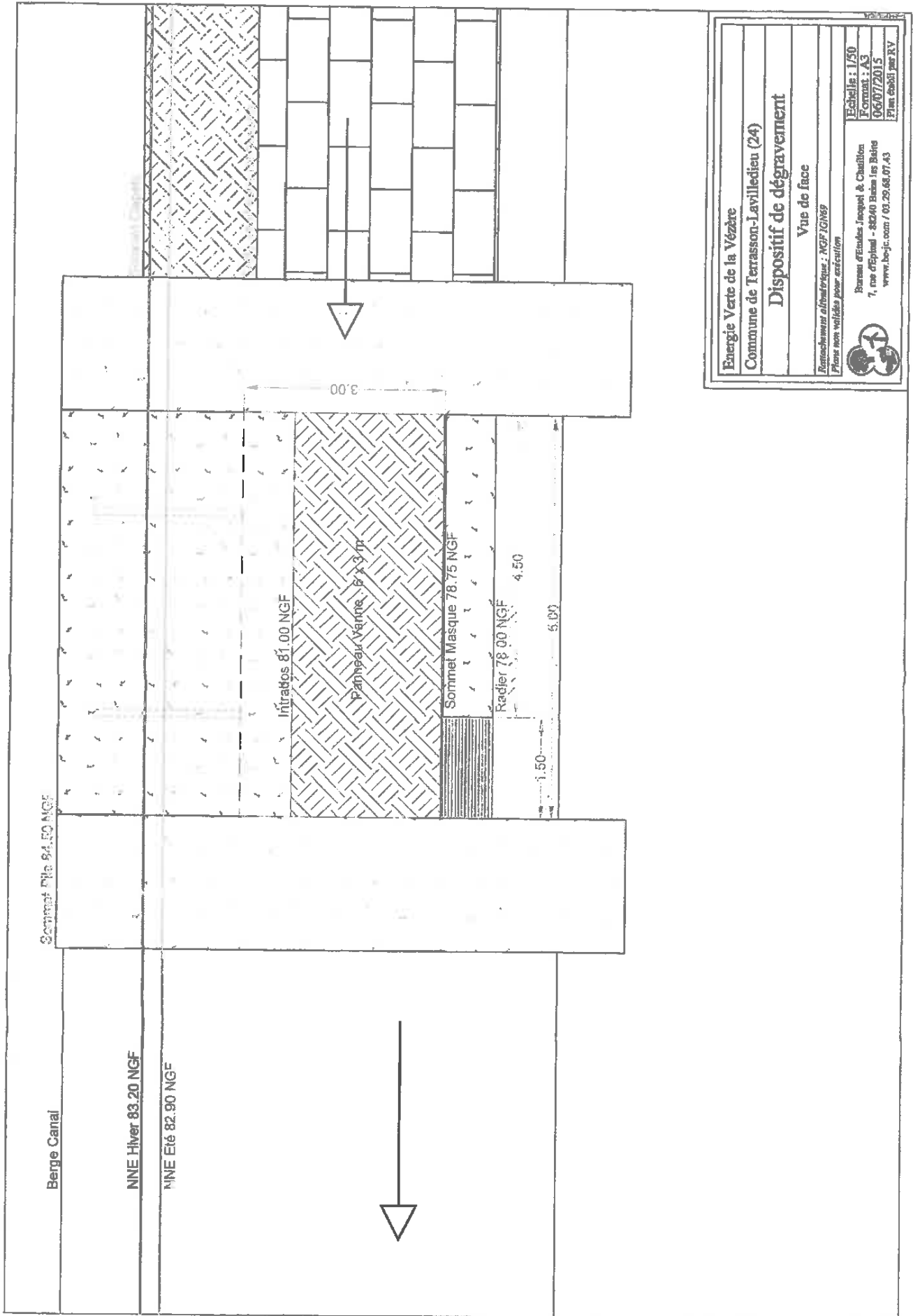
PJ :

annexe 1 : plan de la vanne assurant le transit sédimentaire

annexe 2 : plan des aménagements hydromorphologiques dans le tronçon court-circuité

annexe 3 : convention tripartite





Energie Verte de la Vézère
 Commune de Terrasson-Lavilledieu (24)


Dispositif de dégrèvement

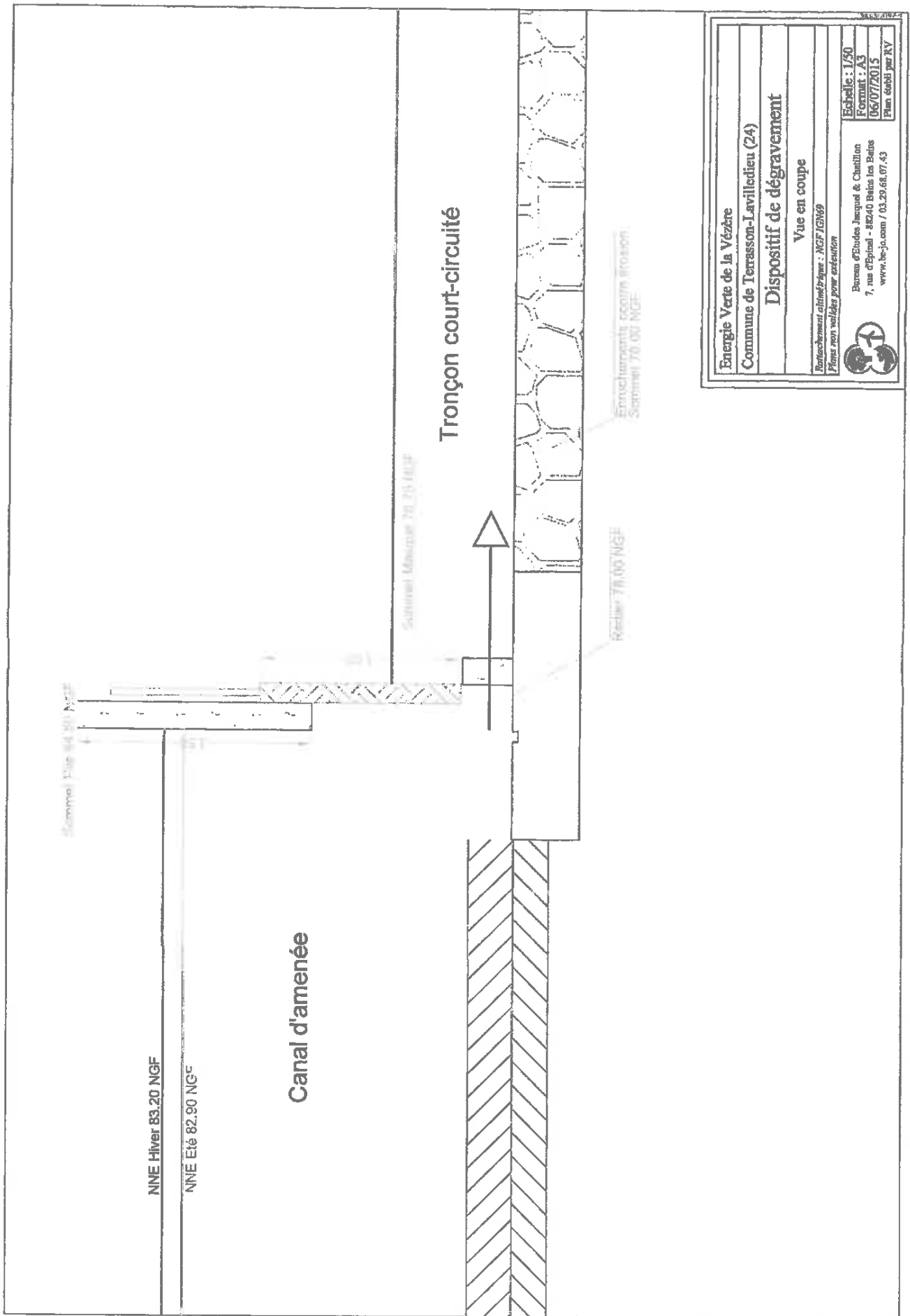
Vue de face

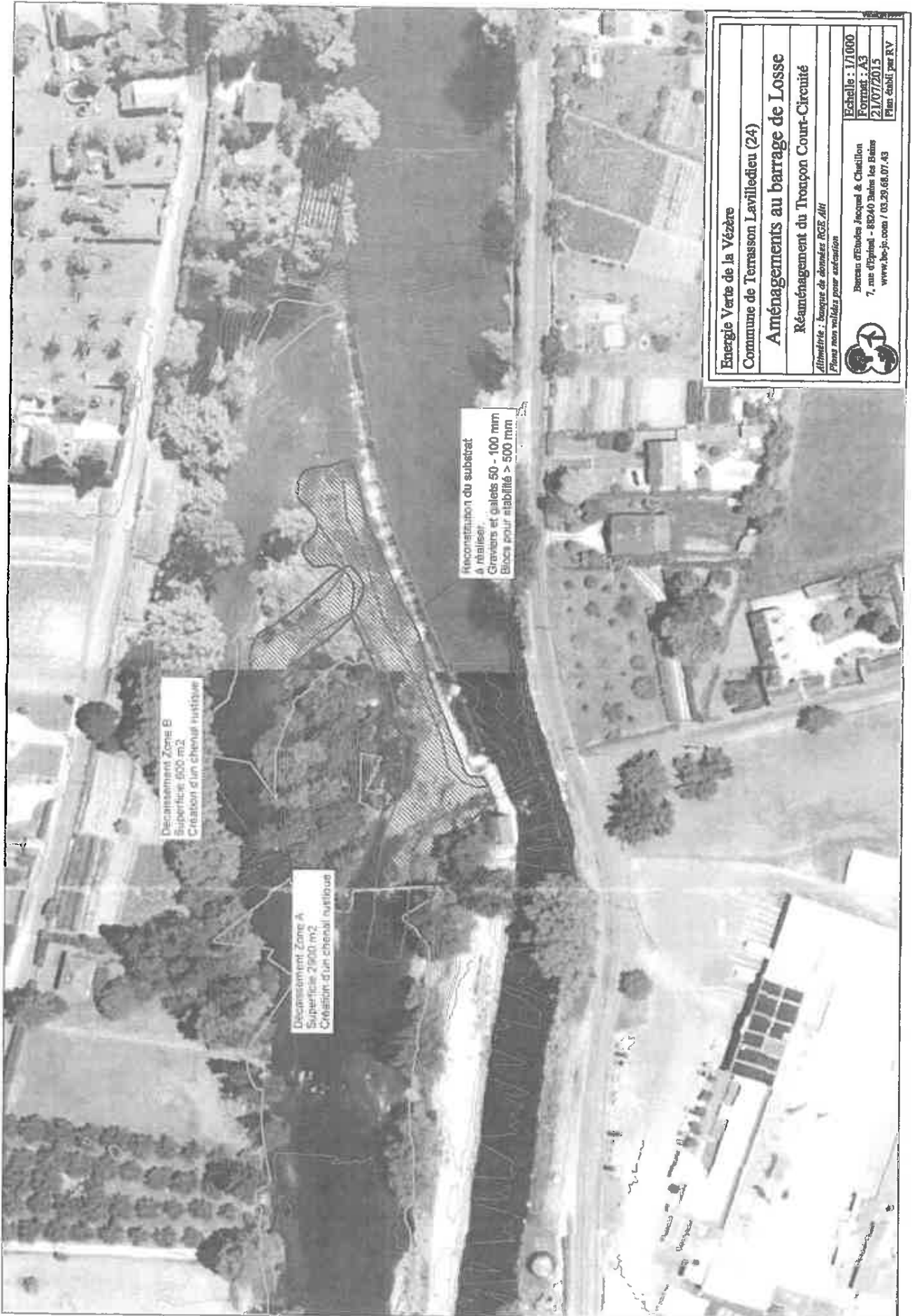
Rattachement altimétrique : NGF / IGN89
 Prise non validée pour exécution

Echelle : 1/50
 Formet : AS
 06/07/2015
 Plan 6m00 par RV

Bureau d'Etudes Jacquet & Chailion
 7, rue d'Espinal - 82240 Buisson les Bains
 www.be-jc.com / 03.29.66.07.43



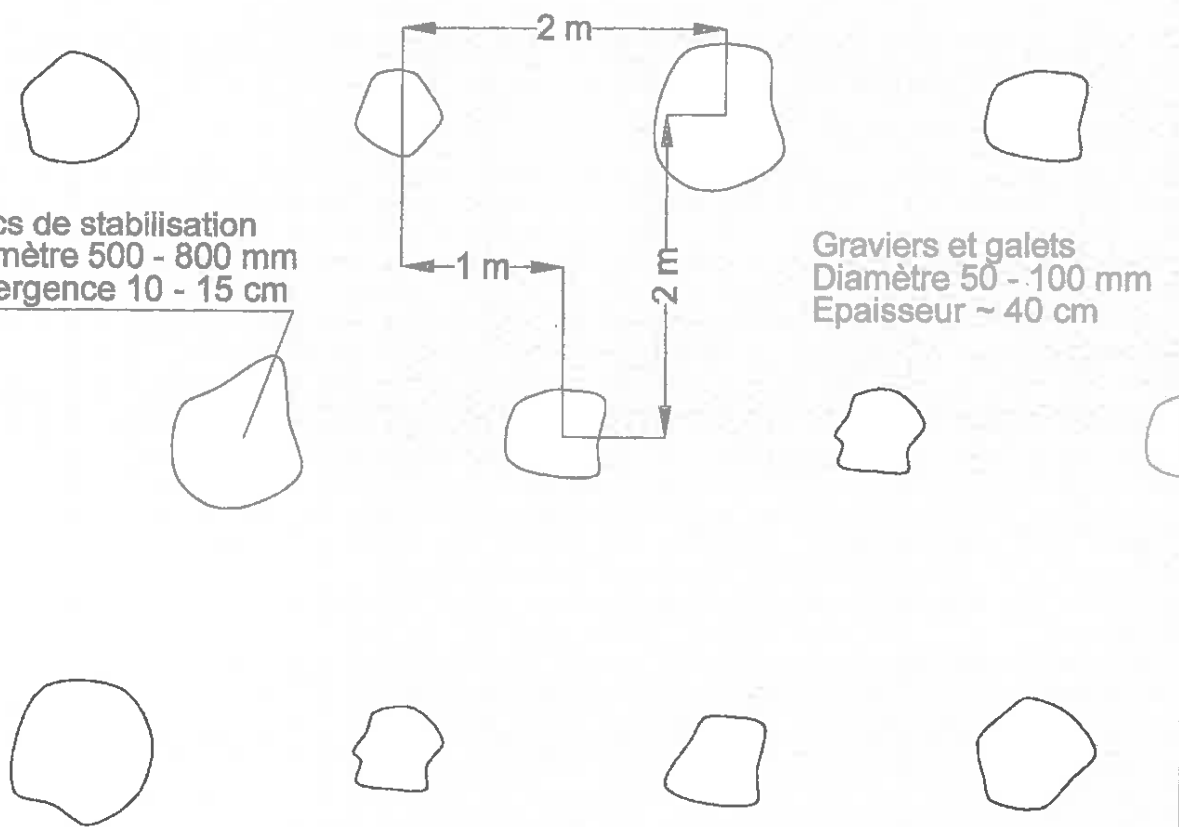




Reconstitution du substrat - Disposition des blocs

Blocs de stabilisation
Diamètre 500 - 800 mm
Emergence 10 - 15 cm

Graviers et galets
Diamètre 50 - 100 mm
Epaisseur ~ 40 cm

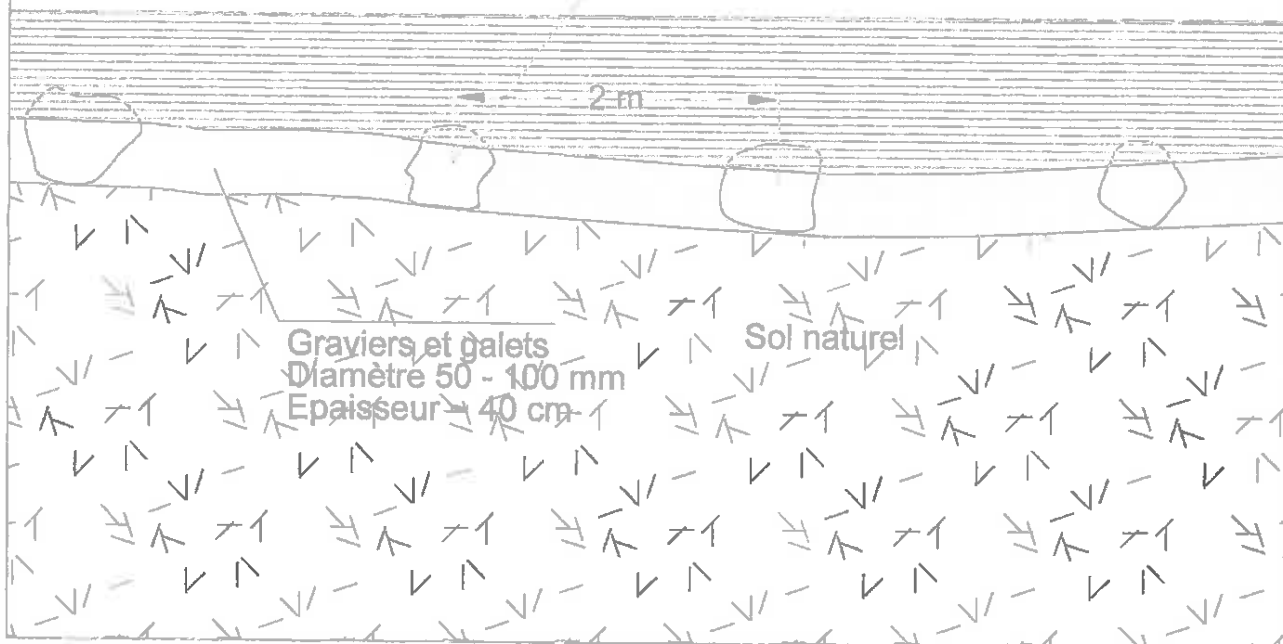


Reconstitution du substrat - Vue en coupe

Blocs de stabilisation
Diamètre 500 - 800 mm
Emergence > 10 - 15 cm

Graviers et galets
Diamètre 50 - 100 mm
Epaisseur ~ 40 cm

Sol naturel



Préambule

-Le barrage de Losse, situé sur la Vézère appartient à la Commune de Terrasson-Lavilledieu (24) n° SIRET 212 405 476 00012,

-La société Energie Verte de Terrasson Lavilledieu exploite sur la Vézère, en rive gauche de ce barrage une usine hydroélectrique dénommée « Moulin de Losse », lui appartenant, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 août 1979 (modifiée par arrêté préfectoral en date du 24 août 1983) pour un débit dérivé de 28 m³/s.

-La société Energie Verte de la Vézère, projette d'exploiter sur la Vézère en rive droite de ce barrage, une usine hydroélectrique pour laquelle elle a demandé une autorisation pour un débit dérivé de 35 m³/s.

En préambule, la Commune de Terrasson-Lavilledieu tient à exposer les raisons qui l'ont conduite à la présente convention.

La Commune est traversée par la Rivière Vézère et possède en son centre, un bras de rivière appelé « Brasset ». La Commune, a fait à l'expérience du temps, un double constat :

1) La Vézère est concernée pour l'essentiel et fort heureusement par des inondations mineures. Ces mini-crues n'en constituent pas moins un inconfort important et une gêne réelle pour les riverains et la Collectivité.

2) Le Brasset est souvent à basse eaux, ce qui pose en plein centre ville, des problèmes d'entretien et de sécurité.

En conséquence, la Commune de Terrasson- Lavilledieu, s'est fixé un double objectif :

1) réduire au mieux les conséquences des faibles crues

2) permettre au Brasset de couler toute l'année

Le fruit du travail de la Collectivité et des études qui ont été menées sur plusieurs années et communiquées aux autorités compétentes, ont conduit à une conclusion :

Pour atteindre les 2 objectifs précités, la réponse technique à apporter à ces difficultés et à ces incidents sporadiques, passe par une modernisation importante du fonctionnement du barrage et de la rehausse du Plan d'eau Vézère.

La modernisation du barrage, dont la Commune est propriétaire, impose un programme de travaux très important sur l'ouvrage lui-même, la passe à poissons, l'embarcadère / débarcadère de canoës.

Dès lors, la Collectivité a recherché un investisseur dont l'intérêt pouvait être conjoint à celui de la Ville. Ainsi, la société Energie Verte de Terrasson et la société Energie Verte de la Vézère sont parties à la convention.

Les 3 parties allant toutes les 3 dans le sens de l'Histoire avec :

CM

CM



1

- *pour la Collectivité : la réduction du risque inondation, autant que faire se peut, et,
- *pour les 2 sociétés, l'optimisation de la production, d'énergie hydraulique, propre et renouvelable.

En conséquence, entre les soussignés :

- Commune de Terrasson-Lavilledieu représentée par son Maire, Monsieur Pierre DELMON dûment habilité à signer la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2014-103 en date du 19 novembre 2014

- Société Energie Verte de Terrasson, ayant son siège social au « Moulin de Losse »-24120 Terrasson-Lavilledieu, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 488 739 129 dûment représentée à l'effet des présentes par Mr Christophe MILON

- Société Energie Verte de la Vézère ayant son siège social au 25 rue des Rouffiats -24120 Terrasson-Lavilledieu, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 514 586 650 dûment représentée à l'effet des présentes par Mr Christophe MILON

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet :

- de définir les ouvrages communs et particuliers de la Commune et de chacune des 2 sociétés : Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère.
- de définir les conditions d'exploitation et d'utilisation desdits ouvrages au regard des droits d'exploitation des aménagements hydroélectriques, dont disposent chacune des sociétés en vertu des arrêtés d'autorisation.
- de définir les conditions d'entretien et la répartition des charges d'entretien desdits ouvrages.

Article 2 : Propriété des ouvrages et bail :

Conformément aux articles L.451-1 à L.451-13 du Code Rural ; la Commune de Terrasson-Lavilledieu et la Société Energie Verte de Terrasson Lavilledieu sont parties au bail emphytéotique de droit privé portant sur le barrage appartenant à la Ville de Terrasson-Lavilledieu.

- A toutes fins utiles, il est rappelé :

*que le bail emphytéotique susvisé a été consenti par la Commune de Terrasson pour une durée de 99 ans, commençant à courir le 1 avril 1950,

*que sa mutation des consorts Darciassac-Coly à Energéco-Natixis, crédit bailleur de la société Energie Verte de Terrasson a été actée par délibération du Conseil Municipal de Terrasson-Lavilledieu n° 8058 en date 28 Février 2006, pour le temps restant à courir à partir du jour de la cession,

*que suite à l'acte de cession en date du 29 août 2006, le transfert à L'EURL Energie Verte de Terrasson, du droit au bail emphytéotique dont Energéco-Natixis crédit bailleur, était bénéficiaire, a été autorisé par délibération n° 81-2011 en date du 12 juillet 2011.

-La Société Energie Verte de Terrasson, exploite, à partir de ce barrage, une installation hydroélectrique lui appartenant, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 août 1979 (modifiée par arrêté préfectoral en date du 24 août 1983).

-La Société Energie Verte de la Vézère exploitera l'usine hydroélectrique en rive droite pour laquelle la demande d'autorisation est en cours.

Les parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles la société Energie Verte de Terrasson et la société Energie verte de la Vézère exploiteront le barrage appartenant à la Ville de Terrasson-Lavilledieu.

Article 3 : Répartition des investissements :

-Les sociétés Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu et Energie Verte de la Vézère assumeront solidairement :

- les charges de modernisation, de reconstruction et d'adaptation du barrage de Losse appartenant à la Commune
- La construction de la passe à poissons et du débarcadère à canoës installés en rive droite
- La construction du dispositif permettant d'assurer la dévalaison en rive droite.

-La construction, le fonctionnement de la centrale hydroélectrique en rive droite reviendra à la société Energie Verte de la Vézère.

-L'entretien et le fonctionnement de l'usine « Moulin de Losse », en rive gauche reviendra à la société Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu.

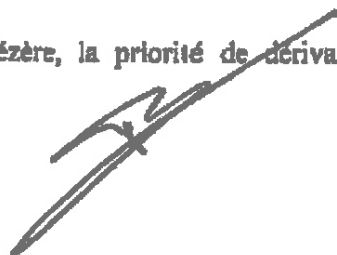
-Les sociétés susvisées auront la qualité de maître d'ouvrage, seront bénéficiaires des garanties légales et auront en conséquence, qualité pour agir en justice en leur nom, à l'encontre de l'ensemble des intervenants aux actes de construction.

-La Collectivité aura à sa charge tous travaux en amont du barrage (modification des réseaux, étanchéité des perrés, adaptation des ponts, confortement des berges, si nécessaire).

Les 3 parties se sont rapprochées et ont convenu :

-des dispositifs à installer pour garantir à Energie Verte de la Vézère, la priorité de dérivation conformément à la répartition des débits comme suit :

cn cn



3

Standard	Usages	Débit (m ³ /s)
1	Débit de dévalaison (QD) + débit de la PAP (QPAP)	0 - 2
2	Débit réservé (QR) + QD + QPAP	2 - 5.5
3	Usine rive droite (URD de 3.5 à 18m ³ /s)+QD + QPAP	5.5 - 20
4	Usine rive gauche (URG de 3 à 28m ³ /s)+ URD (à 15 m ³ /s) +QD + QPAP	20 - 45
5	URG (à 28m ³ /s)+ URD (de 15 m ³ /s à 35m ³ /s) +QD+QPAP	45 - 65
6	URG (à 28m ³ /s)+ URD (à 35m ³ /s) +QD+QPAP + manœuvre des ouvrages de décharge	65 - 200
7	Ouverture complète des ouvrages de décharge	> 200

-des conditions de cette installation.

-des conditions dans lesquelles se régleront les problèmes d'entretien des ouvrages communs.

Article 4 : Entretien / Maintenance des ouvrages communs :

Les sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère s'engagent à réparer, entretenir, maintenir le barrage, ainsi que tous les ouvrages hydrauliques annexes tels que les clapets, vannes, la passe à poissons et l'embarcadère / débarcadère à canoës, les organes de commande et de sécurité, etc... de façon à ce que ceux-ci conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés.

Les frais d'entretien de l'ensemble des ouvrages communs aux deux sociétés seront répartis au prorata des débits maximum autorisés dans les règlements d'eau à savoir : 35/ 63^{ème} pour l'usine rive droite et 28 / 63^{ème} pour l'usine rive gauche.

Article 5 : Droit de passage et de visite :

Il est expressément convenu que les Services Techniques de la Ville de Terrasson-Lavilledieu ont un droit de passage pour accéder au barrage en tout temps et toutes saisons, à pied et avec n'importe quel véhicule, en cas de force majeure ou de nécessité.

Article 6 : Conservation des ouvrages de sécurité :

-Les sociétés Energie Verte de Terrasson Lavilledieu et Energie Verte de la Vézère s'engagent à procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites approfondies de l'ensemble des ouvrages. Ces visites seront programmées une fois par an en présence d'un représentant des Services Techniques de la Commune.

-Elles s'engagent à ce que l'ensemble des organes de décharges soit commandé par une sonde de niveau positionnée au niveau du Pont Neuf, et par un automate. Ceux-ci seront totalement abaissés automatiquement dès que le débit de la Vézère atteindra 200 m³/s.

CR

CR



4

-Un système mécanique de sécurité par flotteur sera installé afin de pouvoir procéder à l'ouverture des ouvrages de décharge en cas de défaillance de l'automate. Ce système actionnera l'ouverture des ouvrages de décharge dès que la Vézère atteindra un niveau de 83.30 NGF.
-De plus, un organe manuel de sécurité sera installé et accessible en tout temps par les Services Techniques de la Ville de Terrasson-Lavilledieu. Cet organe permettra l'ouverture progressive des ouvrages de décharge.

Article 7 : Descriptif de l'existant :

Le niveau du barrage actuel est à la côte 82.20 NGF dont le clapet de 40 cm, qui devrait être amovible ce qui donne une côte de génie civil actuel de 81.80 NGF. A noter que le niveau du futur génie civil ne pourra pas excéder la côte actuelle de 81.80 NGF.

Article 8 : Gestion du niveau du plan d'eau :

Les sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère mettront en œuvre tous les dispositifs utiles au maintien constant du niveau du Plan d'eau.
Une échelle limnimétrique permanente sera installée par la Société Energie Verte de Terrasson, au niveau du Pont Neuf.

-Pour la période dite végétative, du mois de mai au mois d'octobre le niveau sera maintenu à la côte 82.90 (NGF)

-Pour la période, allant de novembre à avril, la côte maximale est fixée à 83.20 par arrêté préfectoral.

Afin de ménager une période d'observation suffisante sur le comportement des réseaux et des berges, cette côte sera atteinte progressivement sur une période de 5 ans à raison de tranches de 10 cm.

Graduation et calendrier :

*1^{ère} période hivernale : 82.90 (niveau NGF) de novembre à avril

*2^{ème} période hivernale : 83.00 de novembre à avril

*3^{ème} période hivernale : 83.00 de novembre à avril

*4^{ème} période hivernale : 83.10 de novembre à avril

*5^{ème} période hivernale : 83.10 de novembre à avril

*6^{ème} période hivernale : 83.20 de novembre à avril

A chaque période, une inspection des réseaux EU et EP concernés sera confiée par la commune de TERRASSON à un bureau d'étude spécialisé. Une inspection des berges sera également réalisée par les services de la commune.

Les rapports seront transmis aux services de la DDT pour validation du niveau en cours

cn

cn



L'ensemble des dispositifs mis en place par les Sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère est décrit en annexe et fait l'objet d'une validation de la Collectivité.

Une évaluation de l'efficacité de l'ensemble des dispositifs sera réalisée chaque année, sur la base de relevés mensuels et des enregistrements permanents réalisés par les sociétés susvisées.

En cas de négligence caractérisée et répétée ou de refus d'exécuter les manœuvres de rectification des niveaux, il pourra leur être appliqué par procès-verbal, sur décision de la Collectivité, une pénalité de 1 000 € par jour chacune, réactualisables.

Article 9 : Gestion de l'abaissement du Plan d'eau :

Les sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère s'engagent à baisser le niveau du plan d'eau 1 fois par an à la cote de 82.20 NGF pour permettre à la Collectivité, la visite et l'entretien, l'hydrocurage des réseaux de la Ville. Durée estimée : de l'ordre d'une semaine.

Elles s'engagent également à baisser le niveau du plan d'eau, à un niveau plus bas, qui sera défini en fonction de la nature des travaux, chaque fois que la Collectivité aura besoin d'en réaliser.

Article 10 : Indemnisation des pertes d'exploitation :

Dans le cadre de l'entretien annuel des réseaux par la Collectivité ou pour la réalisation de programmes plus importants de travaux, il est prévu une indemnisation des pertes d'exploitation, lorsque le délai dépassera 10 jours.

Cette indemnisation s'effectuera, à partir du 11^{ème} jour, sur la base du tarif de rachat du kilowatt / heure et sur justificatifs du niveau de production moyen des 5 dernières années, pour la période concernée, au moment de l'abaissement du plan d'eau.

Article 11 : Assurances :

La Commune, les sociétés Energie Verte de Terrasson Lavilledieu et Energie Verte de la Vézère s'engagent chacune en ce qui la concerne à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité sur son domaine.

La Société Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu et la Société Energie Verte de la Vézère s'obligent en cas de réalisation de travaux visés à l'article précédent, à vérifier que tous les intervenants à l'acte de construction soient dûment assurés au titre de leur responsabilité décennale, telle qu'elle résulte des articles 1792 à 1792-2 du Code Civil.

Elles souscriront pour ce qui les concerne une assurance dommages-ouvrage, au titre des travaux soumis à une telle obligation.

La Société Energie Verte de Terrasson Lavilledieu et la Société Energie Verte de la Vézère s'obligent par ailleurs à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile envers les tiers.

Il sera justifié de la souscription de ces contrats d'assurance et du paiement des primes, à première demande de la Commune de Terrasson-Lavilledieu.

CT

CT



6

Article 12 : Révision de la convention :

Les parties conviennent de tenir entre elles, si nécessaire, une réunion de suivi de la présente convention afin d'examiner ensemble les aménagements qu'il conviendrait de lui apporter, ainsi qu'aux consignes de surveillance et d'exploitation en période de crues.

Article 13 : Bail emphytéotique :

Compte tenu, de la présente convention désormais tripartite, une actualisation du bail emphytéotique par avenant, sera réalisée et actée par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Durée et transfert de la convention :

La présente convention est consentie pour la durée résiduelle du bail emphytéotique.
Cette convention se renouvellera de plein droit, si la durée du bail emphytéotique venait à être modifiée, de façon à toujours avoir la même échéance.
Il est expressément stipulé que le transfert de la présente convention, dans le cadre de tout projet de cession, ou autres, des sociétés susvisées, ne pourra pas être effectué sans l'accord de la Collectivité, qui s'assurera de son acceptation par tout nouvel acquéreur.

Société Energie Verte
de la Vézère

Société Energie Verte
de Terrasson Lavilledieu

Pierre DELMON

28 NOV. 2014

Christophe MILON

Christophe MILON

Maire de
TERRASSON-
LAVILLEDIEU


ENERGIE VERTE DE LA VEZERE
25 rue des Roumets
24120 TERRASSON LAVILLEDIEU
Tél : 05 53 404 407 Fax : 05 53 414 813
Site : 014 588 950


ENERGIE VERTE DE TERRASSON LAVILLEDIEU EURL
Moulin de Lossa - 24120 Terrasson-Lavilledieu
Tél. 0 553 404 407 - Fax 0 553 409 880
Site 088 739 128



DDT

24-2017-11-23-003

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 autorisant la
rehausse du barrage de Losse - commune de
Terrasson-Lavilledieu



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/033
autorisant la rehausse du barrage de Losse

Commune de Terrasson-Lavilledieu

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 531-14 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu le règlement d'eau n° 791582 en date du 27 août 1979 autorisant l'usine hydroélectrique du Moulin de Losse à disposer de la rivière Vézère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983, autorisant l'exhaussement du Moulin de Losse et modifiant le règlement d'eau de l'usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 mars 2015, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/034 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/035 autorisant la création de la micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu la demande d'autorisation, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considérée complète et régulière en date du 8 juillet 2016, présentée par la commune de Terrasson-Lavilledieu, représentée par son maire, Monsieur Pierre DELMON, enregistrée sous le n°24-2014-00410 et relative à la rehausse du barrage de Losse sur la rivière Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu la convention tripartite entre la SARL Energie Verte de Terrasson, la SARL Energie Verte de la Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu signée le 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2015 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 6 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Terrasson-Lavilledieu en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé le 05 octobre 2017 à la commune de Terrasson-Lavilledieu représentée par son maire, M. Pierre DELMON, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Considérant que la rehausse du barrage de Losse ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques contre une pollution accidentelle en phase de travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Vézère », du fait des aménagements de restauration de la continuité écologique prévus, de la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage, des modalités de chantier en particulier la mise en assec de la zone de travaux qui permettent de protéger les milieux aquatiques d'une éventuelle pollution en phase de travaux et de la période de chantier entre août et octobre, hors période de reproduction des principales espèces piscicoles migratrices recensées sur le secteur ;

Considérant que les apports de matériaux dans le tronçon court-circuité visent à compenser le déficit en substrat nécessaire à la reproduction piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La commune de Terrasson-Lavilledieu, pétitionnaire, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rehausser le barrage de Losse, à Terrasson-Lavilledieu.

Article 1.2 : Application de la nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions techniques générales applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation ; 2° Dans les autres cas : déclaration.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus.

La rehausse du barrage de Losse s'effectue dans le respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de Losse, situé à Terrasson-Lavilledieu sur La Vézère a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,30 dont une partie maçonnée de 2,60 m surmontée de clapets mobiles de 1,70 m ;
- longueur en crête : 155 m ;
- cote de la crête du barrage : partie maçonnée : 81,60 m NGF ;
- sommet des clapets mobiles en position relevée au maximum : 83,30 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 01/11 au 30/04) : 32 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 01/11 au 30/04) : 0,6 millions de m³.

Le déversoir est constitué d'un barrage bétonné surmonté de clapets mobiles. Il a une longueur minimale de 155 m. La crête de la partie maçonnée est arasée à la cote 81,60 du NGF. Le sommet des clapets mobiles, lorsqu'ils sont en position relevée au maximum, est à la cote 83,30 du NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité droite du barrage et est visible depuis la voie publique. Son niveau zéro indique la cote normale d'exploitation en période estivale (du 01/05 au 31 octobre), soit 82,90 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par les clapets mobiles sur le barrage et par une vanne de fond, positionnée en rive gauche du barrage. La crête de la partie maçonnée du barrage, lorsque les clapets mobiles sont en position abaissée au maximum, est à la cote 81,60 du NGF.

La vanne de fond permet également le transit des matériaux alluvionnaires et la vidange de la retenue. Elle présente une section de 18 m² en position d'ouverture maximale (6 m de largeur et 3 m de hauteur). Son radier est établi à la cote 78,00 du NGF.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Deux micro-centrales hydroélectriques exploitent la force hydraulique de part et d'autre du barrage de Losse. Il incombe aux exploitants des deux micro-centrales de maintenir les niveaux d'eau figurant ci-dessous.

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est variable selon la période de l'année. Le niveau de la retenue est maintenu aux cotes suivantes :

- 83,20 m NGF du 1er novembre au 30 avril ;
- 82,90 m NGF du 1er mai au 31 octobre.

La régulation de la ligne d'eau s'effectue par asservissement des turbines à une sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril et à la cote 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue, tous clapets mobiles abaissés et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril et à la cote 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

Les eaux sont restituées directement en aval de la micro-centrale, sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, à la cote 79,00 m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau La Vézère.

Article 3.2 : Cote d'exploitation pendant la période transitoire d'observation

Afin de ménager une période d'observation sur le comportement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Terrasson-Lavilledieu, ainsi que sur celui des berges en amont du barrage de Losse, la cote d'exploitation hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril) maximale de 83,20 m NGF sera atteinte progressivement, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} cote hivernale : 82,90 m NGF ;
- 2^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 3^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 4^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 5^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 6^{ème} cote hivernale : 83,20 m NGF.

A l'issue de chaque période hivernale et avant le 30 juin, la commune de Terrasson-Lavilledieu transmet au service en charge de la police de l'eau le rapport de synthèse des observations issues de l'application du protocole de surveillance des réseaux communaux d'eaux usées et eaux pluviales et les annexes requises à l'article 4.1.7 du présent arrêté et un rapport d'inspection annuelle des berges réalisé par la commune.

Après analyse de ces rapports annuels, le service en charge de la police de l'eau notifie la cote hivernale maximale pour la période suivante par courrier adressé aux exploitants des micro-centrales hydroélectriques rive gauche et rive droite du barrage de Losse et à la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Article 3.3 : Répartition des débits et débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Conformément au dossier déposé et à la convention tripartite ci-annexée, le débit de la Vézère est réparti entre les deux usines hydroélectriques installées de part et d'autre du barrage de Losse et les ouvrages hydrauliques associés comme indiqué dans le tableau suivant :

Répartition des débits pour une cote d'exploitation hivernale de 83,20 m NGF :

Débit de la Vézère en amont des installations en m ³ /s	Passé à poissons	Dévalaison	Surverse sur clapets mobiles du barrage	Usine rive droite (1 turbine Kaplan)	Usine rive gauche (2 turbines VLH)	Niveau normal d'exploitation
	priorité 1	priorité 2	priorité 3	priorité 4	priorité 5	
0 à 1,45	<ul style="list-style-type: none"> • 0,8 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 1 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0,65 m ³ /s	0	0	0	<ul style="list-style-type: none"> • 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre • 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril
1,45 à 4,95 du 1 ^{er} mai au 31 octobre et de 1,45 à 5,15 du 1 ^{er} novembre au 30 avril			<ul style="list-style-type: none"> • 0 à 3,5 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 0 à 3,3 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0	0	
<ul style="list-style-type: none"> • de 4,95 à 19,45 du 1^{er} mai au 31 octobre • de 5,15 à 19,45 du 1^{er} novembre au 30 avril 			<ul style="list-style-type: none"> • 0 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 3,3 à 3,5 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	3,3 à 18 m ³ /s	0	
19,45 à 44,45			0	15 m ³ /s	3 à 28 m ³ /s	
44,45 à 65,10		1,3 m ³ /s	0	15 à 35 m ³ /s	28 m ³ /s	
65,10 à 200			manœuvre des ouvrages de décharge pour maintenir la cote d'exploitation	35 m ³ /s	28 m ³ /s	
>200	ouverture complète des ouvrages de décharge					

Le débit de la Vézère transite prioritairement par la micro-centrale rive droite jusqu'à un débit naturel de 19,45 m³/s.

Les exploitants des deux micro-centrales sont tenus de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage de Losse, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit réservé de 6,7 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 1,45 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou à 1,65 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau en transitant par la passe à poissons et l'ouvrage de dévalaison piscicole.

Au-delà de ces débits et jusqu'à un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, il y a une surverse sur les clapets mobiles et aucune turbine n'est en fonctionnement.

Au-delà d'un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, une partie du débit réservé peut être turbiné par la micro-centrale en rive droite du barrage de Losse.

Pendant la période transitoire d'observation, la répartition des débits entre les différents ouvrages se fait conformément au tableau ci-dessus, hormis le débit transitant par la passe à poissons qui est de :

- 0,80 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 82,90 m NGF ;
- 0,87 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,00 m NGF ;
- 0,94 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,10 m NGF.

Article 3.4 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Les deux exploitants, sont tenus d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- un repère à l'entrée hydraulique de la passe à poissons en rive droite ;
- un repère sur la partie amont du barrage, en rive gauche, au niveau de l'entrée du canal d'amenée à la micro-centrale de Losse ;
- un repère en aval de la micro-centrale rive droite destiné à contrôler le respect du débit réservé (6,7 m³/seconde). Une fois la totalité des aménagements réalisés et les deux micro-centrales mises en production, les exploitants procèdent à des mesures in situ permettant de déterminer des abaques pour convertir les débits en aval du barrage en termes d'altitudes. Ces abaques sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la mise en production des micro-centrales. L'échelle limnimétrique associée à ce repère indique explicitement les altitudes atteintes par les eaux de la Vézère lorsque le débit dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche est égal au débit réservé.
- un repère au niveau du Pont Neuf sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Le niveau zéro de chaque échelle indique le niveau normal de la retenue du 1^{er} mai au 31 octobre, c'est-à-dire la cote 82,90 du NGF. Les repères et les échelles qui y sont associées doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Les deux exploitants sont responsables de leur conservation.

3° Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de chacune des deux usines, de façon permanente et lisible depuis la voie publique. Chaque exploitant est responsable de la conservation du panneau mentionnant ces informations pour l'usine qui le concerne.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1 : Débits maintenus à l'aval des installations

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.3. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Les deux exploitants des micro-centrales établies sur le barrage de Losse sont tenus d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage de Losse par les espèces cibles suivantes :

- espèces amphihalines : anguille, grande alose, lamproie marine, saumon atlantique et truite de mer.
- espèces holobiotiques : barbeau, lamproie de Planer, toxostome, truite fario, chabot, vairon, vandoise.

A ce titre, ils sont tenus d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

4.1.2.1 : Dispositif de franchissement de l'ouvrage à la montaison :

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à bassins successifs à fentes verticales, implantée entre la micro-centrale rive droite et la berge en rive droite du barrage de Losse.

Les caractéristiques de la passe-à-poissons sont les suivantes :

- débit dans l'ouvrage : 0,8 m³/s pour un niveau d'eau amont de 82,90 m NGF et 1 m³/s pour un niveau de 83,20 m NGF ;
- 15 bassins (16 chutes et 1 chute dans le couloir de visualisation piscicole) ;
- chute entre bassins : 0,24 m et une chute amont de 0,15 m au niveau du couloir de visualisation piscicole ;
- chute de l'entrée piscicole de 0,25 m ;
- fonctionnement de type jet de surface ;
- dimensions internes des bassins : 3,7 m de long et 2,8 m de large ;
- tirant d'eau minimum : entre 1,20 m du 1er mai au 31 octobre et 1,50 m du 1er novembre au 30 avril ;
- pente nominale du radier : 6,15 %, soit 0,24 m de dénivelé d'un bassin à l'autre ;
- fond des 15 bassins recouvert de pierres et galets de diamètre compris entre 0,10 m et 0,20 m noyés à mi-hauteur dans le radier de la passe à poissons ;
- fentes verticales latérales de 0,40 m de large, sur toute la hauteur des bassins permettant une continuité du radier sans obstacle pour les espèces benthiques ;
- fentes orientées à 45° vers l'intérieur des bassins ;
- cloisons entre bassins comportant un masque hydraulique ;

- prise d'eau pourvue d'une ouverture de 2,50 m et d'un radier horizontal calé à la cote 81,43 m NGF ;
- prise d'eau équipée de rainures de batardage permettant de mettre la passe à poissons hors d'eau ;
- prise d'eau équipée d'une vanne de régulation à fonctionnement par surverse de type mural en appui contre la face aval du génie civil de l'entrée piscicole. Cette vanne est automatisée et asservie à un capteur mesurant le niveau de la Vézère à l'aval du barrage de manière à maintenir une chute en sortie hydraulique de la passe à poissons de 0,25 m.

4.1.2.2 : Dispositifs de franchissement de l'ouvrage à la dévalaison :

Au niveau de la micro-centrale située en rive droite, la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la prise d'eau ichtyocompatible composée d'un plan de grilles amont empêchant la pénétration du poisson dans la prise d'eau. Il est pourvu de deux exutoires connectés à une goulotte de dévalaison et d'un dégrilleur automatique.

Le débit alloué à la dévalaison est variable selon le débit turbiné par la micro-centrale :

- 0,65 m³/seconde lorsque le débit turbiné est inférieur à 15 m³/seconde ;
- 1,3 m³/seconde lorsque le débit turbiné est compris entre 15 et 35 m³/seconde.

Le plan de grilles est implanté au niveau de l'usine hydroélectrique, directement en amont de la turbine. Il a les caractéristiques géométriques suivantes :

- inclinaison : 10° ;
- largeur : 10,95 m ;
- longueur : 24,01 m ;
- écartement inter-barreaux maximal : 20 millimètres ;
- deux exutoires de dévalaison de 1,80 m de large et 0,90 m de haut (0,80 m de charge à la cote hivernale 83,20 m NGF et 0,50 m de charge à la cote estivale 82,90 m NGF), positionnés chacun à 1,50 m du bord du plan de grilles ;
- cote du pied de grille : 77,73 m NGF ;
- cote du sommet de grille : 81,90 m NGF.

Une goulotte de dévalaison est reliée aux deux exutoires. Elle est pourvue d'un seuil de contrôle fixe. La fosse de réception en aval de la goulotte de dévalaison est pourvue d'une profondeur d'eau d'1,20 m au moins, quelles que soient les conditions hydrologiques de la Vézère.

Au niveau de la micro-centrale située en rive gauche, la continuité écologique à la dévalaison est garantie par les deux turbines de type Very Low Head (VLH), considérées comme ichtyocompatibles.

Article 4.1.3 : Gestion des ouvrages mobiles du barrage et prescriptions concernant le transit sédimentaire et la gestion des crues

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, les aménagements suivants sont réalisés :

- Une vanne de dégrèvement est implantée dans le barrage de Losse à son extrémité gauche. Elle est large de 6,0 m et haute de 3,0 m et son radier est établi à la cote 78 m NGF. Elle comporte un masque sur sa face aval, large de 4,5 m et haut de 0,75 m. La vanne de dégrèvement a une capacité dénoyée de plus de 90 m³/s lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est à la cote d'exploitation hivernale (83,20 m NGF).

- Un seuil est aménagé à l'entrée du canal d'amenée. Il stoppe les sédiments mobilisés par charriage dans une goulotte et les guide vers la vanne de dégrèvement par l'inclinaison du canal.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments et de faciliter l'écoulement des eaux en condition de débit élevé, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire met en œuvre la gestion des ouvrages mobiles suivante, par ordre de priorité :

- 1) La vanne de dégrèvement est manoeuvrée de manière prioritaire, à partir d'un débit de 65,3 m³/s. La hauteur d'ouverture est de 0,75 m (capacité dénoyée de 6,5 m³/s).
- 2) Les clapets mobiles sont abaissés successivement, en commençant par le clapet central. Les deux clapets rive gauche sont ouverts progressivement et rapidement après le clapet central.
- 3) La vanne de dégrèvement est ouverte intégralement pour permettre la mise en transparence de l'ouvrage.
- 4) Les deux clapets rive droite ne sont ouverts que lorsque les trois autres clapets sont déjà abaissés, à partir de débits supérieurs à 200 m³/s.

La gestion des ouvrages mobiles est effectuée de manière à maintenir la cote d'exploitation, jusqu'à un débit de 200 m³/s. Au-delà, l'ouverture de tous les ouvrages mobiles est complète. Les ouvrages restent totalement ouverts tant que le débit de la Vézère est supérieur à 200 m³/s.

La durée minimale d'ouverture de l'ensemble des ouvrages est de deux heures.

La fermeture des ouvrages de décharge est progressive.

Aucune chasse de dégrèvement n'est réalisée pour des débits inférieurs au double du module de la Vézère, soit 102,6 m³/seconde.

Les ouvrages mobiles (vanne de dégrèvement et clapets mobiles) sont pilotés grâce à la sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Un système mécanique de sécurité par flotteur permet de procéder à l'ouverture des ouvrages mobiles en cas de défaillance de l'automate. Ce système actionne l'ouverture des clapets mobiles dès que le niveau de la Vézère atteint la cote 83,30 du NGF en amont immédiat du barrage.

Un organe manuel de sécurité permettant l'ouverture progressive des ouvrages mobiles est installé. Ce dispositif est maintenu accessible en tous temps par les services techniques de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un système d'alarme téléphonique permettant d'alerter le plus rapidement possible les gérants ou un technicien dédié de chacune des sociétés exploitant les deux micro-centrales ainsi qu'une personne habilitée de la mairie de Terrasson-Lavilledieu est mis en place. Ce système d'alarme téléphonique se déclenche automatiquement dès que le niveau d'eau atteint une cote supérieure à 83,30 m NGF en amont immédiat du barrage.

En complément, une astreinte permanente est mise en place et le numéro d'appel sur téléphone mobile de la personne d'astreinte est transmis par le pétitionnaire aux services suivants, préalablement à la mise en eau de la retenue, une fois les aménagements autorisés par le présent arrêté achevés :

- service en charge de la prévision des crues pour le bassin versant de la Dordogne ;
- service interministériel de défense et de protection civile ;
- service départemental d'incendie et de secours ;
- groupement de gendarmerie de la Dordogne.

En partie aval du tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche, les berges sont reprofilées sur une largeur de 10 mètres et un linéaire de 125 mètres environ au niveau d'un étranglement qui freine avant aménagement l'écoulement des crues importantes.

Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les exploitants disposent des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les exploitants orientent les déchets produits dans des filières reconnues. Ils s'assurent que la personne à qui ils remettent les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les exploitants tiennent chacun un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Les exploitants réalisent un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques de leurs installations respectives et conjointement l'entretien des ouvrages qu'ils utilisent en commun, afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Ils tiennent à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.1.6 : Circulation nautique

Un embarcadère-débarcadère permettant le franchissement du barrage par les embarcations légères non motorisées est aménagé en rive droite. Une signalétique respectant la charte établie par la fédération française de canoë-kayak est implantée en amont de la micro-centrale pour guider les pratiquants vers le débarcadère et leur signaler la présence d'un barrage infranchissable. Les exploitants des deux micro-centrales sont responsables de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation et de l'embarcadère-débarcadère.

Article 4.1.7 : Réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

4.1.7.1- Surveillance des réseaux

1° - Elaboration et transmission d'un protocole de surveillance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées :

La commune de Terrasson-Lavilledieu adresse au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an après notification de la présente autorisation, un protocole de surveillance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur son territoire.

Ce protocole comprend a minima :

- Un plan du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales avec la localisation de l'ensemble des déversoirs d'orage du réseau d'eaux usées et de la station ;

- Une proposition du secteur impacté par la rehausse du barrage à sa cote maximale d'exploitation de 83,20 m NGF. Le secteur impacté comprend a minima l'aval de la rue Gaston Sornel, l'aval de la rue des Rouffiats et la rue Paul Verlaine. Ce secteur est représenté sur le plan du réseau d'eaux usées et eaux pluviales ;
- Un suivi des volumes journaliers déversés par les déversoirs d'orage des réseaux sur le secteur impacté par la rehausse du barrage réalisé pendant 2 mois en période de nappe haute du 1^{er} mars au 30 avril ;
- Un suivi des volumes déversés par le déversoir d'orage en entrée de station d'épuration sur toute l'année ;
- La quantification des eaux parasites permanentes en période nocturne sur le secteur impacté par la rehausse du barrage ;
- Un suivi de niveau de la nappe au moyen de piézomètres implantés à proximité et dans le secteur impacté par la rehausse du barrage de Losse ou au moyen de puits existants non exploités dans ce secteur ;

Les relevés de niveaux d'eau dans ces piézomètres ou puits sont effectués à une fréquence de 15 jours au moins. Les mesures relevées sont reportées dans un registre tenu par la commune de Terrasson-Lavilledieu. Une copie de ce registre est transmise au service en charge de la police de l'eau chaque année avant le 30 juin.

En complément de ce protocole de surveillance, une surveillance renforcée de la totalité des réseaux d'eaux usées impactés par la rehausse de la retenue du barrage de Losse, est réalisée par un bureau d'études spécialisé selon les modalités suivantes :

Type d'investigation	Objectif	Fréquence
Inspections nocturnes des réseaux d'eaux usées du secteur impacté et quantification des eaux parasites permanentes	Surveillance d'éventuelles intrusions d'eaux claires parasites permanentes, vérification de l'étanchéité du réseau	Mensuelle durant 3 mois suite à la mise à la cote 83,20 m NGF, puis trimestrielle durant 21 mois (soit 2 années de suivi)

Concernant les exutoires d'eaux pluviales se rejetant dans la retenue du barrage de Losse, les opérations de surveillance et d'entretien figurant dans le tableau ci-dessous sont mises en œuvre par la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Codification de l'exutoire	Surveillance
E39	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E6	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E30	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E5	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E15	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E12	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E31	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E32	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E10	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire

La description et la localisation des exutoires cités au présent article figurent dans l'annexe 2 du dossier de compléments relatifs à l'étude d'impact de décembre 2015.

2° - Mise en œuvre du protocole de surveillance des réseaux

La commune met en œuvre ce protocole, après validation du service en charge de la police de l'eau, dès la mise en service du barrage à la cote de 82,90 m NGF.

3° - Transmission des résultats issus de la mise en œuvre du protocole de surveillance des réseaux

Un rapport de synthèse des observations issues de l'application du protocole est transmis par la commune de Terrasson-Lavilledieu au service en charge de la police de l'eau chaque année avant le 30 juin. Le rapport d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année précédente est annexé à ce rapport de synthèse.

Un bilan annuel des inspections réalisées sur les exutoires d'eaux pluviales se rejetant dans la retenue du barrage de Losse (E39, E6, E30, E5, E15, E12, E31, E32, E10) est également annexé à ce rapport de synthèse.

En cas de constat d'anomalie (défaut d'étanchéité par exemple) lors de la surveillance des réseaux, la commune de Terrasson-Lavilledieu transmet au service en charge de la police de l'eau, dans les quinze jours qui suivent le constat, un rapport détaillant la nature de l'anomalie constatée, sa localisation sur un plan et les actions correctives envisagées.

4° - Actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection d'anomalie

En cas de détection d'entrées d'eau claires parasites permanentes à l'occasion des inspections nocturnes des réseaux d'eaux usées, les travaux nécessaires pour étanchéifier les réseaux sont réalisés par la commune dans un délai d'un an.

En cas de détection d'une augmentation significative des volumes déversés aux déversoirs d'orage du réseau ou du volume d'eaux claires parasites en entrée de station d'épuration, la commune de Terrasson-Lavilledieu procède, sous 15 jours ouvrés, à une inspection nocturne afin de localiser le ou les tronçons impactés. Une fois les éventuelles anomalies localisées, les travaux nécessaires pour étanchéifier les réseaux sont réalisés par la commune dans un délai d'un an. Des canalisations en fonte sont utilisées pour les réseaux se trouvant à une cote inférieure à 83,20 m NGF.

Des clapets anti-retour sont installés sur les exutoires d'eaux pluviales E30, E5 et E32 en cas de perturbations récurrentes occasionnées par la rehausse du niveau de la retenue.

4.1.7.2 – Travaux et aménagements à réaliser sur le réseau d'eaux usées

Pour remédier à la forte arrivée d'eaux claires parasites prévisible sur les réseaux situés à l'amont immédiat du poste de relevage de la salle des fêtes et Rue Gaston Sornel lorsque la retenue de Losse sera rehaussée à la cote 83,20 m NGF, les travaux et aménagements suivants sont réalisés par la commune de Terrasson-Lavilledieu préalablement à la première mise en eau du barrage de Losse rehaussé :

1° - Poste de relevage de la salle des fêtes :

Le fonctionnement du déversoir d'orage situé en amont du poste de relevage est modifié : la canalisation de décharge est supprimée et afin d'éviter tout risque de mise en charge en cas de

coupure d'électricité, le poste est équipé d'une télésurveillance et un groupe électrogène est mis à disposition des services en charge des réseaux d'assainissement en cas de défaillance des pompes.

2° - Rue Gaston Sornel :

Le poste de relevage situé en aval de ce secteur est réhabilité et les réseaux d'eaux usées se situant sous la cote 83,20 m NGF sont remplacés par une canalisation en DN 200 en fonte, soit 220 mètres environ.

4.1.7.3 – Travaux et aménagements à réaliser sur le réseau d'eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales existant sur le secteur de la rue des Rouffiats rejetant dans la retenue du barrage de Losse, fait l'objet des travaux et aménagements suivants préalablement à la première mise en eau du barrage de Losse rehaussé : une conduite de décharge de 80 mètres environ, de diamètre 400 millimètres, en PVC, est installée sur la canalisation de diamètre 1000 millimètres du regard n°REP 16 de la rue des Rouffiats au regard EP 2049, regards identifiés à l'annexe 2 du dossier de compléments relatifs à l'étude d'impact de décembre 2015.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 :

Les deux exploitants manœuvrent les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente autorisation. Ils ouvrent les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Les deux exploitants réalisent annuellement un abaissement partiel de la retenue en concertation avec la commune de Terrasson-Lavilledieu pour que cette dernière procède à l'hydro-curage des réseaux communaux.

Les deux exploitants entretiennent et maintiennent fonctionnels les dispositifs établis pour assurer leurs obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention des agents d'entretien est transmis à l'autorité administrative par les exploitants des deux micro-centrales du barrage de Losse.

Article 6.1.2 :

Les deux exploitants sont tenus d'entretenir la retenue. L'exploitant de la micro-centrale en rive gauche est tenu d'entretenir le canal d'amenée d'eau aux turbines du moulin de Losse. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage (troncs d'arbres en particulier) sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Ils ne sont en aucun cas restitués au cours d'eau.

Les ouvrages permettant la circulation piscicole à la montaison et à la dévalaison doivent être surveillés et entretenus régulièrement de manière à garantir en permanence leur fonctionnement.

Article 6.1.3 :

En cas d'incident lors des travaux ou lors de l'exploitation susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, les exploitants doivent immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 81,60 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau visant à assurer le transit sédimentaire, en application de l'article 4.1.3 et réalisé en période de crue, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

Les exploitants des deux micro-centrales, fournissent au préfet du département, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, un dossier commun comportant les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Article 6.3.1 : Suivi des réseaux d'eaux usées communaux

La surveillance des réseaux d'eaux usées est réalisée par la commune de Terrasson-Lavilledieu selon les modalités prévues à l'article 4.1.7.

Article 6.3.2 : Suivi des réseaux d'eaux pluviales communaux

La surveillance des réseaux d'eaux pluviales est réalisée par la commune de Terrasson-Lavilledieu selon les modalités prévues à l'article 4.1.8.

Article 6.3.3 : Suivi des berges en amont du barrage de Losse

Afin de ménager une période d'observation sur le comportement des berges en amont du barrage de Losse, la cote d'exploitation maximale de 83,20 m NGF sera atteinte progressivement sur plusieurs années. Durant cette période d'observation et pendant deux années supplémentaires après l'atteinte de la cote maximale de 83,20 m NGF, la commune de Terrasson-Lavilledieu procède à une inspection annuelle des berges de la Vézère et du Brasset se trouvant dans la retenue du barrage de Losse. Elle transmet le compte-rendu de cette inspection au service en charge de la police de l'eau chaque année, avant le 30 juin.

Titre 7 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7.1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux. Tous les plans sont cotés.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- modalités d'isolement du chantier, et de restitution du débit réservé,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu,
- la description des moyens mis en œuvre pour assurer la circulation piscicole durant le chantier, en particulier en période de migration et reproduction,
- la description des modalités de restitution du débit réservé durant la phase de surélévation du barrage et de réaménagement du tronçon court-circuité.

Les travaux concernant la surélévation du barrage et le réaménagement du tronçon court-circuité sont réalisés préférentiellement entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Ils peuvent démarrer à partir du 1^{er} mai si les conditions hydrologiques le permettent. Ils sont réalisés hors d'eau, au moyen de batardeaux et après vidange de la retenue. Lors de cette phase, les écoulements de la Vézère transitent par la micro-centrale de Losse, dont les groupes VLH sont relevés.

Article 7.2 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations, conformément aux engagements pris dans le dossier complémentaire déposé le 8 juillet 2016.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures

qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Les travaux font l'objet de prescriptions édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La réalisation des travaux faisant l'objet de la présente autorisation est en conséquence subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de Terrasson-Lavilledieu, qui doit en informer sans délai le préfet de la Dordogne. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés réalisés par un géomètre expert, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 8.1 :

La relève des clapets mobiles ne peut débuter qu'une fois l'intégralité des travaux prévus dans le dossier de demande d'augmentation de puissance, en particulier la surélévation et l'aménagement du barrage de Losse, l'aménagement de la nouvelle passe à poissons en rive droite et l'aménagement du dispositif de dévalaison piscicole achevés. Seuls les travaux concernant le réaménagement du tronçon court-circuité sont programmés l'année suivant la mise en fonctionnement du barrage rehaussé.

Article 8.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8.3 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de rehausse du barrage lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.5 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.8 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de la présente autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation de l'activité hydroélectrique sur le barrage de Losse, il appartient à la commune d'assurer :

- la continuité écologique au droit de son barrage (franchissement piscicole à la dévalaison et à la montaison et transit sédimentaire) ;
- de maintenir la cote normale d'exploitation en manœuvrant les ouvrages mobiles, en particulier en période de crue ;
- de restituer un débit minimal (débit réservé) de 6,7 m³/seconde en aval du barrage.

Dans ce cas, la commune transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an après la cessation de cette activité, un dossier détaillant les nouvelles modalités de gestion de l'ouvrage. Ce dossier comprend en particulier la ou les nouvelles cotes normales, leurs modalités de maintien, les modalités de gestion du transit sédimentaire, les modalités de restitution du débit réservé au cours d'eau en aval du barrage, une description détaillée du fonctionnement de la passe à poissons en l'absence de débit turbiné et la proposition d'un dispositif de dévalaison piscicole.

Article 8.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, il propose un

projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Dordogne et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de Terrasson-Lavilledieu pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8.16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et qui sera notifié à la commune de Terrasson-Lavilledieu, permissionnaire.

Périgueux, le **23 NOV. 2017**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

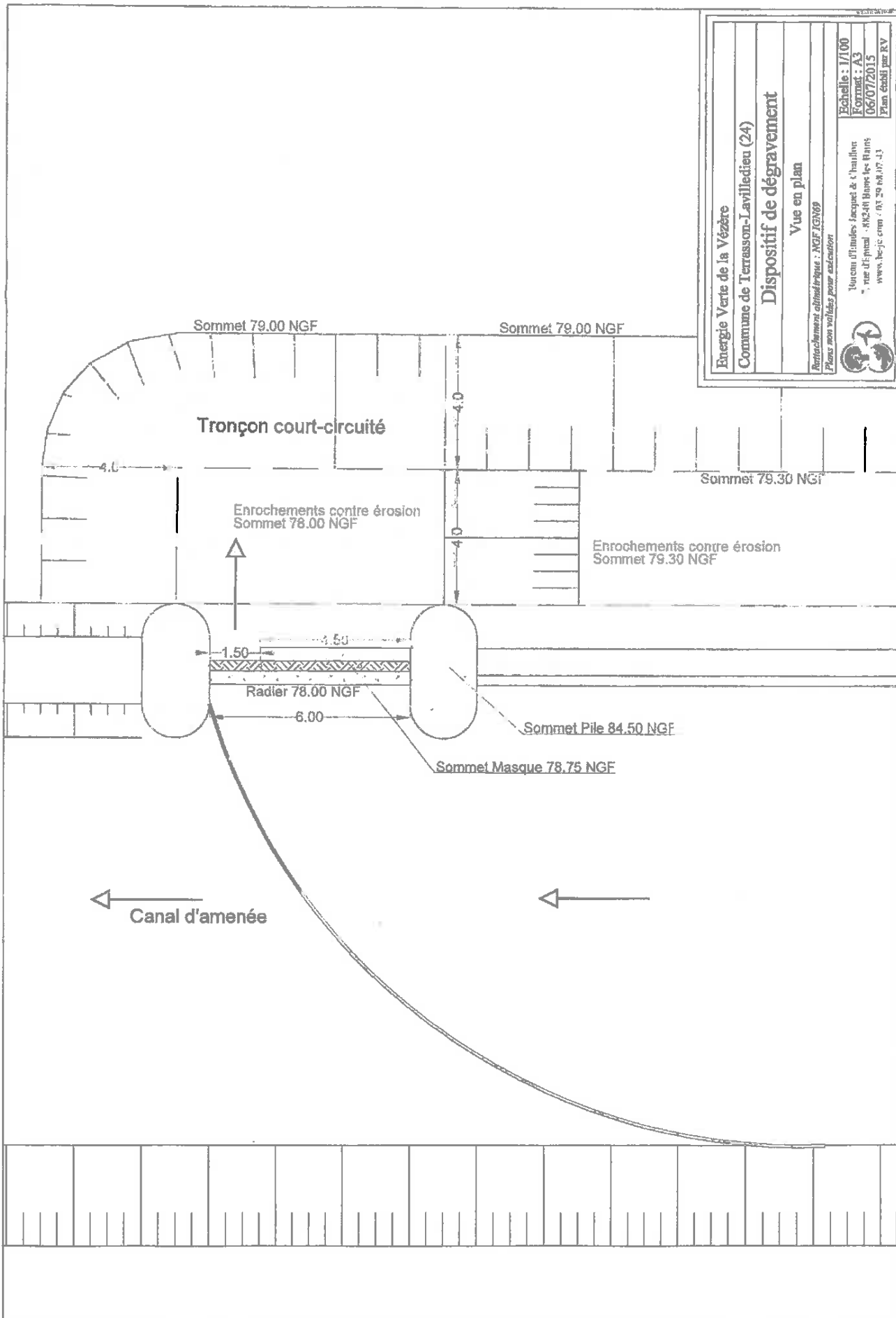
PJ :

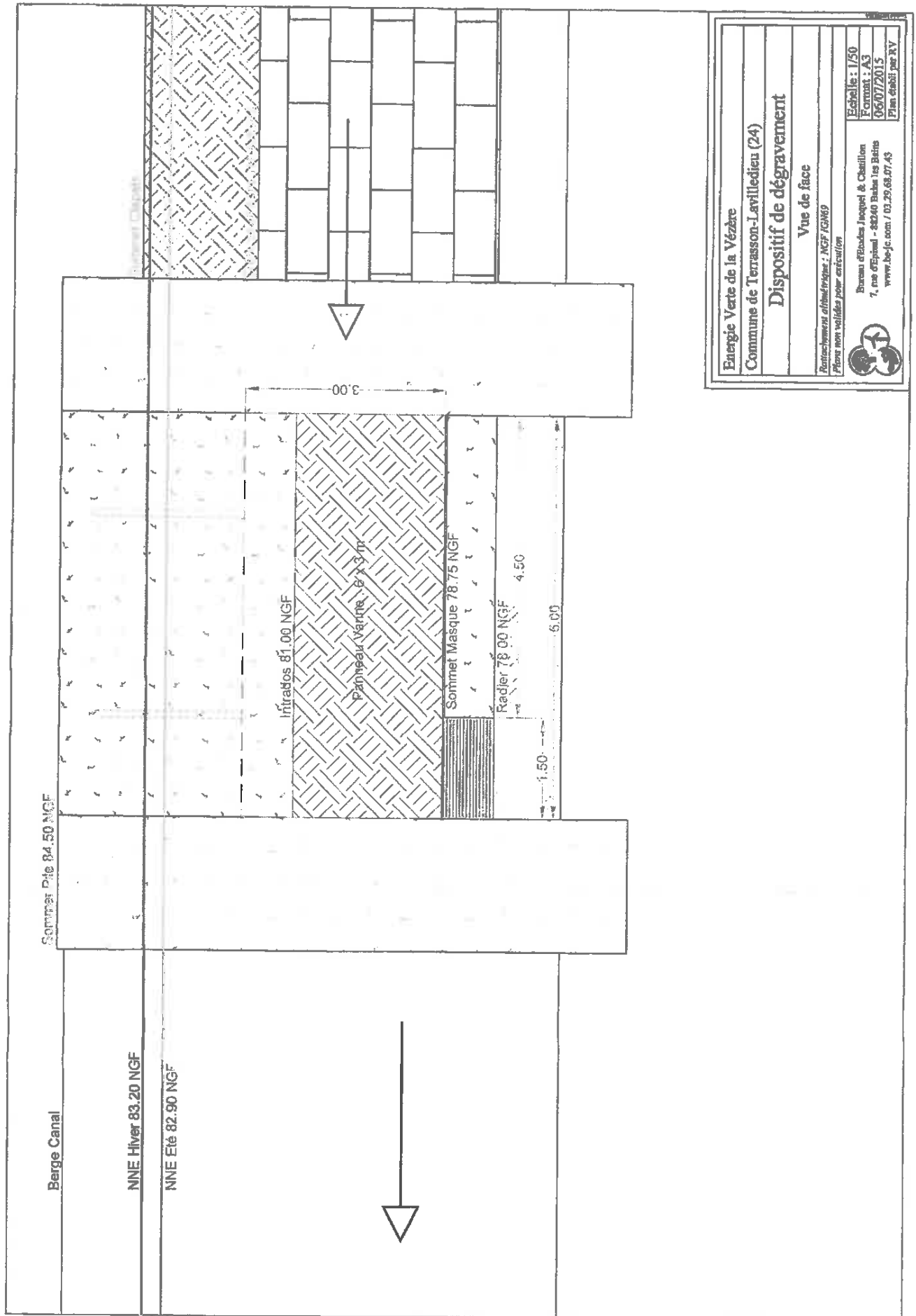
annexe 1 : plan de la vanne assurant le transit sédimentaire

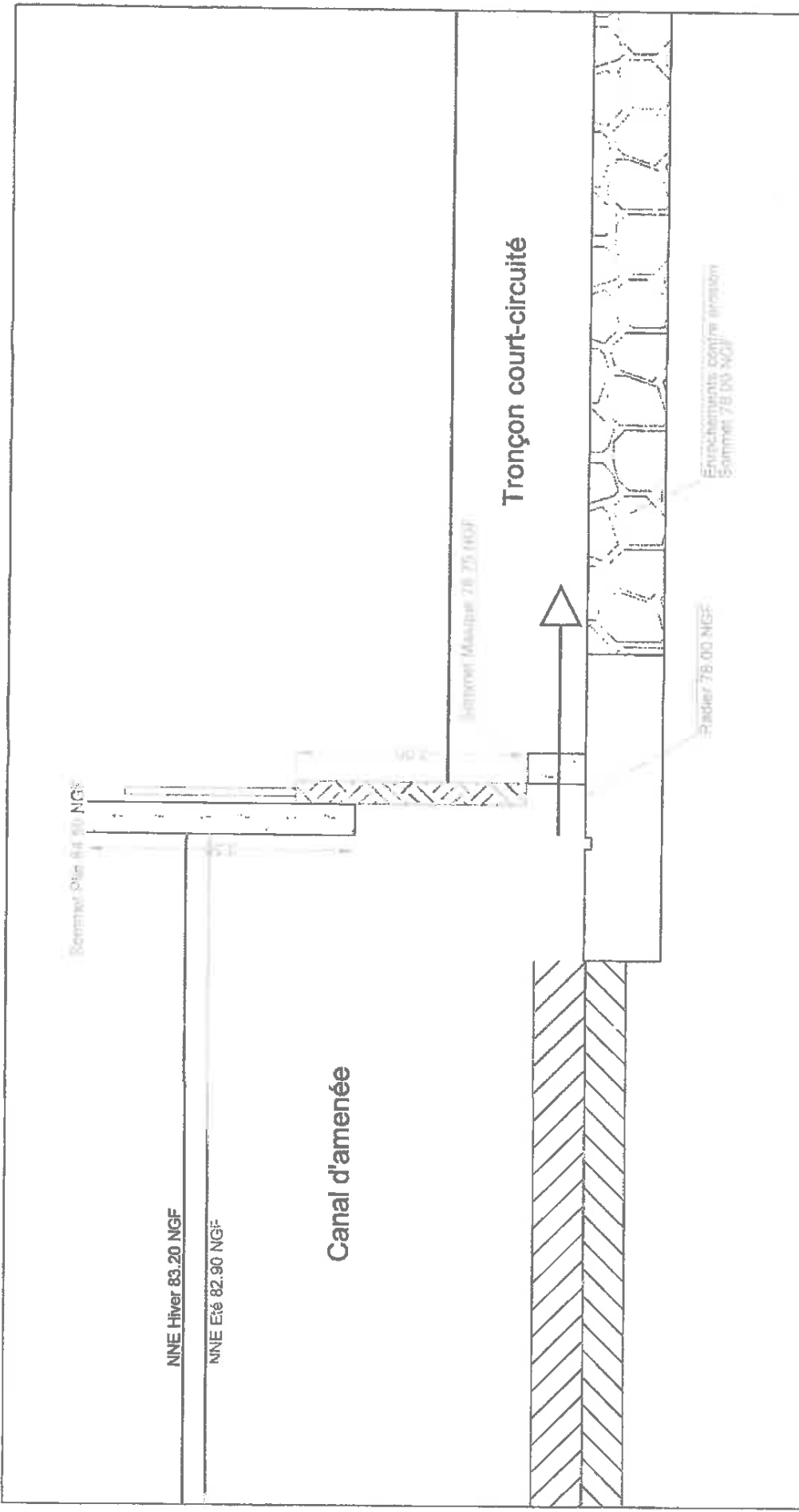
annexe 2 : plan des aménagements hydromorphologiques dans le tronçon court-circuité

annexe 3 : convention tripartite

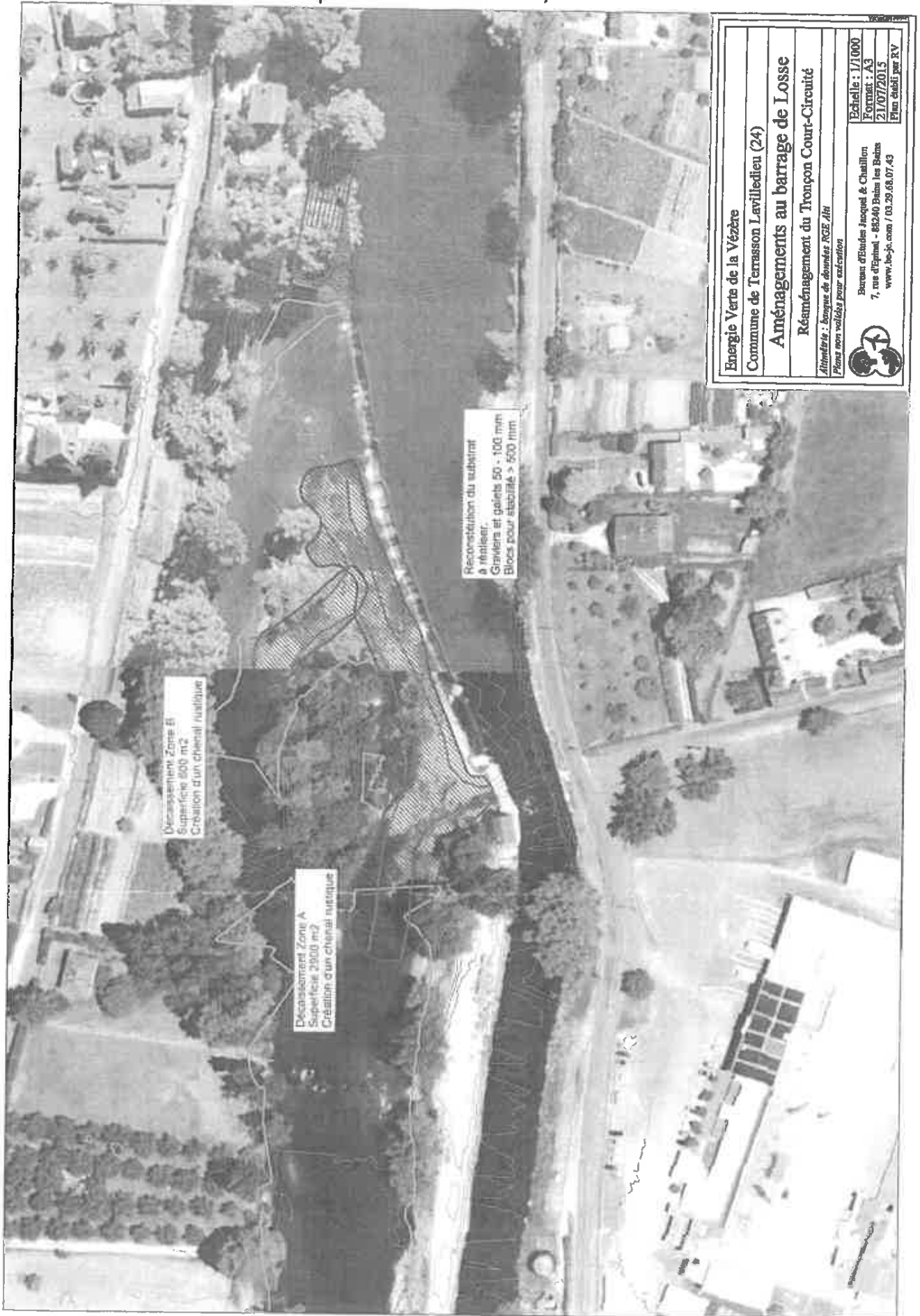
Annexe 1 - Arrêté préfectoral DDT/SEER/2017/033







Energis Verte de la Vézère	
Commune de Terrasson-Lavilledieu (24)	
Dispositif de dégrèvement	
Vue en coupe	
Rattachement afférent : NGF IGN69	
Plans non valables pour exécution	
	Echelle : 1/50 Format : A3 06/07/2015 Plan établi par RV
Bureau d'Etudes Jacques & Chastillon 7, rue d'Espinal - 44240 Bains les Bains www.be-ja.com / 03.29.68.07.43	

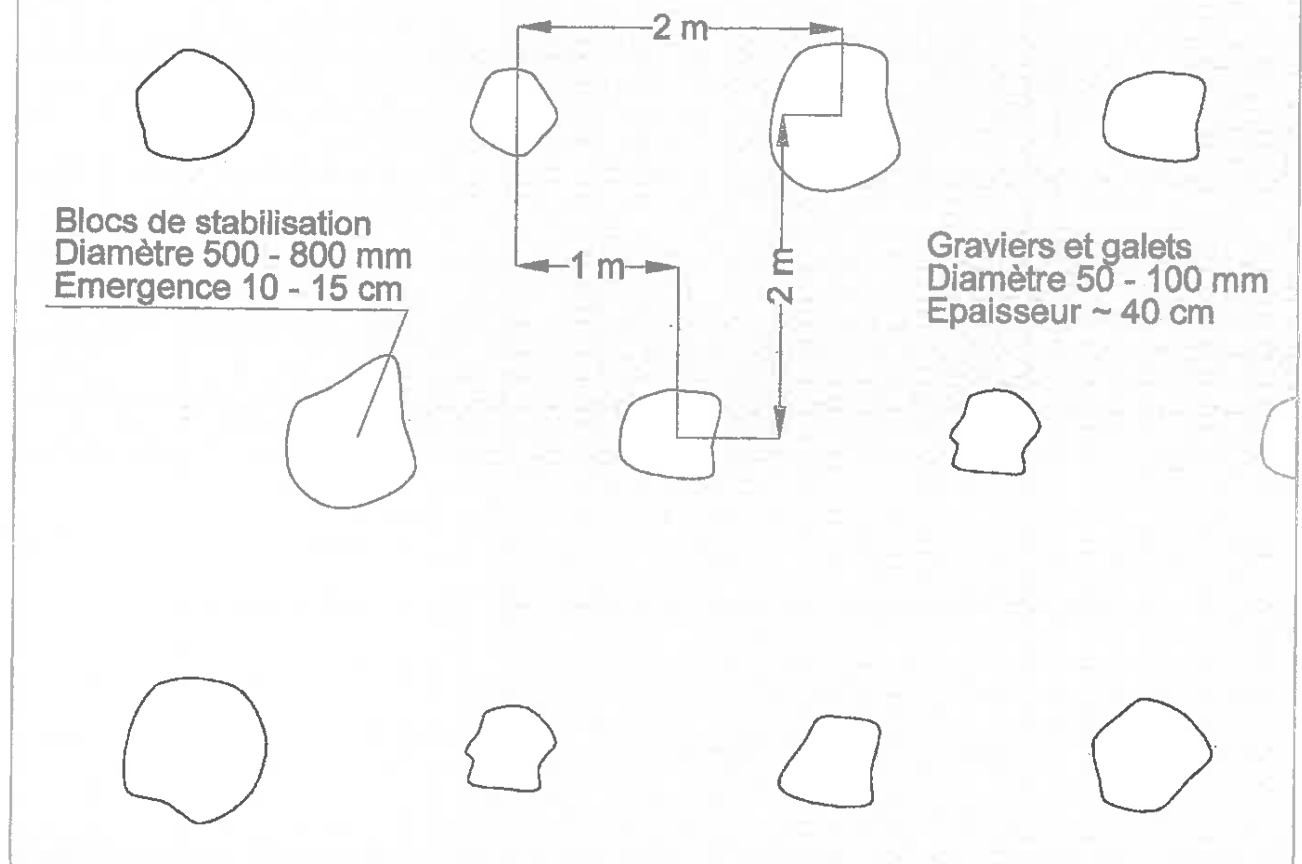


Energie Verta de la Vézère	
Commune de Terrasson Lavedieu (24)	
Aménagements au barrage de Losse	
Réaménagement du Tronçon Court-Circuité	
<i>Altitudes : banque de données RGE / IPI</i>	
<i>Plans non validés pour exécution</i>	
	Echelle : 1/1000 Format : A3 21/07/2015 Plan établi par RV
Bureau d'Etudes Jaquet & Chailion 7, rue d'Espinal - 63240 Beins les Bains www.be-jc.com / 03.29.68.07.43	

Reconstitution du substrat - Disposition des blocs

Blocs de stabilisation
Diamètre 500 - 800 mm
Emergence 10 - 15 cm

Graviers et galets
Diamètre 50 - 100 mm
Epaisseur ~ 40 cm

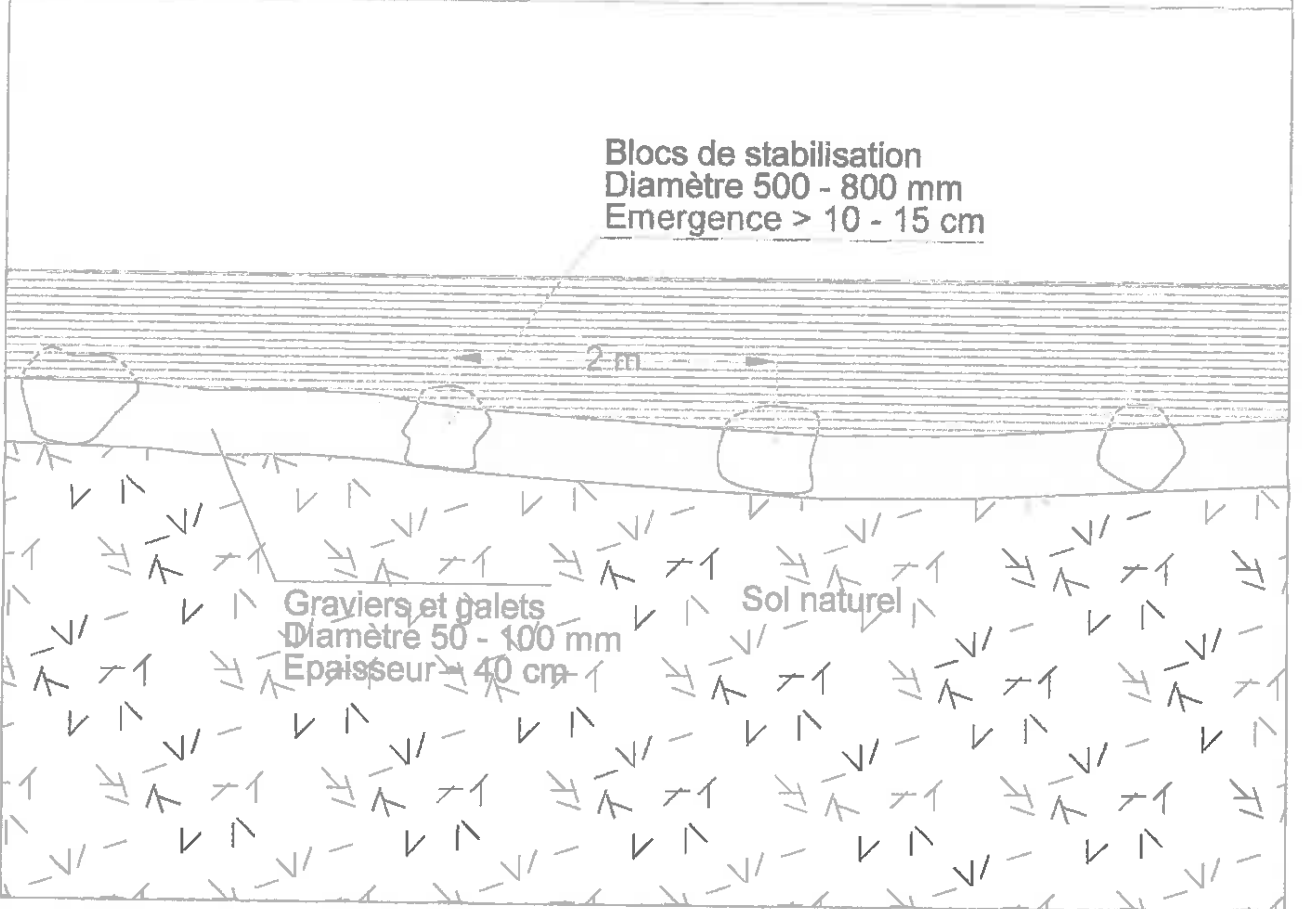


Reconstitution du substrat - Vue en coupe

Blocs de stabilisation
Diamètre 500 - 800 mm
Emergence > 10 - 15 cm

Graviers et galets
Diamètre 50 - 100 mm
Epaisseur ~ 40 cm

Sol naturel



Préambule

-Le barrage de Losse, situé sur la Vézère appartient à la Commune de Terrasson-Lavilledieu (24) n° SIRET 212 405 476 00012,

-La société Energie Verte de Terrasson Lavilledieu exploite sur la Vézère, en rive gauche de ce barrage une usine hydroélectrique dénommée « Moulin de Losse », lui appartenant, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 août 1979 (modifiée par arrêté préfectoral en date du 24 août 1983) pour un débit dérivé de 28 m³/s.

-La société Energie Verte de la Vézère, projette d'exploiter sur la Vézère en rive droite de ce barrage, une usine hydroélectrique pour laquelle elle a demandé une autorisation pour un débit dérivé de 35 m³/s.

En préambule, la Commune de Terrasson-Lavilledieu tient à exposer les raisons qui l'ont conduite à la présente convention.

La Commune est traversée par la Rivière Vézère et possède en son centre, un bras de rivière appelé « Brasset ». La Commune, a fait à l'expérience du temps, un double constat :

1) La Vézère est concernée pour l'essentiel et fort heureusement par des inondations mineures. Ces mini-crués n'en constituent pas moins un inconfort important et une gêne réelle pour les riverains et la Collectivité.

2) Le Brasset est souvent à basse eaux, ce qui pose en plein centre ville, des problèmes d'entretien et de sécurité.

En conséquence, la Commune de Terrasson- Lavilledieu, s'est fixé un double objectif :

1) réduire au mieux les conséquences des faibles crues

2) permettre au Brasset de couler toute l'année

Le fruit du travail de la Collectivité et des études qui ont été menées sur plusieurs années et communiquées aux autorités compétentes, ont conduit à une conclusion :

Pour atteindre les 2 objectifs précités, la réponse technique à apporter à ces difficultés et à ces incidents sporadiques, passe par une modernisation importante du fonctionnement du barrage et de la rehausse du Plan d'eau Vézère.

La modernisation du barrage, dont la Commune est propriétaire, impose un programme de travaux très important sur l'ouvrage lui-même, la passe à poissons, l'embarcadère / débarcadère de canoës.

Dès lors, la Collectivité a recherché un investisseur dont l'intérêt pouvait être conjoint à celui de la Ville. Ainsi, la société Energie Verte de Terrasson et la société Energie Verte de la Vézère sont parties à la convention.

Les 3 parties allant toutes les 3 dans le sens de l'Histoire avec :

CR

CR



1

- *pour la Collectivité : la réduction du risque inondation, autant que faire se peut, et,
- *pour les 2 sociétés, l'optimisation de la production, d'énergie hydraulique, propre et renouvelable.

En conséquence, entre les soussignés :

- Commune de Terrasson-Lavilledieu représentée par son Maire, Monsieur Pierre DELMON dûment habilité à signer la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2014-103 en date du 19 novembre 2014

- Société Energie Verte de Terrasson, ayant son siège social au « Moulin de Losse »-24120 Terrasson-Lavilledieu, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 488 739 129 dûment représentée à l'effet des présentes par Mr Christophe MILON

- Société Energie Verte de la Vézère ayant son siège social au 25 rue des Rouffiats -24120 Terrasson-Lavilledieu, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 514 586 650 dûment représentée à l'effet des présentes par Mr Christophe MILON

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet :

- de définir les ouvrages communs et particuliers de la Commune et de chacune des 2 sociétés : Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère.
- de définir les conditions d'exploitation et d'utilisation desdits ouvrages au regard des droits d'exploitation des aménagements hydroélectriques, dont disposent chacune des sociétés en vertu des arrêtés d'autorisation.
- de définir les conditions d'entretien et la répartition des charges d'entretien desdits ouvrages.

Article 2 : Propriété des ouvrages et bail :

Conformément aux articles L.451-1 à L.451-13 du Code Rural ; la Commune de Terrasson-Lavilledieu et la Société Energie Verte de Terrasson Lavilledieu sont parties au bail emphytéotique de droit privé portant sur le barrage appartenant à la Ville de Terrasson-Lavilledieu.

- A toutes fins utiles, il est rappelé :

*que le bail emphytéotique susvisé a été consenti par la Commune de Terrasson pour une durée de 99 ans, commençant à courir le 1 avril 1950,

*que sa mutation des consorts Darcissac-Coly à Energeco-Natixis, crédit bailleur de la société Energie Verte de Terrasson a été actée par délibération du Conseil Municipal de Terrasson-Lavilledieu n° 8058 en date 28 Février 2006, pour le temps restant à courir à partir du jour de la cession,

*que suite à l'acte de cession en date du 29 août 2006, le transfert à L'EURL Energie Verte de Terrasson, du droit au bail emphytéotique dont Energeco-Natixis crédit bailleur, était bénéficiaire, a été autorisé par délibération n° 81-2011 en date du 12 juillet 2011.

-La Société Energie Verte de Terrasson, exploite, à partir de ce barrage, une installation hydroélectrique lui appartenant, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 août 1979 (modifiée par arrêté préfectoral en date du 24 août 1983).

-La Société Energie Verte de la Vézère exploitera l'usine hydroélectrique en rive droite pour laquelle la demande d'autorisation est en cours.

Les parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles la société Energie Verte de Terrasson et la société Energie verte de la Vézère exploiteront le barrage appartenant à la Ville de Terrasson-Lavilledieu.

Article 3 : Répartition des investissements :

-Les sociétés Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu et Energie Verte de la Vézère assumeront solidairement :

- les charges de modernisation, de reconstruction et d'adaptation du barrage de Losse appartenant à la Commune
- La construction de la passe à poissons et du débarcadère à canoës installés en rive droite
- La construction du dispositif permettant d'assurer la dévalaison en rive droite.

-La construction, le fonctionnement de la centrale hydroélectrique en rive droite reviendra à la société Energie Verte de la Vézère.

-L'entretien et le fonctionnement de l'usine « Moulin de Losse », en rive gauche reviendra à la société Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu.

-Les sociétés susvisées auront la qualité de maître d'ouvrage, seront bénéficiaires des garanties légales et auront en conséquence, qualité pour agir en justice en leur nom, à l'encontre de l'ensemble des intervenants aux actes de construction.

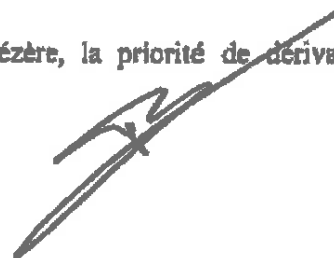
-La Collectivité aura à sa charge tous travaux en amont du barrage (modification des réseaux, étanchéité des perrés, adaptation des ponts, confortement des berges, si nécessaire).

Les 3 parties se sont rapprochées et ont convenu :

-des dispositifs à installer pour garantir à Energie Verte de la Vézère, la priorité de dérivation conformément à la répartition des débits comme suit :

cn

cn



Échelle	Usage	Débit (m ³ /s)
1	Débit de dévalaison (QD) + débit de la PAP (QPAP)	0 - 2
2	Débit réservé (QR) + QD + QPAP	2 - 5,5
3	Usine rive droite (URD de 3,5 à 18m ³ /s)+QD + QPAP	5,5 - 20
4	Usine rive gauche (URG de 3 à 28m ³ /s)+ URD (à 15 m ³ /s) +QD + QPAP	20 - 45
5	URG (à 28m ³ /s)+ URD (de 15 m ³ /s à 35m ³ /s) +QD+QPAP	45 - 65
6	URG (à 28m ³ /s)+ URD (à 35m ³ /s) +QD+QPAP + manœuvre des ouvrages de décharge	65 - 200
7	Ouverture complète des ouvrages de décharge	> 200

- des conditions de cette installation.
- des conditions dans lesquelles se régleront les problèmes d'entretien des ouvrages communs.

Article 4 : Entretien / Maintenance des ouvrages communs :

Les sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère s'engagent à réparer, entretenir, maintenir le barrage, ainsi que tous les ouvrages hydrauliques annexes tels que les clapets, vannes, la passe à poissons et l'embarcadère / débarcadère à canoës, les organes de commande et de sécurité, etc... de façon à ce que ceux-ci conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés.

Les frais d'entretien de l'ensemble des ouvrages communs aux deux sociétés seront répartis au prorata des débits maximum autorisés dans les règlements d'eau à savoir : 35/63^{ème} pour l'usine rive droite et 28 / 63^{ème} pour l'usine rive gauche.

Article 5 : Droit de passage et de visite :

Il est expressément convenu que les Services Techniques de la Ville de Terrasson-Lavilledieu ont un droit de passage pour accéder au barrage en tout temps et toutes saisons, à pied et avec n'importe quel véhicule, en cas de force majeure ou de nécessité.

Article 6 : Conservation des ouvrages de sécurité :

-Les sociétés Energie Verte de Terrasson Lavilledieu et Energie Verte de la Vézère s'engagent à procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites approfondies de l'ensemble des ouvrages. Ces visites seront programmées une fois par an en présence d'un représentant des Services Techniques de la Commune.

-Elles s'engagent à ce que l'ensemble des organes de décharges soit commandé par une sonde de niveau positionnée au niveau du Pont Neuf, et par un automate. Ceux-ci seront totalement abaissés automatiquement dès que le débit de la Vézère atteindra 200 m³/s.

CR

CR



-Un système mécanique de sécurité par flotteur sera installé afin de pouvoir procéder à l'ouverture des ouvrages de décharge en cas de défaillance de l'automate. Ce système actionnera l'ouverture des ouvrages de décharge dès que la Vézère atteindra un niveau de 83.30 NGF.
-De plus, un organe manuel de sécurité sera installé et accessible en tout temps par les Services Techniques de la Ville de Terrasson-Lavilledieu. Cet organe permettra l'ouverture progressive des ouvrages de décharge.

Article 7 : Descriptif de l'existant :

Le niveau du barrage actuel est à la côte 82.20 NGF dont le clapet de 40 cm, qui devrait être amovible ce qui donne une côte de génie civil actuel de 81.80 NGF. A noter que le niveau du futur génie civil ne pourra pas excéder la côte actuelle de 81.80 NGF.

Article 8 : Gestion du niveau du plan d'eau :

Les sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère mettront en œuvre tous les dispositifs utiles au maintien constant du niveau du Plan d'eau.
Une échelle limnimétrique permanente sera installée par la Société Energie Verte de Terrasson, au niveau du Pont Neuf.

-Pour la période dite végétative, du mois de mai au mois d'octobre le niveau sera maintenu à la côte 82.90 (NGF)

-Pour la période, allant de novembre à avril, la côte maximale est fixée à 83.20 par arrêté préfectoral.

Afin de ménager une période d'observation suffisante sur le comportement des réseaux et des berges, cette côte sera atteinte progressivement sur une période de 5 ans à raison de tranches de 10 cm.

Graduation et calendrier :

*1^{ère} période hivernale : 82.90 (niveau NGF) de novembre à avril

*2^{ème} période hivernale : 83.00 de novembre à avril

*3^{ème} période hivernale : 83.00 de novembre à avril

*4^{ème} période hivernale : 83.10 de novembre à avril

*5^{ème} période hivernale : 83.10 de novembre à avril

*6^{ème} période hivernale : 83.20 de novembre à avril

A chaque période, une inspection des réseaux EU et EP concernés sera confiée par la commune de TERRASSON à un bureau d'étude spécialisé. Une inspection des berges sera également réalisée par les services de la commune.

Les rapports seront transmis aux services de la DDT pour validation du niveau en cours

cn

cn



L'ensemble des dispositifs mis en place par les Sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère est décrit en annexe et fait l'objet d'une validation de la Collectivité.

Une évaluation de l'efficacité de l'ensemble des dispositifs sera réalisée chaque année, sur la base de relevés mensuels et des enregistrements permanents réalisés par les sociétés susvisées.

En cas de négligence caractérisée et répétée ou de refus d'exécuter les manœuvres de rectification des niveaux, il pourra leur être appliqué par procès-verbal, sur décision de la Collectivité, une pénalité de 1 000 € par jour chacune, réactualisables.

Article 9 : Gestion de l'abaissement du Plan d'eau :

Les sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère s'engagent à baisser le niveau du plan d'eau 1 fois par an à la cote de 82.20 NGF pour permettre à la Collectivité, la visite et l'entretien, l'hydrocurage des réseaux de la Ville. Durée estimée : de l'ordre d'une semaine.

Elles s'engagent également à baisser le niveau du plan d'eau, à un niveau plus bas, qui sera défini en fonction de la nature des travaux, chaque fois que la Collectivité aura besoin d'en réaliser.

Article 10 : Indemnisation des pertes d'exploitation :

Dans le cadre de l'entretien annuel des réseaux par la Collectivité ou pour la réalisation de programmes plus importants de travaux, il est prévu une indemnisation des pertes d'exploitation, lorsque le délai dépassera 10 jours.

Cette indemnisation s'effectuera, à partir du 11^{ème} jour, sur la base du tarif de rachat du kilowatt / heure et sur justificatifs du niveau de production moyen des 5 dernières années, pour la période concernée, au moment de l'abaissement du plan d'eau.

Article 11 : Assurances :

La Commune, les sociétés Energie Verte de Terrasson Lavilledieu et Energie Verte de la Vézère s'engagent chacune en ce qui la concerne à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité sur son domaine.

La Société Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu et la Société Energie Verte de la Vézère s'obligent en cas de réalisation de travaux visés à l'article précédent, à vérifier que tous les intervenants à l'acte de construction soient dûment assurés au titre de leur responsabilité décennale, telle qu'elle résulte des articles 1792 à 1792-2 du Code Civil.

Elles souscriront pour ce qui les concerne une assurance dommages-ouvrage, au titre des travaux soumis à une telle obligation.

La Société Energie Verte de Terrasson Lavilledieu et la Société Energie Verte de la Vézère s'obligent par ailleurs à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile envers les tiers.

Il sera justifié de la souscription de ces contrats d'assurance et du paiement des primes, à première demande de la Commune de Terrasson-Lavilledieu.

CM

CM



6

Article 12 : Révision de la convention :

Les parties conviennent de tenir entre elles, si nécessaire, une réunion de suivi de la présente convention afin d'examiner ensemble les aménagements qu'il conviendrait de lui apporter, ainsi qu'aux consignes de surveillance et d'exploitation en période de crues.

Article 13 : Bail emphytéotique :

Compte tenu, de la présente convention désormais tripartite, une actualisation du bail emphytéotique par avenant, sera réalisée et actée par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Durée et transfert de la convention :

La présente convention est consentie pour la durée résiduelle du bail emphytéotique.
Cette convention se renouvellera de plein droit, si la durée du bail emphytéotique venait à être modifiée, de façon à toujours avoir la même échéance.
Il est expressément stipulé que le transfert de la présente convention, dans le cadre de tout projet de cession, ou autres, des sociétés susvisées, ne pourra pas être effectué sans l'accord de la Collectivité, qui s'assurera de son acceptation par tout nouvel acquéreur.

Société Energie Verte
de la Vézère

Société Energie Verte
de Terrasson Lavilledieu

Pierre DELMON

2^B NOV. 2014

Christophe MILON

Christophe MILON

Maire de
TERRASSON-
LAVILLEDIEU

ENERGIE VERTE DE LA VEZERE

25 rue des Roumata

24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

Tél : 05 53 404 407 Fax : 05 53 414 813

Siren : 514 996 930

ENERGIE VERTE DE TERRASSON LAVILLEDIEU EURL

Moulin de Losse - 24120 Terrasson-Lavilledieu

Tél. 0553 404 407 - Fax 0 553 409 888

Siren 988 739 129



DDT

24-2017-11-23-005

Arrêté préfectoral du 23/11/2017 autorisant l'augmentation
de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du
moulin de Losse à Terrasson-Lavilledieu.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/034 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation

Commune de Terrasson-Lavilledieu

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 531-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le règlement d'eau n° 791582 en date du 27 août 1979 autorisant l'usine hydroélectrique du Moulin de Losse à disposer de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983, autorisant l'exhaussement du Moulin de Losse et modifiant le règlement d'eau de l'usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 mars 2015, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/033 autorisant la rehausse du barrage de Losse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/035 autorisant la création de la micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu la demande d'autorisation, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considérée complète et régulière en date du 8 juillet 2016, présentée par la SARL Energie Verte de Terrasson représentée par Monsieur Christophe MILON, enregistrée sous le n°24-2015-00127 et relative aux travaux de rehausse du barrage de Losse sur la rivière Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu et à l'augmentation de puissance de la micro-centrale du moulin de Losse, en rive gauche ;

Vu la convention tripartite entre la SARL Energie Verte de Terrasson, la SARL Energie Verte de la Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu signée le 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2015 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 6 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Terrasson-Lavilledieu du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé le 05 octobre 2017 à M. Christophe MILON l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par M. Christophe MILON le 18 octobre 2017 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que le moulin de Losse a été établi sur la Vézère avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux n° 791582 du 27 août 1979 portant règlement d'eau pour l'usine hydraulique du moulin de Losse et n° 831703 du 24 août 1983 portant modification du règlement d'eau de cette même usine suite à l'exhaussement du barrage de Losse ne sont plus adaptés à la configuration des lieux, aux exigences en matière d'exploitation et aux obligations réglementaires actuelles ;

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute de la micro-centrale du moulin de Losse par rehausse du barrage de Losse ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques contre une pollution accidentelle en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Vézère », du fait des aménagements de restauration de la continuité écologique prévus, de la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage, des modalités de chantier en particulier la mise en assec de la zone de travaux qui permettent de protéger les milieux aquatiques d'une éventuelle pollution en phase travaux et de la période de chantier entre août et octobre, hors période de reproduction des principales espèces piscicoles migratrices recensées sur le secteur ;

Considérant que les apports de matériaux dans le tronçon court-circuité visent à compenser le déficit en substrat nécessaire à la reproduction piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ancien moulin de Losse, situé en rive gauche de la rivière Vézère, sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, pour une puissance maximale brute de 118 kilowatts.

Article 1.2 : Augmentation de la puissance

La SARL Energie Verte de Terrasson, représentée par Monsieur Christophe MILON, est autorisée, pour une durée de 30 ans, à augmenter la puissance maximale brute de la micro-centrale de Losse et à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique, en application des articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 du code de l'énergie, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) totale calculée à partir de la hauteur de chute maximale brute, qui est de 3,93 m après rehausse du barrage de Losse, et du débit maximal de la dérivation, qui est de 28 m³/seconde, est fixée à 1079 kilowatts.

Article 1.3 : Abrogation des autorisations antérieures

Les trois arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- n° 791582 du 27 août 1979 autorisant l'usine hydroélectrique du Moulin de Losse à disposer de la rivière Vézère ;
- n° 831703 du 24 août 1983 autorisant l'exhaussement du Moulin de Losse et modifiant le règlement d'eau de l'usine ;

- n° 2015061-0005 du 2 mars 2015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983.

Article 1.4 : Application de la nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions techniques générales applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation ; 2° Dans les autres cas : déclaration.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus.

L'exploitation de la micro-centrale de Losse s'effectue dans le respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de Losse, situé à Terrasson-Lavilledieu sur La Vézère a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,30 dont une partie maçonnée de 2,60 m surmontée de clapets mobiles de 1,70 m ;
- longueur en crête : 155 m ;
- cote de la crête du barrage : partie maçonnée : 81,60 m NGF ;
- sommet des clapets mobiles en position relevée au maximum : 83,30 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 1^{er} novembre au 30 avril) : 32 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 1^{er} novembre au 30 avril) : 0,6 million de m³.

Le déversoir est constitué d'un barrage bétonné surmonté de clapets mobiles. Il a une longueur minimale de 155 m. La crête de la partie maçonnée est arasée à la cote 81,60 m NGF. Le sommet des clapets mobiles, lorsqu'ils sont en position relevée au maximum, est à la cote 83,30 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité gauche du barrage et est visible depuis la voie publique. Son niveau zéro indique la cote normale d'exploitation en période estivale (du 1^{er} mai au 31 octobre), soit 82,90 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par les clapets mobiles sur le barrage et par une vanne de fond, positionnée en rive gauche du barrage. La crête de la partie maçonnée du barrage, lorsque les clapets mobiles sont en position abaissée au maximum, est à la cote 81,60 m NGF.

La vanne de fond permet également le transit des matériaux alluvionnaires et la vidange de la retenue. Elle présente une section de 18 m² en position d'ouverture maximale (6 m de largeur et 3 m de hauteur). Son radier est établi à la cote 78,00 m NGF.

La prise d'eau s'effectue par un canal d'amenée de 180 m de long, dans le prolongement du seuil, en rive gauche de la Vézère. L'eau est restituée au cours d'eau directement à l'aval de la micro-centrale. Il n'y a pas de canal de fuite.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

Les 2 turbines de la micro-centrale du moulin de Losse sont de type Very Low Head (VLH) et considérées comme ichtyocompatibles.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est variable selon la période de l'année. Le niveau de la retenue est maintenu aux cotes suivantes :

- 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril ;

- 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

La régulation de la ligne d'eau s'effectue par asservissement des turbines à une sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 83,20 du NGF du 1^{er} novembre au 30 avril et à la cote 82,90 du NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue, tous clapets mobiles abaissés et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 83,20 du NGF du 1^{er} novembre au 30 avril et à la cote 82,90 du NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le débit maximal dérivé est de 28 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées 180 m en aval de la prise d'eau, directement en aval de la micro-centrale, sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, à la cote 79,27 du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau La Vézère.

Article 3.2 : Cote d'exploitation pendant la période transitoire d'observation

Afin de ménager une période d'observation sur le comportement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Terrasson-Lavilledieu, ainsi que sur celui des berges en amont du barrage de Losse, la cote d'exploitation hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril) maximale de 83,20 m NGF sera atteinte progressivement, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} cote hivernale : 82,90 m NGF ;
- 2^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 3^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 4^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 5^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 6^{ème} cote hivernale : 83,20 m NGF.

A l'issue de chaque période hivernale et avant le 30 juin, la commune de Terrasson-Lavilledieu transmet au service en charge de la police de l'eau le rapport de synthèse des observations issues de l'application du protocole de surveillance des réseaux communaux d'eaux usées et eaux pluviales et les annexes requises à l'article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/033 autorisant la rehausse du barrage de Losse et un rapport d'inspection annuelle des berges réalisé par la commune.

Après analyse de ces rapports annuels, le service en charge de la police de l'eau notifie la cote hivernale maximale pour la période suivante par courrier adressé aux exploitants des micro-centrales hydroélectriques rive gauche et rive droite du barrage de Losse et à la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Article 3.3 : Répartition des débits et débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Conformément au dossier déposé et à la convention tripartite ci-annexée, le débit de la Vézère est réparti entre les deux usines hydroélectriques installées de part et d'autre du barrage de Losse et les ouvrages hydrauliques associés comme indiqué dans le tableau suivant :

Répartition des débits pour une cote d'exploitation hivernale de 83,20 m NGF :

Débit de la Vézère en amont des installations en m ³ /s	Passé à poissons	Dévalaison	Surverse sur clapets mobiles du barrage	Usine rive droite (1 turbine Kaplan)	Usine rive gauche (2 turbines VLH)	Niveau normal d'exploitation	
	priorité 1	priorité 2	priorité 3	priorité 4	priorité 5		
• 0 à 1,45	<ul style="list-style-type: none"> • 0,8 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 1 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0,65 m ³ /s	0	0	0	<ul style="list-style-type: none"> • 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre • 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril 	
<ul style="list-style-type: none"> • 1,45 à 4,95 du 1^{er} mai au 31 octobre et • de 1,45 à 5,15 du 1^{er} novembre au 30 avril 			<ul style="list-style-type: none"> • 0 à 3,5 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 0 à 3,3 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0	0		
<ul style="list-style-type: none"> • de 4,95 à 19,45 du 1^{er} mai au 31 octobre • de 5,15 à 19,45 du 1^{er} novembre au 30 avril 			<ul style="list-style-type: none"> • 0 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 3,3 à 3,5 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	3,3 à 18 m ³ /s	0		
19,45 à 44,45			0	15 m ³ /s	3 à 28 m ³ /s		
44,45 à 65,10			0	15 à 35 m ³ /s	28 m ³ /s		
65,10 à 200			1,3 m ³ /s	manceuvre des ouvrages de décharge pour maintenir la cote d'exploitation	35 m ³ /s		28 m ³ /s
>200				ouverture complète des ouvrages de décharge			

Le débit de la Vézère transite prioritairement par la micro-centrale rive droite jusqu'à un débit naturel de 19,45 m³/s.

Les exploitants des deux micro-centrales sont tenus de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage de Losse, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit réservé de 6,7 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 1,45 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou à 1,65 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau en transitant par la passe à poissons et l'ouvrage de dévalaison piscicole.

Au-delà de ces débits et jusqu'à un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, il y a une surverse sur les clapets mobiles et aucune turbine n'est en fonctionnement.

Au-delà d'un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, une partie du débit réservé peut être turbiné par la micro-centrale en rive droite du barrage de Losse.

Pendant la période transitoire d'observation, la répartition des débits entre les différents ouvrages se fait conformément au tableau ci-dessus, hormis le débit transitant par la passe à poissons qui est de :

- 0,80 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 82,90 m NGF ;
- 0,87 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,00 m NGF ;
- 0,94 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,10 m NGF.

Article 3.4 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Les deux exploitants, sont tenus d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- un repère à l'entrée hydraulique de la passe à poissons en rive droite ;
- un repère sur la partie amont du barrage, en rive gauche, au niveau de l'entrée du canal d'amenée à la micro-centrale de Losse ;
- un repère en aval de la micro-centrale rive droite destiné à contrôler le respect du débit réservé (6,7 m³/seconde). Une fois la totalité des aménagements réalisés et les deux micro-centrales mises en production, les exploitants procèdent à des mesures in situ permettant de déterminer des abaques pour convertir les débits en aval du barrage en termes d'altitudes. Ces abaques sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la mise en production des micro-centrales. L'échelle limnimétrique associée à ce repère indique explicitement les altitudes atteintes par les eaux de la Vézère lorsque le débit dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche est égal au débit réservé.
- un repère au niveau du Pont Neuf sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Le niveau zéro de chaque échelle indique le niveau normal de la retenue du 1^{er} mai au 31 octobre, c'est-à-dire la cote 82,90 du NGF. Les repères et les échelles qui y sont associées doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

3° Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de chacune des deux usines, de façon permanente et lisible depuis la voie publique. Chaque exploitant est responsable de la conservation du panneau mentionnant ces informations pour l'usine qui le concerne.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.3. du présent arrêté.

Hormis le respect des prescriptions portant sur la réduction d'impact à la dévalaison piscicole, qui incombe respectivement à chacun des deux exploitant pour son usine, la mise en œuvre des autres mesures de réduction d'impact figurant dans le présent chapitre (circulation piscicole à la montaison, opérations de gestion du transit des sédiments, préservation de la qualité des eaux restituées au milieu, prévention des pollutions accidentelles et circulation nautique) incombe de manière identique et partagée aux exploitants des deux micro-centrales installées sur le barrage de Losse, au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

Article 4.1.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de Losse par les espèces cibles suivantes :

- espèces amphihalines : anguille, grande alose, lamproie marine, saumon atlantique et truite de mer.
- espèces holobiotiques : barbeau, lamproie de Planer, toxostome, truite fario, chabot, vairon, vandoise.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

4.1.2.1 : Dispositif de franchissement de l'ouvrage à la montaison :

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à bassins successifs à fentes verticales, implantée entre la micro-centrale rive droite et la berge en rive droite du barrage de Losse.

Les caractéristiques de la passe-à-poissons sont les suivantes :

- débit dans l'ouvrage : 0,8 m³/s pour un niveau d'eau amont de 82,90 m NGF et 1 m³/s pour un niveau de 83,20 m NGF ;
- 15 bassins (16 chutes et 1 chute dans le couloir de visualisation piscicole) ;
- chute entre bassins : 0,24 m et une chute amont de 0,15 m au niveau du couloir de visualisation piscicole ;
- chute de l'entrée piscicole de 0,25 m ;
- fonctionnement de type jet de surface ;
- dimensions internes des bassins : 3,7 m de long et 2,8 m de large ;
- tirant d'eau minimum : entre 1,20 m du 1er mai au 31 octobre et 1,50 m du 1er novembre au 30 avril ;
- pente nominale du radier : 6,15 % ;

- fond des 15 bassins recouvert de pierres et galets de diamètre compris entre 0,10 m et 0,20 m noyés à mi-hauteur dans le radier de la passe à poissons ;
- fentes verticales latérales de 0,40 m de large, sur toute la hauteur des bassins permettant une continuité du radier sans obstacle pour les espèces benthiques ;
- fentes orientées à 45° vers l'intérieur des bassins ;
- cloisons entre bassins comportant un masque hydraulique ;
- prise d'eau pourvue d'une ouverture de 2,50 m et d'un radier horizontal calé à la cote 81,43 m NGF ;
- prise d'eau équipée de rainures de batardage permettant de mettre la passe à poissons hors d'eau ;
- prise d'eau équipée d'une vanne de régulation à fonctionnement par surverse de type mural en appui contre la face aval du génie civil de l'entrée piscicole. Cette vanne est automatisée et asservie à un capteur mesurant le niveau de la Vézère à l'aval du barrage de manière à maintenir une chute en sortie hydraulique de la passe à poissons de 0,25 m.

4.1.2.2 : Dispositif de franchissement de l'ouvrage à la dévalaison :

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par les deux turbines VLH, considérées comme ichtyocompatibles.

Article 4.1.3 : Gestion des ouvrages mobiles du barrage et prescriptions concernant le transit sédimentaire et la gestion des crues

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, les aménagements suivants sont réalisés :

- Une vanne de dégrèvement est implantée dans le barrage de Losse à son extrémité gauche. Elle est large de 6,0 m et haute de 3,0 m et son radier est établi à la cote 78,00 du NGF. Elle comporte un masque sur sa face aval, large de 4,5 m et haut de 0,75 m. La vanne de dégrèvement a une capacité dénoyée de plus de 90 m³ par seconde lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est à la cote d'exploitation hivernale (83,20 m NGF).
- Un seuil est aménagé à l'entrée du canal d'amenée. Il stoppe les sédiments mobilisés par charriage dans une goulotte et les guide vers la vanne de dégrèvement par l'inclinaison du canal.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments et de faciliter l'écoulement des eaux en condition de débit élevé, l'exploitant met en œuvre la gestion des ouvrages mobiles suivante, par ordre de priorité :

- 1) La vanne de dégrèvement est manœuvrée de manière prioritaire, à partir d'un débit de 65,3 m³/s. La hauteur d'ouverture est de 0,75 m (capacité dénoyée de 6,5 m³/s).
- 2) Les clapets mobiles sont abaissés successivement, en commençant par le clapet central. Les deux clapets rive gauche sont ouverts progressivement et rapidement après le clapet central.
- 3) La vanne de dégrèvement est ouverte intégralement pour permettre la mise en transparence de l'ouvrage.
- 4) Les deux clapets côté rive droite ne sont ouverts que lorsque les trois autres clapets sont déjà abaissés, à partir de débits supérieurs à 200 m³/s.

La gestion des ouvrages mobiles est effectuée de manière à maintenir la cote d'exploitation, jusqu'à un débit de 200 m³/s. Au-delà, l'ouverture de tous les ouvrages mobiles est complète. Les ouvrages restent totalement ouverts tant que le débit de la Vézère est supérieur à 200 m³/s.

La durée minimale d'ouverture de l'ensemble des ouvrages est de deux heures.

La fermeture des ouvrages de décharge est progressive.

Aucune chasse de dégrèvement n'est réalisée pour des débits inférieurs au double du module de la Vézère, soit 102,6 m³/seconde.

Les ouvrages mobiles (vanne de dégrèvement et clapets mobiles) sont pilotés grâce à la sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Un système mécanique de sécurité par flotteur permet de procéder à l'ouverture des ouvrages mobiles en cas de défaillance de l'automate. Ce système actionne l'ouverture des clapets mobiles dès que le niveau de la Vézère atteint la cote 83,30 du NGF en amont immédiat du barrage.

Un organe manuel de sécurité permettant l'ouverture progressive des ouvrages mobiles est installé. Ce dispositif est maintenu accessible en tous temps par les services techniques de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un système d'alarme téléphonique permettant d'alerter le plus rapidement possible les gérants ou un technicien dédié de chacune des sociétés exploitant les deux micro-centrales ainsi qu'une personne habilitée de la mairie de Terrasson-Lavilledieu est mis en place. Ce système d'alarme téléphonique se déclenche automatiquement dès que le niveau d'eau atteint une cote supérieure à 83,30 m NGF en amont immédiat du barrage.

En complément, une astreinte permanente est mise en place et le numéro d'appel sur téléphone mobile de la personne d'astreinte est transmis par le pétitionnaire aux services suivants, préalablement à la mise en eau de la retenue, une fois les aménagements concernant la rehausse du barrage de Losse autorisés par le présent arrêté achevés :

- service en charge de la prévision des crues pour le bassin versant de la Dordogne ;
- service interministériel de défense et de protection civile ;
- service départemental d'incendie et de secours ;
- groupement de gendarmerie de la Dordogne.

En partie aval du tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche, les berges sont reprofilées sur une largeur de 10 mètres et un linéaire de 125 mètres environ au niveau d'un étranglement qui freine avant aménagement l'écoulement des crues importantes.

Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.1.6 : Circulation nautique

Un embarcadère-débarcadère permettant le franchissement du barrage par les embarcations légères non motorisées est aménagé en rive droite. Une signalétique respectant la charte établie par la fédération française de canoë-kayak est implantée en amont de la micro-centrale pour guider les pratiquants vers le débarcadère et leur signaler la présence d'un barrage infranchissable. Les exploitants des deux micro-centrales sont responsables de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation et de l'embarcadère-débarcadère.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires portant sur l'hydromorphologie

La mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes incombent de manière identique et partagée aux exploitants des deux micro-centrales installées sur le barrage de Losse, au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, en particulier l'ennoisement d'une partie des faciès d'écoulements lotiques en amont du barrage de Losse, un réaménagement du tronçon court-circuité est réalisé. Il s'agit de reprofiler le tronçon court-circuité de la Vézère en son profil le moins large en aval du barrage et de procéder à une recharge en granulats diversifiés pour favoriser les zones de frai potentielles et optimiser l'évacuation des crues. Ces aménagements et travaux sont réalisés, dans les conditions définies au présent chapitre, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Nature des aménagements et travaux :

- 1) Suppression des vestiges de l'ancien seuil présent en travers du tronçon court-circuité sur sa partie aval ;
- 2) Création de chenaux rustiques en décaissant certaines zones du tronçon court-circuité (environ 4000 m³ de volume de sédiments à décaisser) ;

Les sédiments extraits sont régalez sur les berges des atterrissements proches.

- 3) Remise en eau du lit du cours d'eau et mise en service des installations hydroélectriques pendant une année pour permettre au substrat de se reconstituer partiellement de manière naturelle ;

4) Lors de la période d'étiage suivant la mise en service des installations, apport de substrat constitué de graviers et galets grossiers de diamètres hétérogènes compris entre 5 et 10 cm environ (répartition d'environ 60 % de graviers de 5 cm et 40 % de galets de 10 cm) et de blocs de 50 à 80 cm disposés régulièrement et en quinconce de manière à émerger de 10 à 15 cm minimum par rapport au reste du substrat. Les blocs permettront de stabiliser les apports et de diversifier les écoulements. L'épaisseur du substrat de faible diamètre déposé est de l'ordre de 40 cm.

L'exploitant s'assure que les zones d'apports sont alimentées en permanence par le débit transitant dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale du Moulin de Losse.

Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des tiers

Le bâtiment de l'usine hydroélectrique est inaccessible au public. Des garde-corps sont disposés sur les berges au niveau des parties demeurant accessibles. Un panneau, visible de la voie publique et à proximité immédiate de la micro-centrale, signale au public le danger de s'aventurer dans le cours d'eau en aval de la centrale et du barrage.

Afin de limiter les brusques variations de niveaux d'eau lors de l'arrêt volontaire de la centrale, l'arrêt des turbines est progressif.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 : Entretien des installations de production et des ouvrages hydrauliques

L'entretien des installations qui sont partagées par les deux usines hydroélectriques installées sur le barrage de Losse et la manœuvre des organes de régulation de l'ouvrage mentionnés au présent chapitre incombent de manière identique et partagée aux exploitants des deux micro-centrales, au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

L'entretien des installations propres à chaque usine incombe à son exploitant.

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente autorisation. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant réalise annuellement un abaissement partiel de la retenue en concertation avec la commune de Terrasson-Lavilledieu pour que cette dernière procède à l'hydro-curage des réseaux communaux.

L'exploitant surveille, entretient et maintient fonctionnels en permanence les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2 : Entretien de la retenue et gestion des déchets flottants et dérivants

Les exploitants des deux micro-centrales établies sur le barrage de Losse sont tenus d'entretenir la retenue. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage (troncs d'arbres en particulier) sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Ils ne sont en aucun cas restitués au cours d'eau.

Article 6.1.3 : Dispositions en cas d'incident

En cas d'incident lors des travaux ou lors de l'exploitation susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue en dessous de la cote 81,60 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau visant à assurer le transit sédimentaire, en application de l'article 4.1.3 et réalisé en période de crue, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

L'exploitant fournit au préfet du département, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Article 6.3.1 : Installation pour le suivi piscicole

Afin d'évaluer l'efficacité de la passe à poissons, une chambre de visualisation équipée d'un dispositif d'enregistrement vidéo est installée contre la passe à poissons en rive droite. La conception de cette installation est soumise pour avis à l'agence française pour la biodiversité au

moins 6 mois avant la date prévisionnelle des travaux et sa réalisation ne débute qu'après accord de ce service.

Il appartient aux exploitants des deux micro-centrales, au prorata du débit maximal turbiné autorisé pour chaque usine, de mettre en œuvre cette installation, de l'entretenir, de la maintenir fonctionnelle et d'en assurer l'accès aux services extérieurs chargés des comptages piscicoles.

Article 6.3.2 : Suivis sédimentaires et hydromorphologiques

Afin de suivre l'évolution du transit sédimentaire, les exploitants des deux micro-centrales assurent un suivi de l'évolution des sédiments dans le tronçon court-circuité pendant 10 ans : une inspection visuelle est réalisée annuellement et des relevés topographiques sont effectués tous les 3 ans. Si un évènement hydrologique entraîne une modification significative de l'hydromorphologie du tronçon court-circuité, un relevé topographique intermédiaire peut être demandé au pétitionnaire sans attendre le délai de 3 ans.

Les relevés topographiques sont effectués selon les modalités suivantes :

- un transect tous les 20 m est réalisé dans la partie amont du tronçon court-circuité comportant des îlots ;
- un transect tous les 50 m est réalisé dans la partie aval du tronçon court-circuité qui ne comporte pas d'îlot.

A l'occasion des visites d'inspection annuelles, un inventaire des zones de frai potentielles créées dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche permettant d'apprécier la qualité des habitats est réalisé. Un rapport faisant état des conclusions de ces inspections est transmis par l'exploitant au service en charge de la police de l'eau chaque année en décembre. Les levés topographiques sont joints à ce rapport tous les trois ans.

En fonction du résultat du suivi, les exploitants procéderont si besoin à des apports complémentaires de sédiments adaptés, après accord du service en charge de la police de l'eau.

A l'issue des 10 années, une synthèse des rapports décrivant l'évolution globale dans le temps de la zone sur le plan hydromorphologique est réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau. Pour établir cette synthèse, les exploitants disposent d'un délai supplémentaire de 6 mois après la remise du dernier rapport d'inspection annuel. Le suivi pourra être prolongé à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Article 6.3.3 : Rapport de synthèse

Les exploitants des deux micro-centrales du barrage de Losse établissent conjointement le rapport de synthèse des résultats du suivi prévu au chapitre 6.3.2.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 6.3.4 : Bilan et rapport environnemental annuels

L'exploitant adresse au préfet du département, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Titre 7 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7.1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux. Tous les plans sont cotés.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- modalités d'isolement du chantier, et de restitution du débit réservé,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu,
- la description des moyens mis en œuvre pour assurer la circulation piscicole durant le chantier, en particulier en période de migration et reproduction,
- la description des modalités de restitution du débit réservé durant la phase de surélévation du barrage et de réaménagement du tronçon court-circuité.

Les travaux concernant la surélévation du barrage et le réaménagement du tronçon court-circuité sont réalisés préférentiellement entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Ils peuvent démarrer à partir du 1^{er} mai si les conditions hydrologiques le permettent. Ils sont réalisés hors d'eau, au moyen de batardeaux et après vidange de la retenue. Lors de cette phase, les écoulements de la Vézère transitent par la micro-centrale de Losse, dont les groupes VLH sont relevés.

Article 7.2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations, conformément aux engagements pris dans le dossier complémentaire déposé le 8 juillet 2016.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Les travaux font l'objet de prescriptions édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La réalisation des travaux faisant l'objet de la présente autorisation est en conséquence subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de Terrasson-Lavilledieu, qui doit en informer sans délai le préfet de la Dordogne. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés réalisés par un géomètre expert, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 8.1 :

La mise en production de l'augmentation de puissance ne peut intervenir qu'une fois l'intégralité des travaux prévus dans le dossier de demande d'augmentation de puissance, en particulier la surélévation et l'aménagement du barrage de Losse et l'aménagement de la nouvelle passe à poissons en rive droite achevés. Seuls les travaux concernant le réaménagement du tronçon court-circuité sont programmés l'année suivant la mise en fonctionnement du barrage rehaussé.

Article 8.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8.3 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'augmentation de puissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.5 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.8 : changement de bénéficiaire de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de la présente autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet du département. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.9 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer

l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Dordogne et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de Terrasson-Lavilledieu pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne (www.dordogne.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8.16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et qui sera notifié à la SARL Energie Verte de Terrasson, permissionnaire.

Périgueux, le 23 NOV. 2017

La préfète



Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

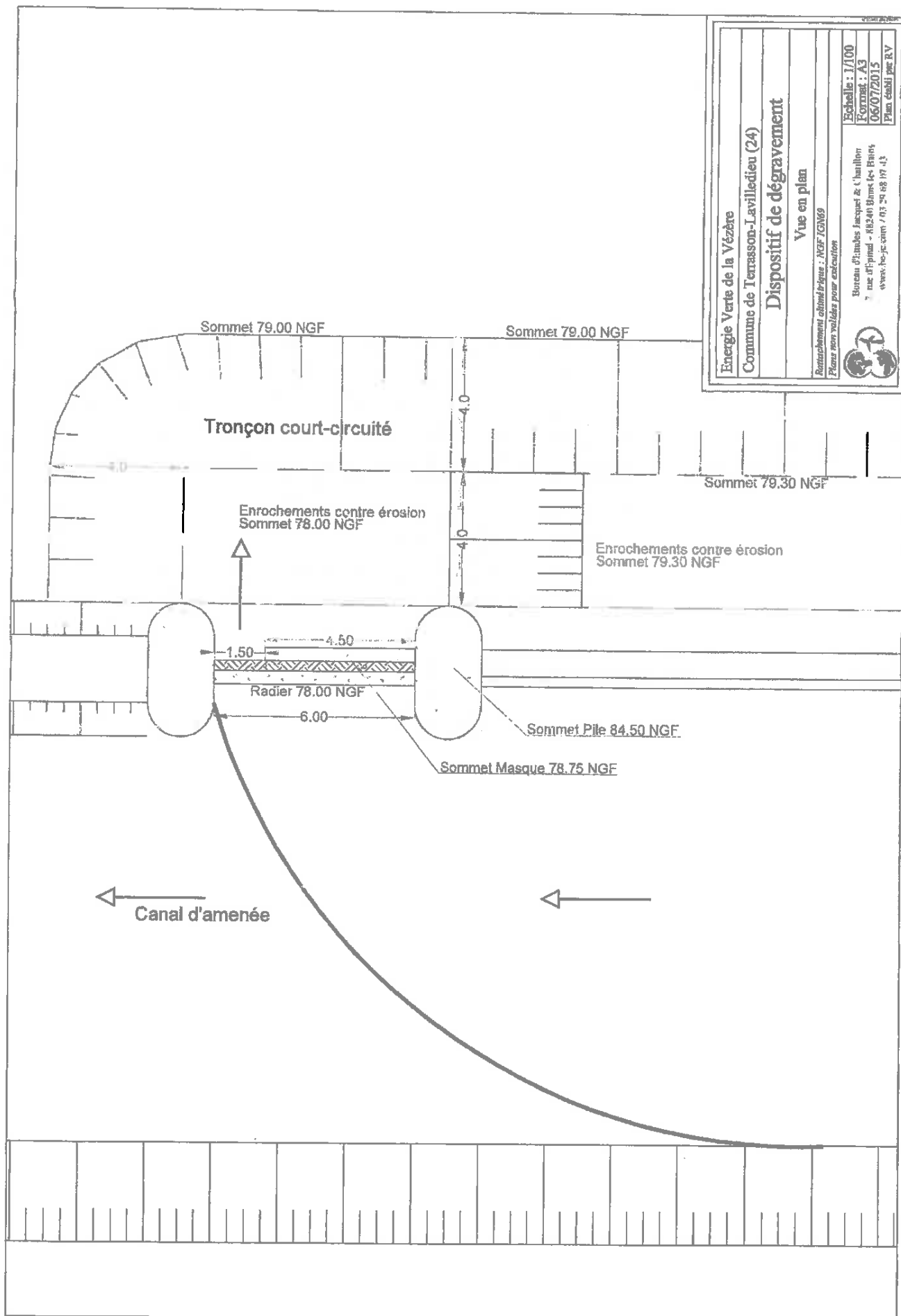
PJ :

annexe 1 : plan de la vanne assurant le transit sédimentaire

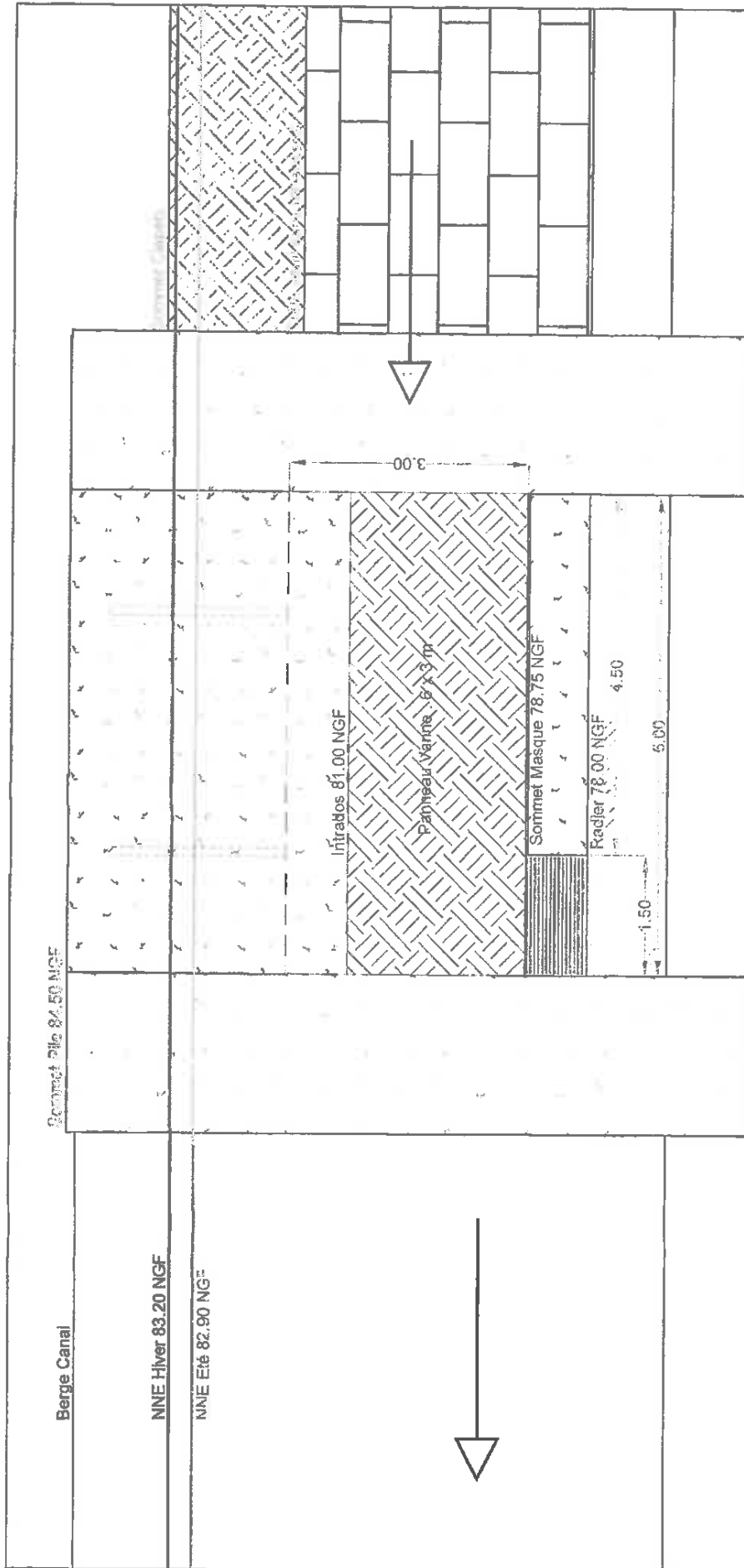
annexe 2 : plan des aménagements hydromorphologiques dans le tronçon court-circuité

annexe 3 : convention tripartite

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER /2017/034



↑



Energie Verte de la Vézère
Commune de Terrasson-Lavilledieu (24)

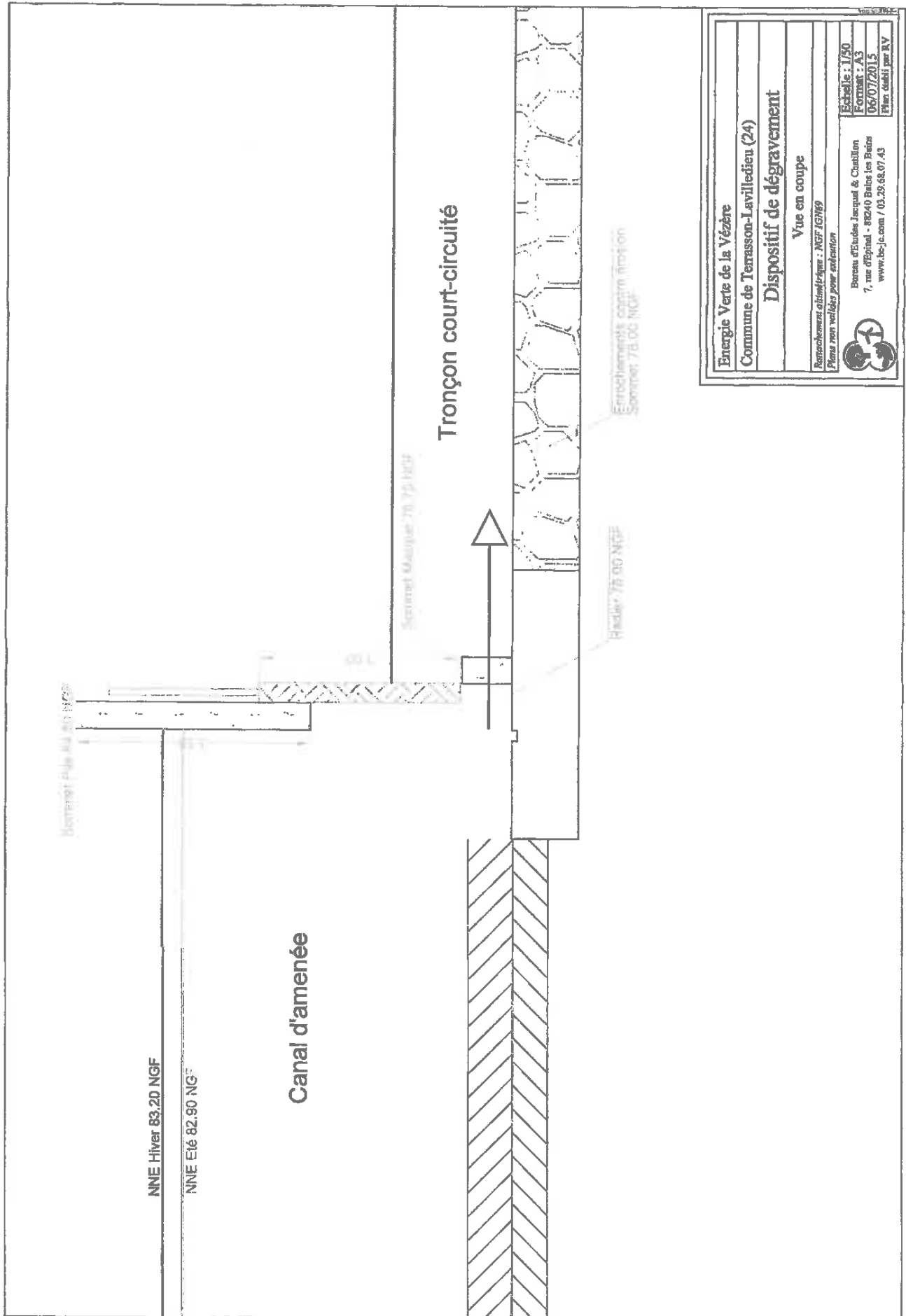
Dispositif de dégrèvement

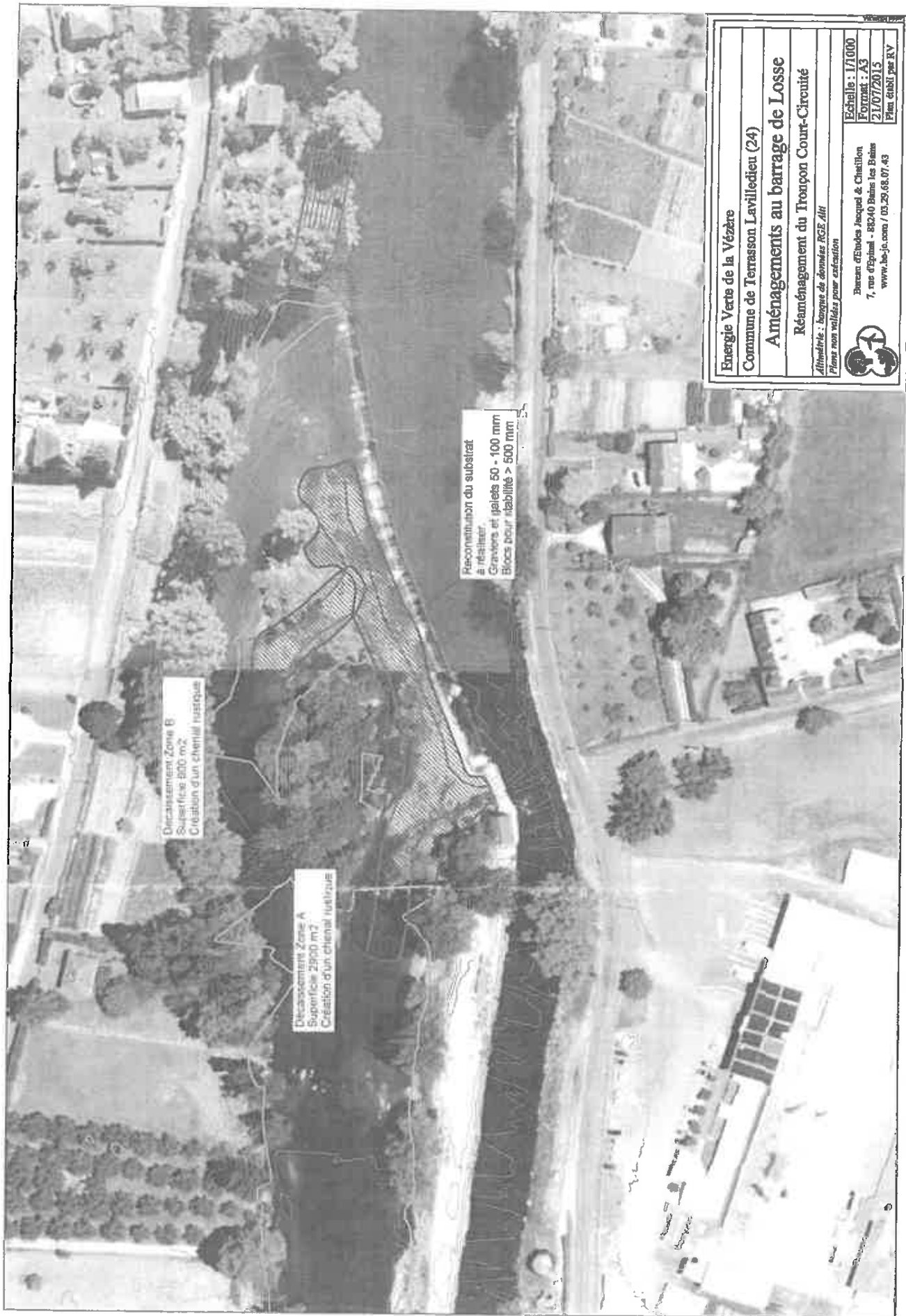
Vue de face

Rattachement administratif : NCF IG69
Plans non valables pour exécution

Echelle : 1/50
Format : A3
06/07/2015
Plan établi par RV

Bureau d'Etudes Jacquet & Chastillon
1, rue d'Enjalod - 88240 Béleze les Bains
www.bej-c.com / 03.29.68.07.43



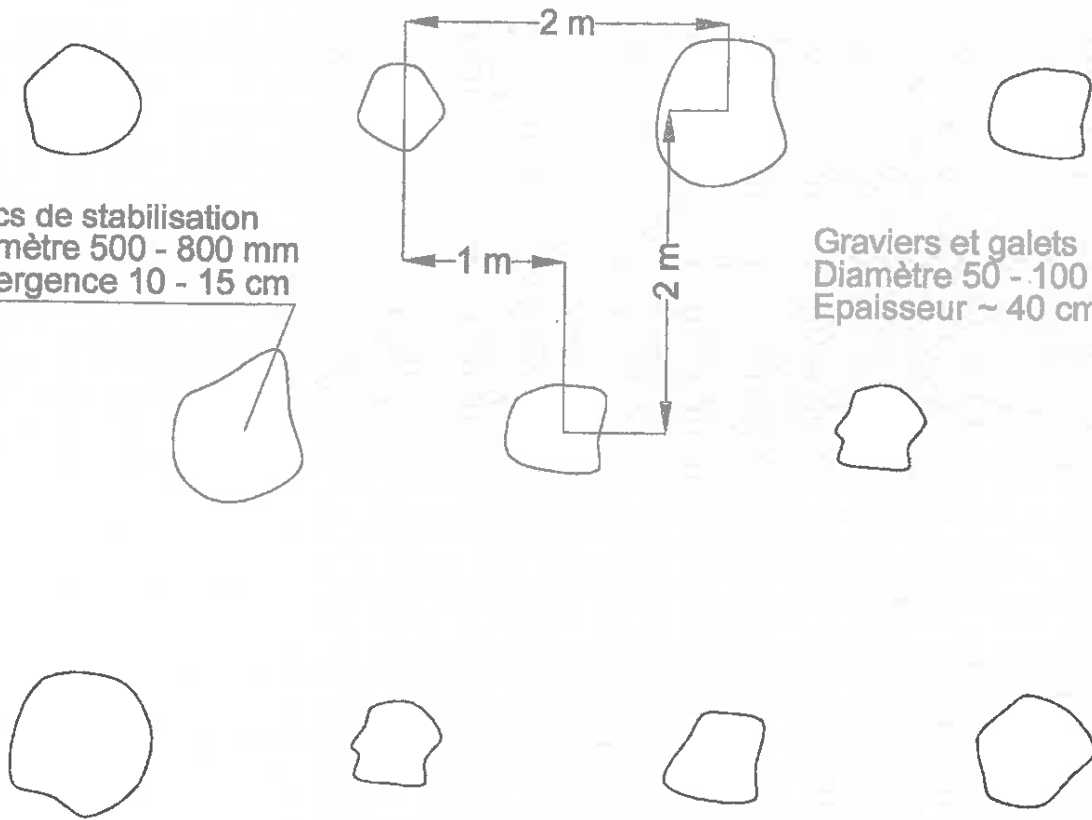


Energie Verte de la Vézère	
Commune de Terrason Lavilledieu (24)	
Aménagements au barrage de Losse	
Réaménagement du Troçon Court-Circuité	
<i>Affilié : Banque de données RGE ARI</i>	
<i>Plans non validés pour exécution</i>	
Échelle : 1/1000	Bureau d'Études Jacquet & Chastillon
Format : A3	7, rue d'Espinal - 88240 Bains les Bains
21/07/2015	www.be-je.com / 03.29.68.07.49
Plan établi par RV	

Reconstitution du substrat - Disposition des blocs

Blocs de stabilisation
Diamètre 500 - 800 mm
Emergence 10 - 15 cm

Graviers et galets
Diamètre 50 - 100 mm
Epaisseur ~ 40 cm

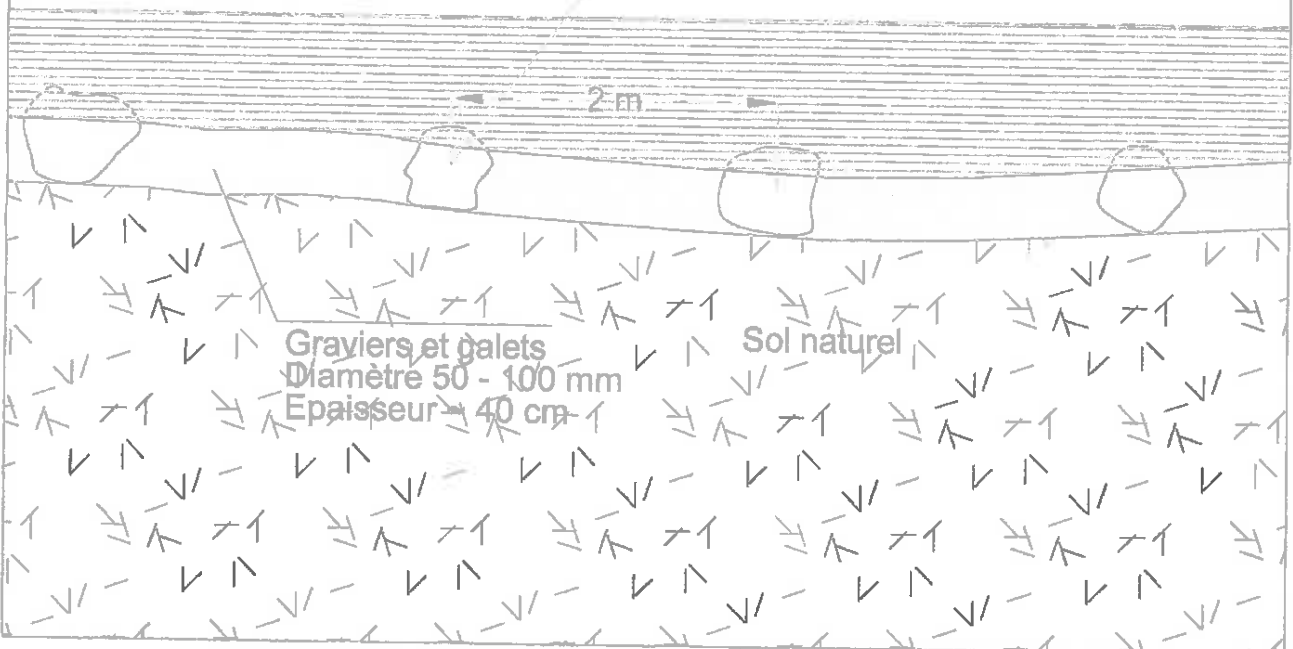


Reconstitution du substrat - Vue en coupe

Blocs de stabilisation
Diamètre 500 - 800 mm
Emergence > 10 - 15 cm

Graviers et galets
Diamètre 50 - 100 mm
Epaisseur > 40 cm

Sol naturel



Préambule

-Le barrage de Losse, situé sur la Vézère appartient à la Commune de Terrasson-Lavilledieu (24) n° SIRET 212 405 476 00012,

-La société Energie Verte de Terrasson Lavilledieu exploite sur la Vézère, en rive gauche de ce barrage une usine hydroélectrique dénommée « Moulin de Losse », lui appartenant, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 août 1979 (modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 août 1983) pour un débit dérivé de 28 m³/s.

-La société Energie Verte de la Vézère, projette d'exploiter sur la Vézère en rive droite de ce barrage, une usine hydroélectrique pour laquelle elle a demandé une autorisation pour un débit dérivé de 35 m³/s.

En préambule, la Commune de Terrasson-Lavilledieu tient à exposer les raisons qui l'ont conduite à la présente convention.

La Commune est traversée par la Rivière Vézère et possède en son centre, un bras de rivière appelé « Brasset ». La Commune, a fait à l'expérience du temps, un double constat :

1) La Vézère est concernée pour l'essentiel et fort heureusement par des inondations mineures. Ces mini-crues n'en constituent pas moins un inconfort important et une gêne réelle pour les riverains et la Collectivité.

2) Le Brasset est souvent à basse eaux, ce qui pose en plein centre ville, des problèmes d'entretien et de sécurité.

En conséquence, la Commune de Terrasson- Lavilledieu, s'est fixé un double objectif :

1) réduire au mieux les conséquences des faibles crues

2) permettre au Brasset de couler toute l'année

Le fruit du travail de la Collectivité et des études qui ont été menées sur plusieurs années et communiquées aux autorités compétentes, ont conduit à une conclusion :

Pour atteindre les 2 objectifs précités, la réponse technique à apporter à ces difficultés et à ces incidents sporadiques, passe par une modernisation importante du fonctionnement du barrage et de la rehausse du Plan d'eau Vézère.

La modernisation du barrage, dont la Commune est propriétaire, impose un programme de travaux très important sur l'ouvrage lui-même, la passe à poissons, l'embarcadère / débarcadère de canoës.

Dès lors, la Collectivité a recherché un investisseur dont l'intérêt pouvait être conjoint à celui de la Ville. Ainsi, la société Energie Verte de Terrasson et la société Energie Verte de la Vézère sont parties à la convention.

Les 3 parties allant toutes les 3 dans le sens de l'Histoire avec :

CA

CA



1

- *pour la Collectivité : la réduction du risque inondation, autant que faire se peut, et,
- *pour les 2 sociétés, l'optimisation de la production, d'énergie hydraulique, propre et renouvelable.

En conséquence, entre les soussignés :

- Commune de Terrasson-Lavilledieu représentée par son Maire, Monsieur Pierre DELMON dûment habilité à signer la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2014-103 en date du 19 novembre 2014

-Société Energie Verte de Terrasson, ayant son siège social au « Moulin de Losse »-24120 Terrasson-Lavilledieu, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 488 739 129 dûment représentée à l'effet des présentes par Mr Christophe MILON

-Société Energie Verte de la Vézère ayant son siège social au 25 rue des Rouffiats -24120 Terrasson-Lavilledieu, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 514 586 650 dûment représentée à l'effet des présentes par Mr Christophe MILON

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet :

- de définir les ouvrages communs et particuliers de la Commune et de chacune des 2 sociétés : Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère.
- de définir les conditions d'exploitation et d'utilisation desdits ouvrages au regard des droits d'exploitation des aménagements hydroélectriques, dont disposent chacune des sociétés en vertu des arrêtés d'autorisation.
- de définir les conditions d'entretien et la répartition des charges d'entretien desdits ouvrages.

Article 2 : Propriété des ouvrages et bail :

Conformément aux articles L.451-1 à L.451-13 du Code Rural ; la Commune de Terrasson-Lavilledieu et la Société Energie Verte de Terrasson Lavilledieu sont parties au bail emphytéotique de droit privé portant sur le barrage appartenant à la Ville de Terrasson-Lavilledieu.

- A toutes fins utiles, il est rappelé :

cm

cm



*que le bail emphytéotique susvisé a été consenti par la Commune de Terrasson pour une durée de 99 ans, commençant à courir le 1 avril 1950,

*que sa mutation des consorts Darcissac-Coly à Energéco-Natixis, crédit bailleur de la société Energie Verte de Terrasson a été actée par délibération du Conseil Municipal de Terrasson-Lavilledieu n° 8058 en date 28 Février 2006, pour le temps restant à courir à partir du jour de la cession,

*que suite à l'acte de cession en date du 29 août 2006, le transfert à L'EURL Energie Verte de Terrasson, du droit au bail emphytéotique dont Energéco-Natixis crédit bailleur, était bénéficiaire, a été autorisé par délibération n° 81-2011 en date du 12 juillet 2011.

-La Société Energie Verte de Terrasson, exploite, à partir de ce barrage, une installation hydroélectrique lui appartenant, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 août 1979 (modifiée par arrêté préfectoral en date du 24 août 1983).

-La Société Energie Verte de la Vézère exploitera l'usine hydroélectrique en rive droite pour laquelle la demande d'autorisation est en cours.

Les parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles la société Energie Verte de Terrasson et la société Energie verte de la Vézère exploiteront le barrage appartenant à la Ville de Terrasson-Lavilledieu.

Article 3 : Répartition des investissements :

-Les sociétés Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu et Energie Verte de la Vézère assumeront solidairement :

- les charges de modernisation, de reconstruction et d'adaptation du barrage de Losse appartenant à la Commune
- La construction de la passe à poissons et du débarcadère à canoës installés en rive droite
- La construction du dispositif permettant d'assurer la dévalaison en rive droite.

-La construction, le fonctionnement de la centrale hydroélectrique en rive droite reviendra à la société Energie Verte de la Vézère.

-L'entretien et le fonctionnement de l'usine « Moulin de Losse », en rive gauche reviendra à la société Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu.

-Les sociétés susvisées auront la qualité de maître d'ouvrage, seront bénéficiaires des garanties légales et auront en conséquence, qualité pour agir en justice en leur nom, à l'encontre de l'ensemble des intervenants aux actes de construction.

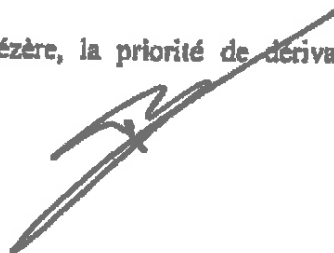
-La Collectivité aura à sa charge tous travaux en amont du barrage (modification des réseaux, étanchéité des perrés, adaptation des ponts, confortement des berges, si nécessaire).

Les 3 parties se sont rapprochées et ont convenu :

-des dispositifs à installer pour garantir à Energie Verte de la Vézère, la priorité de dérivation conformément à la répartition des débits comme suit :

CR

CR



Statut	Usages	Débit (m ³ /s)
1	Débit de dévalaison (QD) + débit de la PAP (QPAP)	0 - 2
2	Débit réservé (QR) + QD + QPAP	2 - 5.5
3	Usine rive droite (URD de 3.5 à 18m ³ /s)+QD + QPAP	5,5 - 20
4	Usine rive gauche (URG de 3 à 28m ³ /s)+ URD (à 15 m ³ /s) +QD + QPAP	20 - 45
5	URG (à 28m ³ /s)+ URD (de 15 m ³ /s à 35m ³ /s) +QD+QPAP	45 - 65
6	URG (à 28m ³ /s)+ URD (à 35m ³ /s) +QD+QPAP + manoeuvre des ouvrages de décharge	65 - 200
7	Ouverture complète des ouvrages de décharge	> 200

-des conditions de cette installation.

-des conditions dans lesquelles se régleront les problèmes d'entretien des ouvrages communs.

Article 4 : Entretien / Maintenance des ouvrages communs :

Les sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère s'engagent à réparer, entretenir, maintenir le barrage, ainsi que tous les ouvrages hydrauliques annexes tels que les clapets, vannes, la passe à poissons et l'embarcadère / débarcadère à canoës, les organes de commande et de sécurité, etc... de façon à ce que ceux-ci conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés.

Les frais d'entretien de l'ensemble des ouvrages communs aux deux sociétés seront répartis au prorata des débits maximum autorisés dans les règlements d'eau à savoir : 35/63^{ème} pour l'usine rive droite et 28 / 63^{ème} pour l'usine rive gauche.

Article 5 : Droit de passage et de visite :

Il est expressément convenu que les Services Techniques de la Ville de Terrasson-Lavilledieu ont un droit de passage pour accéder au barrage en tout temps et toutes saisons, à pied et avec n'importe quel véhicule, en cas de force majeure ou de nécessité.

Article 6 : Conservation des ouvrages de sécurité :

-Les sociétés Energie Verte de Terrasson Lavilledieu et Energie Verte de la Vézère s'engagent à procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites approfondies de l'ensemble des ouvrages. Ces visites seront programmées une fois par an en présence d'un représentant des Services Techniques de la Commune.

-Elles s'engagent à ce que l'ensemble des organes de décharges soit commandé par une sonde de niveau positionnée au niveau du Pont Neuf, et par un automate. Ceux-ci seront totalement abaissés automatiquement dès que le débit de la Vézère atteindra 200 m³/s.

cn

cn



4

-Un système mécanique de sécurité par flotteur sera installé afin de pouvoir procéder à l'ouverture des ouvrages de décharge en cas de défaillance de l'automate. Ce système actionnera l'ouverture des ouvrages de décharge dès que la Vézère atteindra un niveau de 83.30 NGF.
-De plus, un organe manuel de sécurité sera installé et accessible en tout temps par les Services Techniques de la Ville de Terrasson-Lavilledieu. Cet organe permettra l'ouverture progressive des ouvrages de décharge.

Article 7 : Descriptif de l'existant :

Le niveau du barrage actuel est à la côte 82.20 NGF dont le clapet de 40 cm, qui devrait être amovible ce qui donne une côte de génie civil actuel de 81.80 NGF. A noter que le niveau du futur génie civil ne pourra pas excéder la côte actuelle de 81.80 NGF.

Article 8 : Gestion du niveau du plan d'eau :

Les sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère mettront en œuvre tous les dispositifs utiles au maintien constant du niveau du Plan d'eau.
Une échelle limnimétrique permanente sera installée par la Société Energie Verte de Terrasson, au niveau du Pont Neuf.

-Pour la période dite végétative, du mois de mai au mois d'octobre le niveau sera maintenu à la côte 82.90 (NGF)

-Pour la période, allant de novembre à avril, la côte maximale est fixée à 83.20 par arrêté préfectoral.

Afin de ménager une période d'observation suffisante sur le comportement des réseaux et des berges, cette côte sera atteinte progressivement sur une période de 5 ans à raison de tranches de 10 cm.

Graduation et calendrier :

*1^{ère} période hivernale : 82.90 (niveau NGF) de novembre à avril

*2^{ème} période hivernale : 83.00 de novembre à avril

*3^{ème} période hivernale : 83.00 de novembre à avril

*4^{ème} période hivernale : 83.10 de novembre à avril

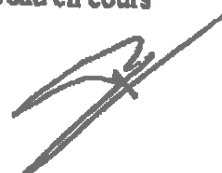
*5^{ème} période hivernale : 83.10 de novembre à avril

*6^{ème} période hivernale : 83.20 de novembre à avril

A chaque période, une inspection des réseaux EU et EP concernés sera confiée par la commune de TERRASSON à un bureau d'étude spécialisé. Une inspection des berges sera également réalisée par les services de la commune.

Les rapports seront transmis aux services de la DDT pour validation du niveau en cours

cn cn



L'ensemble des dispositifs mis en place par les Sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère est décrit en annexe et fait l'objet d'une validation de la Collectivité.

Une évaluation de l'efficacité de l'ensemble des dispositifs sera réalisée chaque année, sur la base de relevés mensuels et des enregistrements permanents réalisés par les sociétés susvisées.

En cas de négligence caractérisée et répétée ou de refus d'exécuter les manœuvres de rectification des niveaux, il pourra leur être appliqué par procès-verbal, sur décision de la Collectivité, une pénalité de 1 000 € par jour chacune, réactualisables.

Article 9 : Gestion de l'abaissement du Plan d'eau :

Les sociétés Energie Verte de Terrasson et Energie Verte de la Vézère s'engagent à baisser le niveau du plan d'eau 1 fois par an à la cote de 82.20 NGF pour permettre à la Collectivité, la visite et l'entretien, l'hydrocurage des réseaux de la Ville. Durée estimée : de l'ordre d'une semaine.

Elles s'engagent également à baisser le niveau du plan d'eau, à un niveau plus bas, qui sera défini en fonction de la nature des travaux, chaque fois que la Collectivité aura besoin d'en réaliser.

Article 10 : Indemnisation des pertes d'exploitation :

Dans le cadre de l'entretien annuel des réseaux par la Collectivité ou pour la réalisation de programmes plus importants de travaux, il est prévu une indemnisation des pertes d'exploitation, lorsque le délai dépassera 10 jours.

Cette indemnisation s'effectuera, à partir du 11^{ème} jour, sur la base du tarif de rachat du kilowatt / heure et sur justificatifs du niveau de production moyen des 5 dernières années, pour la période concernée, au moment de l'abaissement du plan d'eau.

Article 11 : Assurances :

La Commune, les sociétés Energie Verte de Terrasson Lavilledieu et Energie Verte de la Vézère s'engagent chacune en ce qui la concerne à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité sur son domaine.

La Société Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu et la Société Energie Verte de la Vézère s'obligent en cas de réalisation de travaux visés à l'article précédent, à vérifier que tous les intervenants à l'acte de construction soient dûment assurés au titre de leur responsabilité décennale, telle qu'elle résulte des articles 1792 à 1792-2 du Code Civil.

Elles souscriront pour ce qui les concerne une assurance dommages-ouvrage, au titre des travaux soumis à une telle obligation.

La Société Energie Verte de Terrasson Lavilledieu et la Société Energie Verte de la Vézère s'obligent par ailleurs à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile envers les tiers.

Il sera justifié de la souscription de ces contrats d'assurance et du paiement des primes, à première demande de la Commune de Terrasson-Lavilledieu.

CP

CP



6

Article 12 : Révision de la convention :

Les parties conviennent de tenir entre elles, si nécessaire, une réunion de suivi de la présente convention afin d'examiner ensemble les aménagements qu'il conviendrait de lui apporter, ainsi qu'aux consignes de surveillance et d'exploitation en période de crues.

Article 13 : Bail emphytéotique :

Compte tenu, de la présente convention désormais tripartite, une actualisation du bail emphytéotique par avenant, sera réalisée et actée par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Durée et transfert de la convention :

La présente convention est consentie pour la durée résiduelle du bail emphytéotique.
Cette convention se renouvellera de plein droit, si la durée du bail emphytéotique venait à être modifiée, de façon à toujours avoir la même échéance.
Il est expressément stipulé que le transfert de la présente convention, dans le cadre de tout projet de cession, ou autres, des sociétés susvisées, ne pourra pas être effectué sans l'accord de la Collectivité, qui s'assurera de son acceptation par tout nouvel acquéreur.

Société Energie Verte
de la Vézère

Société Energie Verte
de Terrasson Lavilledieu

Pierre DELMON

2^B NOV. 2014

Christophe MILON

Christophe MILON

Maire de
TERRASSON-
LAVILLEDIEU

ENERGIE VERTE DE LA VEZERE

25 rue des Roumets

24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

Tél : 05 53 404 407 Fax : 05 53 414 813

Siren : 514 680 930

ENERGIE VERTE DE TERRASSON LAVILLEDIEU EURL

Moulin de Losse - 24120 Terrasson-Lavilledieu

Tél. 0 553 404 407 Fax 0 553 409 880

Siren 888 739 128



Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-05-001

Annonces judiciaires et légales 2018

listes des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales



Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la Communication Interministérielle

**Arrêté N°
portant désignation des journaux habilités
à recevoir les annonces judiciaires et légales,
les appels de candidatures des S.A.F.E.R
pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n°2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 61.610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, modifié par le décret n° 81.217 du 10 mars 1981 ;

VU le décret n° 62.1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981, relatif à la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU les circulaires ministérielles des 7 décembre 1981, 8 mars 1982, 30 novembre 1989, 16 décembre 1998 relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication NOR MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, dans le département de la Dordogne au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les journaux selon la liste qui s'établit comme suit :

A/ pour l'ensemble du département

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -
23 Quai de Queyries
CS 20001
33094 Bordeaux Cedex

LA DORDOGNE LIBRE - quotidien –
4 allée d'Aquitaine
BP 40076
24003 Périgueux Cedex

L'ECHO DE LA DORDOGNE - quotidien
29 rue Claude Henri Gorceix
Z.I Nord - BP 1582
87022 Limoges Cedex 9

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire
7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 Périgueux Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)
108 rue Fondaudège
BP 50069
33029 Bordeaux Cedex

LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Dordogne)
Rue du Docteur Jean Vincent
BP 20238
33028 BORDEAUX Cedex

LE DEMOCRATE INDEPENDANT - hebdomadaire –
3 place des Petites Boucheries
24100 Bergerac

.../...

L'ESSOR SARLADAIS – hebdomadaire –
29 avenue Thiers
24202 Sarlat-la-Canéda Cedex

B/ pour l'arrondissement de Périgueux

L'ÉCHO DU RIBERACOIS – hebdomadaire

12 place Nationale
24600 Ribérac

Article 2 : Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

Article 3 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 Périgueux Cedex

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

23 Quai de Queyries
CS 20001
33094 Bordeaux Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège
BP 50069
33029 Bordeaux Cedex

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Messieurs les Sous-préfets, les Maires du Département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le **05 DEC. 2017**

La Préfète de la Dordogne

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-13-004

AP ouverture EP conjointe Roque Gageac

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la procédure d'expropriation pour le projet d'acquisition d'un ensemble immobilier et du site dénommé "le Fort troglodyte" situé sur le territoire de la commune de La Roque-Gageac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2017-S-0154

**portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de la procédure
d'expropriation, pour le projet d'acquisition d'un ensemble immobilier
et du site dénommé « le Fort troglodyte »,
situé sur le territoire de la commune de La Roque-Gageac**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) et notamment ses articles L.110-1 et suivants à L.131-1 et suivants ainsi que les articles R.111-1, R.112-1 et R.112-5, et R.131-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Roque-Gageac du 16 février 2017 concernant l'acquisition du site dénommé « le Fort troglodyte » au lieu-dit Le Cap Long et sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2017 en date du 1er décembre 2016 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bordeaux n° E17000165/33 en date du 12 octobre 2017, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier transmis par le maire de La Roque-Gageac, en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et notamment la délibération de l'organe expropriant, la notice explicative, le plan de situation, l'estimation du coût des acquisitions, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;

Vu le plan et l'état parcellaires délimitant les terrains cadastrés en section AA numéros 47 et 53 ainsi qu'en section A numéros 135, 136, 137 et 138 ;

Vu la liste du propriétaire tel qu'il est connu d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions d'un ensemble immobilier et du site dénommé « le Fort troglodyte », situé sur le territoire de la commune de La Roque-Gageac,

- parcellaire en vue de délimiter avec précision les immeubles et le site à acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable et identifier avec exactitude les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par la réalisation de l'opération projetée ;

Les dossiers des deux enquêtes seront déposés à la **mairie de La Roque-Gageac où les enquêtes se dérouleront du 9 janvier 2018 au 25 janvier 2018 inclus**, soit pendant une durée de 17 jours pleins et consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public cités ci-dessous :

Jours et horaires d'ouverture au public de la mairie de La Roque-Gageac				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00

Article 2 : Monsieur Jean-Claude LAPIERRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. En application de l'article R123-5 du code de l'environnement, en cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête sera interrompue et un nouveau commissaire enquêteur sera désigné par le président du tribunal administratif.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête préalable à l'utilité publique consultable, à la mairie de La Roque-Gageac ou sur le site internet de la préfecture : www.dordogne.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de La Roque-Gageac, pour recevoir ses observations qui seront consignées sur le registre d'enquête publique, aux jours et heures ci-après.

Mardi 9 janvier 2018	9h00 à 12h00
Mercredi 17 janvier 2018	9h00 à 12h00
Jeudi 25 janvier 2018	9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les observations peuvent également être adressées par lettre postale, durant toute la durée de l'enquête et impérativement avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire enquêteur à la mairie de La Roque-Gageac, siège de l'enquête, Le Bourg – 24250 La Roque-Gageac ou par courrier électronique à mairie-la-roque-gageac@wanadoo.fr

Le commissaire enquêteur visera et annexera ces observations au registre.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et ses éventuels documents annexés sera mis, dans les vingt-quatre heures, à la disposition du commissaire enquêteur, qui le clôturera et le signera.

En vertu des dispositions des articles R-112-21 et R112-24 du CECUP précité, la copie du rapport, avec les conclusions du commissaire enquêteur, sera déposée à la mairie de La Roque-Gageac ainsi qu'à la préfecture de la Dordogne. Toute personne physique ou morale intéressée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées à la préfète du département de la Dordogne.

ENQUÊTE PARCELLAIRE :

Article 5 : Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de La Roque-Gageac pendant le délai de 17 jours défini au présent article 1^{er}.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de La Roque-Gageac, pour recevoir ses observations écrites qui seront consignées sur le registre d'enquête publique, aux jours et heures ci-après.

Mardi 9 janvier 2018	9h00 à 12h00
Mercredi 17 janvier 2018	9h00 à 12h00
Jeudi 25 janvier 2018	9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête parcellaire, sur les limites des biens à exproprier, à la mairie de La Roque-Gageac ou sur le site internet de la préfecture : www.dordogne.gouv.fr.

Les observations peuvent également être adressées par lettre postale pendant toute la durée de l'enquête et impérativement avant la date de clôture de celle-ci, au maire ou au commissaire enquêteur à la mairie de La Roque-Gageac, siège de l'enquête - Le Bourg - 24250 La Roque-Gageac, ou par courrier électronique à mairie-la-roque-gageac@wanadoo.fr.

Le commissaire enquêteur visera et annexera ces observations au registre.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de la commune de La Roque-Gageac puis transmis **dans les vingt-quatre heures**, avec toutes les pièces du dossier, au commissaire enquêteur.

Article 7 : Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis à la préfète de la Dordogne, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

PUBLICITÉ ET NOTIFICATION :

Article 8 : Un avis au public, communs aux enquêtes, sera inséré par mes soins, dans deux journaux régionaux ou locaux du département habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera également publié, par les soins du maire, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne, www.dordogne.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, **la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de La Roque-Gageac sera faite par l'expropriant (le maire représentant la commune), sous pli recommandé avec accusé de réception**, individuellement au(x) propriétaire(x) figurant sur les documents cadastraux en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation, lorsque leur(s) domicile(s) est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 10 : Le sous-préfet de Sarlat, le maire de La Roque-Gageac et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarlat, le 13 novembre 2017

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-04-001

AP portant délivrance du certificat de compétences de
formateurs PSC

DSDEN 10062016

Délivrance du certificat de compétences de formateur PSC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

La Préfète de La Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu le certificat de condition d'exercice pour l'année 2015- 2017 du rectorat de l'académie de Bordeaux ;

Vu la décision d'agrément PAE FPSC-1308 P 10 délivrée le 26 aout 2013 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-07-002 en date du 7 juin 2016 relatif à la composition du jury d'évaluation ;

Considérant que le jury réunit le 10 juin 2016, pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, apte et titulaire de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats suivants.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est remis à :

NOM	Prénom	numéro du certificat
BOSSUET	Valérie	2016/13
CAZES	Guillaume	2016/14
COURBOT	Marc	2016/15
LE DOUJET	Carine	2016/16
LESUEUR	Bénédicte	2016/17
PINGET	Laurence	2016/18
VINCENT	Francis	2016/19
ZEMMOUR	Sabine	2016/20

Article 2 : Madame la Directrice des services départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 04 DEC 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-04-002

AP portant délivrance du certificat de compétences de
formateurs PSC

DSDEN 14042017

Certificat de compétences de formateurs PSC

DSDEN 14042017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

La Préfète de La Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu le certificat de condition d'exercice pour l'année 2015- 2017 du rectorat de l'académie de Bordeaux ;

Vu la décision d'agrément PAE FPSC-1308 P 10 délivrée le 26 aout 2013 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-10-001 en date du 10 avril 2017 relatif à la composition du jury d'évaluation ;

Considérant que le jury réunit le 14 avril 2017, pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, apte et titulaire de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats suivants.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est remis à :

NOM	Prénom	numéro du certificat
ARAKE	Joël	2017/32
ARCHIPCZUK	Béatrice	2017/33
BAROIS	Olivier	2017/34
CHASTANET	Jean-Marc	2017/35
DUTHOIT	Céline	2017/36
GAUMARD	Martine	2017/37
HOSTENS	Cathy	2017/38
PELE	Emmanuel	2017/39

Article 2 : Madame la Directrice des services départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 04 DEC. 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-04-003

AP portant délivrance du certificat de compétences de
formateurs PSC ENP 06112017

Certificat de compétences de formateur en PSC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

La Préfète de La Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la police nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
Vu le certificat de condition d'exercice pour l'année 2017 de l'école nationale de police de Périgueux ;
Vu la décision d'agrément PAE FPSC-1502 A 11 délivrée le 22 juillet 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-10-10-004 en date du 10 octobre 2017 relatif à la composition du jury d'évaluation ;
Considérant que le jury réunit le 6 novembre 2017, pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, apte et titulaire de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats suivants.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est remis à :

NOM	Prénom	numéro du certificat
AGUADO	JEAN-PIERRE	2017/40
ANCHEN	ISABELLE	2017/41
BOISTA	RUDY	2017/42
BITSCHNAU	NICOLAS	2017/43
BOURLIER	MICHEL	2017/44
CHASSIN	THIERRY	2017/45
BELPAUME	STEVE	2017/46
GRANDON	PASCAL	2017/47
MARTIN	PATRICE	2017/48
PREUX	FRANCOIS	2017/49
ROCHEREAU	FREDERIC	2017/50
VALENTIN	LAURENT	2017/51
PALUS	JEAN-PHILIPPE	2017/52
ARON	GHISLAIN	2017/53

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'école nationale de police de Périgueux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 04 DEC. 2017

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-12-003

AP réception candidatures St Aubin de Nabirat

Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Aubin-de-Nabirat les 28 janvier 2018 et 4 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2017 S 0162
RAA n°
fixant les périodes de réception des déclarations de candidature
à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Saint Aubin-de-Nabirat
les 28 janvier 2018 et 4 février 2018

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-25-003 du 25 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 S 0161 du 12 décembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Saint Aubin-de-Nabirat en vue de l'élection municipale partielle complémentaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Saint Aubin-de-Nabirat des **dimanches 28 janvier 2018 et 4 février 2018** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2017, à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – **Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 4 janvier 2018 à 14 heures.
- Horaires de dépôt : du jeudi 4 janvier 2018 au mercredi 10 janvier 2018 de 14 heures à 17 heures et le jeudi 11 janvier 2018 de 14 heures à 18 heures.
- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 11 janvier 2018 à 18 heures.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Aucune candidature ne pourra être déposée le samedi 6 janvier 2018 et le dimanche 7 janvier 2018.

pour le second tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 29 janvier 2018 à 14 heures.
- Horaires de dépôt : le lundi 29 janvier 2018 de 14 heures à 17 heures et le mardi 30 janvier 2018 de 14 heures à 18 heures.
- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 30 janvier 2018 à 18 heures.

Article 2 : Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Saint Aubin-de-Nabirat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 12 décembre 2017

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-14-001

AP renouvellement de l'agrément départemental de l'UDSP

24

Agrément sécurité civile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union départementale
des sapeurs-pompiers – Dordogne (UDSP 24)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 du 28 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2015/0013 en date du 5 novembre 2017 accordant l'agrément départemental à l'UDSP 24 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers - Dordogne (UDSP 24) en date du 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'UDSP 24 a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet

.../ ...



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'Union départementale des sapeurs-pompiers - Dordogne dont le siège est situé 13 chemin des Gironets – 24100 Lembbras est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE F PS)
- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC)

Article 2 : L'agrément accordé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers - Dordogne peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association

Fait à Périgueux, le

14 DEC. 2017

P/ La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-30-001

ARR convoc electeurs Douchapt28012018

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et de la réglementation

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de Douchapt

Vu le code électoral, notamment ses articles L247, L255 et suivants, L258;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et
L.2122-14 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 nommant Monsieur Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant le décès le 6 novembre 2017 de M. Jean-Pierre JUGIE, maire de la
commune;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller municipal;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour
pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Douchapt sont convoqués le **dimanche 28
janvier 2018** pour élire un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste
électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant
aux élections municipales, arrêtées au 28 février 2017 et modifiées après cette date en
application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des
rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 23
janvier 2018.

Article 4 : Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **4 février 2018**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 5 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Bureau de la démocratie locale, des élections et de la réglementation

Bâtiment C, 2ème étage, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du jeudi 4 janvier 2018 au mercredi 10 janvier 2018 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 6 et dimanche 7 janvier 2018)**
- **le jeudi 11 janvier 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 15 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 janvier 2017 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 29 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 février 2018 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 15 janvier 2018 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 24 janvier et 31 janvier 2018 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 15 janvier 2018 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 27 janvier 2017 pour le premier tour et le samedi 3 février 2018 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 28 janvier 2018 pour le premier tour et le dimanche 4 février 2018 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 25 janvier à 18 heures.

Article 10 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le premier adjoint de la commune de Douchapt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le 30 NOV. 2017

Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-07-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal d'action sociale (SIAS) de
Savignac-Les-Eglises

*Modification de l'arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de
Savignac-Les-Eglises*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n°
modifiant l'arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS)
de Savignac-Les-Eglises

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n°781269 en date du 8 septembre 1978 portant retrait de la commune de Sorges du SIAS de Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2015/0230 en date du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sorges et Ligeux en Périgord ;

Vu l'arrêté n° 24.2017.11.15.001 du 15 novembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises ;

Considérant que la commune nouvelle de Sorges et Ligeux en Périgord est membre du SIAS pour le seul territoire de l'ex-commune de Ligeux ;

Considérant que la répartition de l'actif et du passif calculée au prorata du nombre d'habitants doit être rectifiée afin de ne prendre en compte, pour la commune de Sorges et Ligeux en Périgord, que la population correspondant à l'ancienne commune de Ligeux ;

Considérant que par conséquent le tableau de répartition joint à l'arrêté portant dissolution du SIAS de Savignac-Les-Eglises doit être remplacé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°24.2017.11.15.001 du 15 novembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises au 31 décembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

L'actif et le passif du SIAS de Savignac-Les-Eglises est réparti entre les communes membres au prorata de leur nombre d'habitants selon le tableau rectifié annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 7 DEC. 2017
La Préfète,
Pour la Préfète en paraplégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

TABEAU DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIAS DE SAVIGNAC LES EGLISES PAR COMMUNES MEMBRES SUITE A SA DISSOLUTION

REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF PAR COMMUNES AU PRORATA DU NOMBRE D'HABITANTS

NUMERO DE COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	SOLDE AU 31/12/2016 EN EUROS		ANTONNE ET TRIGONANT		CORNILLE		COULAURES		CUBJAC (seule le 1 ^{er} janvier 2017, COULAC-AUVEZERE-VIL D'ANS)		ESCOIRE		LE CHANGE (seule le 1 ^{er} janvier 2017, SABLAC ET AUBROCHES)		LIGUEUX		MAYAC		ST PANTALY D'ANS (seule le 1 ^{er} janvier 2017, CHATELAIN-PROCEZ-VIL D'ANS)		SAINT VINCENT SUR L'ISLE		SAVIGNAC-LES-EGLISES		TOTALX			
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1021	Dotation	0	7670,22	0,00	1433,85	0,00	767,75	0,00	968,15	0,00	854,55	0,00	507,89	0,00	731,32	0,00	331,60	0,00	370,84	0,00	172,75	0,00	329,38	0,00	1162,05	0,00	7670,22	0	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	3916,32	0,00	732,10	0,00	402,22	0,00	504,53	0,00	436,32	0,00	299,32	0,00	373,40	0,00	169,35	0,00	169,35	0,00	88,21	0,00	168,18	0,00	593,33	0,00	3916,32	0	
110	Re port à nouveau	0	6356,25	0,00	1188,59	0,00	653,01	0,00	819,13	0,00	708,38	0,00	421,02	0,00	606,23	0,00	274,95	0,00	307,41	0,00	143,20	0,00	273,04	0,00	963,28	0,00	6356,25	0	
193	Autres neutralisations et régularisations d'opérations	12043,89	0	2251,45	0,00	1236,94	0,00	1551,60	0,00	1341,63	0,00	797,50	0,00	1148,33	0,00	520,82	0,00	562,62	0,00	562,30	0,00	271,26	0,00	1824,67	0,00	12043,89	0	0	0
515	Comptes du trésor	5900,90	0	1103,10	0,00	606,04	0,00	760,21	0,00	657,43	0,00	390,74	0,00	562,62	0,00	255,17	0,00	285,30	0,00	285,30	0,00	132,90	0,00	884,00	0,00	5900,90	0	0	0
	TOTAUX	17944,79	17944,79	3354,54	3354,54	1842,98	1842,98	2311,81	2311,81	1999,25	1999,25	1188,24	1188,24	1710,95	1710,95	775,99	775,99	867,60	867,60	404,16	404,16	770,60	770,60	2718,66	2718,66	17944,79	17944,79	0	0
	Excédent total			1103,10	606,04	760,21	606,04	657,43	760,21	657,43	390,74	390,74	562,62	562,62	255,17	255,17	285,30	285,30	285,30	285,30	132,90	132,90	884,00	884,00	5900,90	5900,90			
	Excédent Fct			1188,59	653,01	819,13	653,01	708,38	819,13	708,38	421,02	421,02	606,23	606,23	274,95	274,95	307,41	307,41	307,41	307,41	143,20	143,20	273,04	273,04	6356,25	6356,25			
	Excédent IM			-45,50	-46,97	-59,92	-46,97	-59,92	-59,92	-50,85	-30,28	-30,28	-43,61	-43,61	-19,78	-19,78	-22,11	-22,11	-22,11	-22,11	-10,30	-10,30	-19,64	-19,64	-457,35	-457,35			
	POPULATION (personne asseé)			1245	684	858	684	742	858	742	441	441	635	635	288	288	322	322	150	150	285	285	1009	1009	6680	6680			
	POURCENTAGE DE REPARTITION			18,694%	10,270%	12,883%	10,270%	11,141%	12,883%	11,141%	6,822%	6,822%	9,535%	9,535%	4,324%	4,324%	4,835%	4,835%	2,252%	2,252%	4,294%	4,294%	15,150%	15,150%	100,000%	100,000%			

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-11-002

Arrêté portant classement de l'office de tourisme des
Bastides Dordogne-Perigord dans la catégorie I



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Arrêté n°
portant classement de l'office de tourisme des Bastides Dordogne-Périgord dans la
catégorie II

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et
suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des
offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de
signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Bastides Dordogne-Périgord en date du
20 septembre 2017 sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme
des Bastides Dordogne-Périgord ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme des
Bastides Dordogne-Périgord dans la catégorie II reçus le 2 octobre 2017 et complétés le
28 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme des Bastides Dordogne-Périgord est classé dans la
catégorie II.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du
présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de
communes des Bastides Dordogne-Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des
services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 1^{er} DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-12-001

Arrêté portant ouverture des opérations de cadastre de
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction des Moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté portant ouverture partielle des opérations de remaniement
du cadastre de la commune de CHAMPAGNAC DE BELAIR**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - Une ouverture partielle des opérations de remaniement du cadastre de la commune de CHAMPAGNAC DE BELAIR sera entreprise à partir du 8 janvier 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que besoin sur celui de la commune limitrophe de CONDAT SUR TRINCOU

Article 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le maire des communes de CHAMPAGNAC DE BELAIR et de CONDAT SUR TRINCOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 12 DEC. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-11-001

Arrêté préfectoral portant création d'une liste des clients non domestiques assurant les MIG et prioritaires à l'accès au gaz.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n°
portant création d'une liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général
et prioritaires à l'accès au gaz naturel**

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n°994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 du 28 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

Considérant les clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des clients (ci annexée) assurant des missions d'intérêt général en Dordogne est établie conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008 ;

Article 2 :

Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne dont 1 copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine,
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation de la Dordogne,
- au distributeur gaz réseau distribution France, direction territoriale Aquitaine.

Fait à Périgueux, le **11 DEC. 2017**

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-11-003

Décision portant subdélégation de signature GGD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE

N° 60347 du 11 décembre 2017

GEND/RGAQ/GGD24

GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

DÉCISION
portant subdélégation de signature

Le colonel Lionel NICOT,
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne

- Vu le code de la route et notamment l'article L 325-1-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 de la préfète de la Dordogne portant délégation de signature à Monsieur Lionel NICOT, colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne ;
Vu l'ordre de mutation n° 93680 du 16 décembre 2015 nommant Monsieur Lionel NICOT, colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne ;

DÉCIDE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BURNEL, lieutenant-colonel, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, à effet de signer au nom de la préfète de la Dordogne :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 11 décembre 2017

Pour la préfète de la Dordogne
et par délégation

Le colonel Lionel NICOT
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Dordogne

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-07-002

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
2018

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

SCPPAT
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Commission départementale de la Dordogne
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de la Dordogne
au titre de l'année 2018**

N°

La commission départementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-09-25 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par l'arrêté n° 24-2017-11-13-001 du 13 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 5 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er}: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

M. BARASCUD Christian
Retraité du ministère de la Défense

M. BERON Alain
Retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière

M. BIDAUD Yannick
Retraité, ancien directeur général des services de collectivités territoriales

Mme BOZZI Chloé
Conseiller technique dans le domaine des déplacements

M. COUSY René
Cadre géomètre en retraite

Mme DÉFORGE Joëlle
Responsable de micro-entreprise

M. DÉPRET Daniel
Retraité du ministère de l'Équipement

M. DIVINA Jean-Marc
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. ESCLAFFER Georges
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'Équipement

M. EYMARD Jean-Louis
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'État

M. FAURE Jacques
Retraité, ancien cadre de La Poste

M. FAURE René
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. FOURNIER Henry-Jean
Retraité du ministère de la Défense

M. FRANÇOIS Dominique
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

M. GUÉGUEN Michel
Retraité, ancien cadre de la SNCF

M. GUILLAUMEAU Jean
Officier de Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

Mme HERMANN-LORRAIN Anne
Chargée de mission au Conseil Départemental Gironde

M. JABY Serge
Retraité de la Police nationale

M. JANISZEWSKI Henri
Retraité de la Police nationale

M. JÉRÉMIE Paul
Conseil en urbanisme et en environnement

M. JOUSSAIN Christian
Retraité de la Police nationale

M. LABARE Michel
Retraité du ministère de la Défense

M. LESPINASSE Alain
Retraité du ministère de la Défense

M. MAUMELLE Bernard
Sapeur pompier professionnel, à la retraite

M. MAZEAU Gérard
Retraité du ministère de la Défense

M. MORTEMOSQUE Pierre
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

M. PAULIN Patrick
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

M. PERRIN Edouard
Retraité du Ministère de la Défense

M. RAYMOND Michel
Retraité du ministère de la Défense

M. RODRIGUEZ Jacques
Fonctionnaire territorial

M. ROUSSEAU Georges
Retraité, ancien cadre de France Télécom

M. SALIÈGE Daniel
Architecte DPLG Expert

M. SANCHEZ Michel
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

Mme SCIPION Sylviane
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

M. TILÉVITCH Bernard
Retraité, ancien cadre de France Télécom

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le président du Tribunal Administratif
de Bordeaux,
président de la commission,



Jean-François DESRAMÉ

UD-DIRECCTE

24-2017-11-30-002

ARRETE PORTANT DEROGATION REGLE DU
REPOSE DOMINICAL DIRECCTE 2017 0013

ARRETE PORTANT DEROGATION REGLE DU REPOSE DOMINICAL DIRECCTE 2017 0013



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE
Directe Dordogne
Pôle Travail
S.C.T.
2, rue de la Cité
24016 Périgueux cedex
Téléphone : 05 53 02 88 00
Télécopie : 05 53 08 88 59

DIRECCTE 2017 0013

ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-25 du code du travail, relatif au repos dominical,

Vu l'arrêté de délégation de signature en faveur de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, de la part de M. le Préfet de la Dordogne en date du 16 mars 2015,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité Départementale de Dordogne à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Christian DELPIERRE à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

Vu la décision n° 2017-018 (R75-2017-02-08-004) du 8 février 2017, la décision complémentaire 2017-T-NA-12 du 10 juillet 2017 et la décision n°2017-T-NA-021 du 30 octobre 2017 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur Christian DELPIERRE, responsable par intérim de l'unité départementale de DORDOGNE de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

VU les demandes formulées par les entreprises :

- Sarl PAULAIN coiffure DILOY'S 11 boulevard A Comte 24100 BERGERAC
- Christiane Coiffure le bourg 24130 GINESTET
- Salon Coupe et Couleur 6 rue Eugene Leroy 24100 BERGERAC
- Coiffure CAPEL'YS place de la Résistance 24750 TRELISSAC
- SAS FMS salon Histoire de pl'hair avenue Marcel Paul 24750 BOULAZAC
- Création Coiffure place de la Mairie 24310 BOURDEILLE
- Sarl ILIAN Coiffure cc Carrefour avenue J Duclos 24750 BOULAZAC
- Coiffure MATHY'S rue Mounet Sully 24100 BERGERAC
- GREG COIFFURE 89 rue Claude Bernard 24000 PERIGUEUX
- NUANCE COIFFURE 335 avenue Churchill 24660 COULOUNEIX-CHAMIER
- CELIN'STYL 8 place du Général Leclerc 24053 PERIGUEUX
- Salon La Tour Du Bien Etre 22 avenue de Bergerac 24680 LAMONZIE St Martin
- Sarl ZRC St ALGUE centre Leclerc route de Périgueux 24600 RIBERAC
- LAURENCE COIFFURE Centre Commercial 24240 SIGOULES

par lesquelles elles sollicitent l'autorisation de faire travailler des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

VU les avis émis après consultation des organismes suivants : les syndicats F.O., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.F.E. C.G.C., la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, les communes concernées,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par les entreprises :

- Sarl PAULAIN coiffure DILOY'S 11 boulevard A Comte 24100 BERGERAC
- Christiane Coiffure le bourg 24130 GINESTET
- Salon Coupe et Couleur 6 rue Eugene Leroy 24100 BERGERAC
- Coiffure CAPEL'YS place de la Résistance 24750 TRELISSAC
- SAS FMS salon Histoire de pl'hair avenue Marcel Paul 24750 BOULAZAC
- Création Coiffure place de la Mairie 24310 BOURDEILLE
- Sarl ILIAN Coiffure cc Carrefour avenue J Duclos 24750 BOULAZAC
- Coiffure MATHY'S rue Mounet Sully 24100 BERGERAC
- GREG COIFFURE 89 rue Claude Bernard 24000 PERIGUEUX
- NUANCE COIFFURE 335 avenue Churchill 24660 COULOUNEIX-CHAMIER
- CELIN'STYL 8 place du Général Leclerc 24053 PERIGUEUX
- Salon La Tour Du Bien Etre 22 avenue de Bergerac 24680 LAMONZIE St Martin
- Sarl ZRC St ALGUE centre Leclerc route de Périgueux 24600 RIBERAC
- LAURENCE COIFFURE Centre Commercial 24240 SIGOULES

est accordée pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 – Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail, ils percevront pour cette journée une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur d'une journée.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, son refus de travailler le dimanche ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement, conformément aux dispositions de la loi du 6 Aout 2015.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article D.3171-17 du code du travail, le duplicata des horaires de travail du personnel concerné devra être adressé à l'inspection du travail préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Responsable de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE, Monsieur l'inspecteur du travail, Monsieur le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 novembre 2017
Pour le Préfet de la Dordogne,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle
Aquitaine,
Et par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,
SIGNÉ
Christian Delpierre

UD-DIRECCTE

24-2017-11-30-003

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE DURIEU JACQUES
SAP 819942160

*RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
DURIEU JACQUES SAP 819942160*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DURIEU Jacques
Enregistré sous le numéro SAP819942160**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-22 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 25/10/2017 portant subdélégation au directeur adjoint du travail assurant l'intérim de directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur adjoint assurant l'intérim de directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Monsieur DURIEU Jacques** au statut de **micro-entrepreneur** dont le siège social est situé 49 rue des écoles **24750 TRELISSAC**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **14 novembre 2017**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP819942160** au nom de **DURIEU Jacques** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 30 novembre 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
Le Directeur adjoint
Christian DELPIERRE